



RAPPORTS au CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 juillet 2021

COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SAÔNE-ET-LOIRE

Par cantons

AUTUN-1	Catherine AMIOT Frédéric BROCHOT
AUTUN-2	Marie-Claude BARNAY Didier LAUBERAT
BLANZY	Alain BALLOT Sophie CLEMENT
CHAGNY	Claudette BRUNET-LECHENAULT Jean - Christophe DESCIEUX
CHALON-SUR-SAONE-1	Alain GAUDRAY Dominique MELIN
CHALON-SUR-SAONE-2	Amelle DESCHAMPS Jean-Vianney GUIGUE
CHALON-SUR-SAONE-3	Vincent BERGERET Françoise VAILLANT
CHAROLLES	Pierre BERTHIER Josiane CORNELOUP
CHAUFFAILLES	Arnaud DURIX Cécile MARTELIN
CLUNY	Jean-Luc FONTERAY Elisabeth LEMONON
CUISEAUX	Frédéric CANNARD Sylvie CHAMBRIAT
DIGOIN	Thierry DESJOURS Marie-France MAUNY
GERGY	Nathalie DAMY Michel DUVERNOIS
GIVRY	Dominique LANOISELET Sébastien MARTIN
GUEUGNON	Chantal GIEN Dominique LOTTE
HURIGNY	Patrick DESROCHES Carine LALANNE
LA CHAPELLE DE GUINCHAY	Géraldine AURAY Jean-François COGNARD
LE CREUSOT-1	Nadège CANTIER Bernard DURAND
LE CREUSOT-2	Evelyne COUILLEROT Jean-Marc HIPPOLYTE
LOUHANS	Mathilde CHALUMEAU Anthony VADOT

MACON-1	Jean-Patrick COURTOIS Christine ROBIN
MACON-2	Claude CANNET Hervé REYNAUD
MONTCEAU-LES-MINES	Lionel DUPARAY Marie-Thérèse FRIZOT
OUROUX-SUR-SAONE	Jean-Michel DESMARD Elisabeth ROBLOT
PARAY-LE-MONIAL	André ACCARY Carole CHENUET
PIERRE DE BRESSE	Aline GRUET Sébastien JACQUARD
SAINT REMY	Raymond BURDIN Florence PLISSONNIER
SAINT VALLIER	Viviane PERRIN Alain PHILIBERT
TOURNUS	Jean-Claude BECOUSSE Colette BELTJENS

ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**JEUDI 22 JUILLET 2021****- ORDRE DU JOUR -**

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination adobe
101	Mission coordination et fonctions transversales	FORMATION DES COMMISSIONS SPECIALISEES	8
102	Mission coordination et fonctions transversales	FORMATION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX - Orientations	9
103	Mission coordination et fonctions transversales	DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DES COMMISSIONS INTERNES ET DE DIVERS ORGANISMES EXTERIEURS	11
104	Mission coordination et fonctions transversales	REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAONE-ET-LOIRE	33
105	Mission coordination et fonctions transversales	DÉLÉGATIONS À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	34
106	Mission coordination et fonctions transversales	CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)	36
107	Direction du patrimoine et des moyens généraux	LOGEMENT DE FONCTION ET AVANTAGE EN NATURE - Logement de fonction du Président du Conseil Départemental	38
108	Direction des ressources humaines et des relations sociales	PERSONNEL DEPARTEMENTAL - Frais de représentation	40
109	Direction des ressources humaines et des relations sociales	PERSONNEL DEPARTEMENTAL - Avantage en nature - Mise à disposition de véhicule	42
110	Direction des ressources humaines et des relations sociales	MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - Indemnités de fonction	44
111	Direction des finances	FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - Moyens affectés aux groupes d'élus	46
112	Direction des finances	GARANTIES D'EMPRUNT POUR LES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX - Opération de restructuration-extension de l'Ehpad de Rambuteau à Bois-Sainte-Marie	48

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination adobe
113	Direction des systèmes d'information et du digital	MOYENS INFORMATIQUES ET DE TÉLÉCOMMUNICATION MIS A DISPOSITION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX À TITRE INDIVIDUEL	76
114	Direction des affaires juridiques	MARCHÉS, ACCORDS CADRES ET AVENANTS PASSÉS PAR LE DÉPARTEMENT - Information du Conseil départemental	78
115	Direction des affaires juridiques	INDEMNITES DE SINISTRE - Information du Conseil départemental	96
116	Direction des affaires juridiques	REPRESENTATION EN JUSTICE	99
117	Direction des affaires juridiques	COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - Désignation des membres élus	102
201	Centre de santé départemental	CENTRE DE SANTE DEPARTEMENTAL - Contractualisation avec la Caisse primaire d'assurance maladie pour le recrutement d'assistants médicaux au sein des CST éligibles	104
202	Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements	SOUTIEN AUX ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES, HABILITES A L'AIDE SOCIALE - Attribution d'une avance de trésorerie remboursable	113
203	Direction de l'enfance et des familles	SOUTIEN A LA PARENTALITE - Attribution de subventions 2021 et approbation des conventions d'objectifs	118
204	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	SOUTIEN AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE - Dotation en matériel – prévention des risques professionnels	168
205	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	CONVENTION AVEC LE GIP GRADES BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ RELATIVE AU DÉPLOIEMENT DES PROJETS DE TÉLÉMÉDECINE EN EHPAD - Avenant n°1 portant prorogation du délai de versement du solde de la subvention et prolongation de la convention	176
206	Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements	ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES - Création d'un établissement public départemental	180

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination adobe
301	Direction générale adjointe aux territoires - PRM	ASSOCIATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE - Aide en investissement	182
302	Direction de l'insertion et du logement social	PLAN HABITAT - Attribution d'aides habitat durable	184
303	Direction générale adjointe aux territoires	TARIFICATIONS D'ANALYSES RÉALISÉES PAR AGRIVALYS	196
304	Direction générale adjointe aux territoires	CONVENTIONS CADRE DE VEILLE, RESERVES ETACQUISITIONS FONCIERES AVEC LA SAFER BOURGOGNE FRANCHE COMTECONVENTIONS SPECIFIQUES DE MISE EN RESERVE - Réserves foncières pour accompagner le projet Eclat	197

Mission coordination et fonctions transversales

Service assemblée et relations élus

Réunion du 22 juillet 2021

N° 101

FORMATION DES COMMISSIONS SPECIALISEES

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Conformément aux dispositions de l'article L 3121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), après l'élection de sa Commission permanente, le Conseil départemental peut former ses commissions.

La Commission permanente ayant été élue le 1^{er} juillet 2021, lors de la réunion d'installation suite aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021, il est proposé que le Conseil départemental procède à l'installation de ses commissions.

• Présentation de la demande

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil départemental propose la création de commissions dites « commissions spécialisées ».

Les commissions spécialisées sont des instances internes du Conseil département de Saône-et-Loire qui ont un rôle exclusivement consultatif. Elles émettent donc un avis sur les affaires qui leur sont soumises. Elles sont notamment chargées d'examiner les rapports du Président relevant de leur thématique et de donner un avis en amont des décisions du Conseil départemental ou de la Commission permanente. Leurs réunions ne sont pas publiques ; les débats restent donc confidentiels.

Les commissions spécialisées sont constituées à chaque renouvellement de l'Assemblée. Elles sont formées, pour la durée du mandat, tant qu'il n'a pas été procédé à leurs modifications ou suppressions par délibération du Conseil départemental.

Il vous est demandé d'approuver la constitution des commissions spécialisées et de procéder à la désignation de leurs membres selon les propositions ci-annexées.

Le Président,

Mission coordination et fonctions transversales

Service assemblée et relations élus

Réunion du 22 juillet 2021

N° 102

FORMATION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

ORIENTATIONS

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Au terme de l'article L.3123-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du Conseil départemental ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil départemental délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par le Département est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil départemental.

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « loi engagement et proximité » a réformé la formation des élus. L'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux vise à faciliter l'accès à la formation par les élus locaux et à clarifier l'offre et la qualité de la formation.

Ainsi, afin de répondre aux besoins de formation des élus locaux, deux dispositifs coexistent aujourd'hui :

- Les formations liées au mandat financées par les collectivités qui doivent prévoir dans leurs budgets annuels un montant prévisionnel correspondant à un minimum de 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil départemental ; les dépenses réelles de formation ne pouvant excéder 20% de ces mêmes indemnités (art L. 3123-12 du CGCT),
- Le droit Individuel à la formation des élus (DIFE) ouvrant droit à tous les élus, indemnisés ou non, à un crédit formation de 20 heures par an jusqu'ici, comptabilisé en euros à compter du 23 juillet 2021 et non cumulable sur toute la durée du mandat.
Financé par une cotisation obligatoire des élus indemnisés à hauteur de 1 % de leurs indemnités. Les élus pourront, au choix, mobiliser leur DIF, pour financer des formations liées au mandat, ou des formations répondant à un besoin de formation professionnelle dans la perspective d'une réinsertion professionnelle en fin de mandat dès lors que l'élu n'aura pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle (art L. 3123-10-1 du CGCT). Les modalités de calcul, de plafonnement et de mise en œuvre du DIFE seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

De plus, aux termes de l'article L 3123-11 du CGCT, le congé de formation ouvert aux membres du Conseil départemental qui ont la qualité de salarié est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Enfin, l'article L.3123-14 stipule que les dispositions légales du droit à la formation ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales.

• **Présentation de la demande**

Il est proposé de définir les orientations suivantes concernant le droit à la formation des élus départementaux sur le mandat 2021/2028 :

Le financement par le Département des formations, pour les conseillers départementaux qui en feront la demande, sera pris en charge si ces formations sont liées aux compétences et missions du Département ou si elles sont en lien avec l'exercice de la fonction d'élu départemental (expression orale, bureautique...) et si l'organisme qui dispense la formation est agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Ces formations seront financées dans la limite des crédits inscrits au budget dans le respect des enveloppes réglementaires.

La mobilisation du DIFE par les Conseillers départementaux sera possible pour le financement de formations liées au mandat ou des formations répondant à un besoin de formation professionnelle dans la perspective d'une réinsertion professionnelle en fin de mandat dès lors que l'élu n'aura pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle. La gestion du DIFE étant assurée par la caisse des dépôts et consignations ; seule cette instance est à même d'accorder ou refuser une demande de formation liée à l'utilisation du DIFE.

ELEMENTS FINANCIERS

Les crédits nécessaires pour la formation des Conseillers départementaux sont inscrits au Budget départemental sur le programme « Moyens et fonctionnement de l'Assemblée », l'opération « Missions et formations des élus », l'article 6535.

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur les orientations concernant le droit à la formation des Conseillers départementaux selon les modalités suivantes :

- prise en charge, sur le budget du Département, des formations, pour les Conseillers départementaux qui en feront la demande, liées soit aux compétences et aux missions du Département, soit celles liées à l'exercice de la fonction de Conseiller départemental, lorsqu'elles sont délivrées par un organisme de formation agréé par le Ministère de l'intérieur, dans la limite des crédits inscrits au budget et dans le respect des enveloppes réglementaires,
- mise en place du Droit Individuel à la Formation des Elus (DIFE) dans les conditions prévues par les textes.

Le Président,

Mission coordination et fonctions transversales

Service assemblée et relations élus

Réunion du 22 juillet 2021

N° 103

DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DES COMMISSIONS INTERNES ET DE DIVERS ORGANISMES EXTERIEURS

OBJET DE LA DEMANDE

Conformément aux dispositions de l'article L 3121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), après l'élection de sa Commission permanente, le Conseil départemental peut procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations.

• Présentation de la demande

Il vous est proposé :

- de procéder aux désignations des représentants du Conseil départemental dans les organismes énumérés en annexe de ce rapport,

- de renoncer pour cela à utiliser le vote à bulletin secret et de recourir au vote à mains levées pour l'ensemble de ces désignations.

Le Président,

Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
JURY D'ASSISES - COMMISSION CHARGÉE DE DRESSER LA LISTE ANNUELLE - ARRONDISSEMENT AUTUN	5 conseillers départementaux : 1 par arrondissement
JURY D'ASSISES - COMMISSION CHARGÉE DE DRESSER LA LISTE ANNUELLE - ARRONDISSEMENT CHALON-SUR-SAONE	5 conseillers départementaux : 1 par arrondissement
JURY D'ASSISES - COMMISSION CHARGÉE DE DRESSER LA LISTE ANNUELLE - ARRONDISSEMENT CHAROLLES	5 conseillers départementaux : 1 par arrondissement
JURY D'ASSISES - COMMISSION CHARGÉE DE DRESSER LA LISTE ANNUELLE - ARRONDISSEMENT LOUHANS	5 conseillers départementaux : 1 par arrondissement
JURY D'ASSISES - COMMISSION CHARGÉE DE DRESSER LA LISTE ANNUELLE - ARRONDISSEMENT MACON	5 conseillers départementaux : 1 par arrondissement
JURYS DE CONCOURS	Membres Elus de la CAO
JURYS DE MAITRISE D'ŒUVRE HORS PROCEDURES CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE HORS PROCEDURES DE CONCOURS	Membres Elus de la CAO
JURYS POUR MARCHES DE CONCEPTION-REALISATION	Membres Elus de la CAO
ASSEMBLEE GENERALE- CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE FRANCE LOCALE - SOCIETE TERRITORIALE	1 titulaire 1 suppléant
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SECURITE CIVILE	3 titulaires et 3 suppléants
CONSTITUTION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) SUD BOURGOGNE EN AMENAGEMENT	1 titulaire
SERVICE DEPARTEMENTALE D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)	Président de droit + 1 suppléant 16 titulaires 16 suppléants

Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALEE DE LA SECURITE ET DE L'ACCESSIBILTE ET SES SOUS COMMISSIONS	3 titulaires 3 suppléants
COMMISSION DE GESTION DU LEGS BOUTHIER DE ROCHEFORT	3 conseillers départementaux des cantons de la Clayette, Chauffailles et Marcigny
GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE DEPARTEMENT 71 ET LA COMMUNE DE BLANOT POUR DES ACHATS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES ET DE TRAVAUX - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	Président ou son représentant désigné
COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)	1 titulaire
COMITE REGIONAL DE LA RECHERCHE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (CORES)	1 titulaire
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SAONE-ET-LOIRE	2 titulaires, 2 suppléants
RESEAU IDEAL	1 titulaire
TERRITOIRES NUMERIQUES BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	1 titulaire 1 suppléant
COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES (CODAMUPS)	1 titulaire
CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE DU CENTRE DE SANTE DEPARTEMENTAL	Président de droit ou son représentant 6 Elus majorité 2 Elus de l'opposition
ASSOCIATION HANDISERTION	1 titulaire

Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
CENTRE REGIONAL D'ETUDES ET D'ACTIONS SUR LES HANDICAPS ET LES INADAPTATIONS (CREAI)	1 titulaire
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FEDERATION DES AINES RURAUX	1 titulaire
GROUPE DEPARTEMENTAL DE COORDINATION "HANDISCOL"	1 titulaire
MLA - COMITE DE SUIVI ET D'EVALUATION	Président ou son représentant 4 titulaires
CANOPE - ACADEMIE DE DIJON	1 titulaire et 1 suppléant
CANOPE - COMITE CONSULTATIF	2 titulaires et 2 suppléants
COLLEGE PRIVE COLLEGE NOTRE DAME DE LOUHANS	1 titulaire 1 suppléant
COLLEGE PRIVE D'AUTUN "SAINT-SACREMENT"	1 titulaire
COLLEGE PRIVE DE MACON "NOTRE DAME"	1 titulaire
COLLEGE PRIVE DE CHALON-SUR-SAONE "LE DEVOIR"	1 titulaire
COLLEGE PRIVE DE CHALON-SUR-SAONE "SAINT-DOMINIQUE"	1 titulaire

Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
COLLEGE PRIVE DE CHAUFAILLES "PIERRE FAURE"	1 titulaire
COLLEGE PRIVE DE GIVRY "NOTRE DAME DE VARANGES"	1 titulaire
COLLEGE PRIVE DE LUGNY "LA SOURCE"	1 titulaire
COLLEGE PRIVE DE MONTCEAU-LES-MINES "SAINT GILBERT"	1 titulaire
COLLEGE PRIVE DE PARAY-LE-MONIAL "JEANNE D'ARC"	1 titulaire
COLLEGE PUBLIC D'AUTUN "LE VALLON"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC D'AUTUN "LA CHATAIGNERAIE"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE LOUHANS	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE MATOUR "SAINT-CYR"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE MONTCEAU-LES-MINES "JEAN MOULIN"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE MONTCEAU-LES-MINES "SAINT-EXUPERY"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE MONTCENIS "LES EPONOTS"	2 titulaires 2 suppléants

Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
COLLEGE PUBLIC DE PARAY-LE-MONIAL "RENE CASSIN"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE SAINT GENGOUX-LE-NATIONAL "EN FLEURETTE"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE SAINT-GERMAIN-DU-BOIS "BOIS DES DAMES"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN "LES CHENES ROUGES"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE SAINT-REMY "LOUIS PASTEUR"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE VERDUN-SUR-LE-DOUBS "LES TROIS RIVIERES"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE "PIERRE-DE-BRESSE"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE BOURBON-LANCY "FERDINAND SARRIEN"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE BUXY	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE CHAGNY "LOUISE MICHEL"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE CHALON-SUR-SAONE "JACQUES PREVERT"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE CHALON-SUR-SAONE "CAMILLE CHEVALIER"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE CHALON-SUR-SAONE "JEAN VILAR"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE CHALON-SUR-SAONE "ROBERT DOISNEAU"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE CHAROLLES "GUILLAUME DES AUTELS"	2 titulaires 2 suppléants

Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
COLLEGE PUBLIC DE CHATENOY-LE-ROYAL "LOUIS ARAGON"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE CHAUFAILLES "JEAN MERMOZ"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE CLUNY "PIERRE-PAUL PRUD'HON"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE COUCHES "LOUIS PERGAUD"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE CUISEAUX "ROGER BOYER"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE CUISERY "LES DIMES"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE DIGOIN	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE GENELARD "JULES FERRY"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE GIVRY "LE PETIT PRETAN"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY "CONDORCET"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE LA CLAYETTE "LES BRUYERES"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE LE CREUSOT "CENTRE"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE LE CREUSOT "LA CROIX MENEÉ"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE LUGNY "VICTOR HUGO"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE MACON "PASTEUR"	2 titulaires 2 suppléants

Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
COLLEGE PUBLIC DE MACON "ROBERT SCHUMAN"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE MACON "BREART"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE MACON "SAINT-EXUPERY"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE MARCIGNY "JEAN MOULIN"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE MONTCHANIN "ANNE FRANCK"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE SAINT MARCEL "VIVANT DENON"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE SAINT-MARTIN-EN-BRESSE "OLIVIER DE LA MARCHE"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE SAINT-VALLIER "NICOLAS COPERNIC"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE SANVIGNES-LES-MINES "ROGER VAILLAND"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE SENNECEY-LE-GRAND " DAVID NIEPCE"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE TOURNUS "EN BAGATELLE"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC D'EPINAC "HUBERT REEVES"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC D'ETANG-SUR-ARROUX "CLAUDE GABRIEL BOUTHIERE"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC JORGE SEMPRUN DE GUEUGNON	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGES PUBLICS : COMITE DE PILOTAGE "APPEL A PROJETS EN FAVEUR DES COLLEGIENS"	5 Elus titulaires

Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
COMITE DEPARTEMENTAL D'EDUCATION A LA SANTE ET A LA CITOYENNETE	1 titulaire et 1 suppléant
COMMISSION ACADEMIQUE DE CONCERTATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE	1 titulaire et 1 suppléant en fonction des accords entre départements de l' Académie
COMMISSION ACADEMIQUE ENSEIGNEMENTS LANGUES VIVANTES ETRANGERES	2 titulaires et 2 suppléants
COMMISSIONS D'INSTRUCTION DES PROJETS DES COLLEGES RELATIFS A L'ACCOMPAGNEMENTS VERS LA REUSSITE DES COLLEGIENS	4 titulaires
CONFERENCE REGIONALE DU SPORT ET CONFERENCE DES FINANCEURS DU SPORT DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	1 titulaire 1 suppléant
CONSEIL ACADEMIQUE DE L'EDUCATION NATIONALE (CAEN)	1 titulaire 1 suppléant
CONSEIL D'ADMINISTRATION SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE (SEM) DE L'ELAN CHALON	1 titulaire
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE	1 titulaire 1 suppléant
CONSEIL D'ORIENTATION DU SITE UNIVERSITAIRE AU CREUSOT	1 titulaire
DSDEN - COMITE DEPARTEMENTAL DE LABELLISATION E3D	1 titulaire
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (IUT) DE CHALON-SUR-SAONE	1 titulaire + 1 suppléant
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (IUT) DU CREUSOT : CONSEIL D'ADMINISTRATION	1 titulaire + 1 suppléant

Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
POLITIQUE SPORTIVE - COMITE DE PILOTAGE	4 titulaires 4 suppléants
UNIVERSITE DE BOURGOGNE : SITE UNIVERSITAIRE DE MACON - CONSEIL CONSULTATIF	1 titulaire + 1 suppléant
UNIVERSITE DE BOURGOGNE : SITE UNIVERSITAIRE DU CREUSOT- CONSEIL CONSULTATIF	1 titulaire + 1 suppléant
UNIVERSITE DE BOURGOGNE : SITE UNIVERSITAIRE DE CHALON SUR SAONE - CONSEIL CONSULTATIF	1 titulaire + 1 suppléant
AGENCE FRANCAISE DE L'ADOPTION - ASSEMBLEE GENERALE	1 titulaire
ASSOCIATION D'ENTRAIDE DES PUPILLES ET ANCIENS PUPILLES DE L'ETAT	1 titulaire
CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT	2 titulaires
ASSEMBLEE GENERALE AU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO SOCIALE "ADOBASE 71"	2 titulaires
ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE (ANPAA 71)	4 titulaires
COMITE DES FINANCEURS PACTE TERRITORIAL D'INSERTION/FONDS SOCIAL EUROPEEN (PTI/FSE)	Président(e) Commission solidarités Les Vice-Président(e)s des solidarités un ou une Elue de l'opposition + suppléant
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE, D'AIDE AUX VICTIMES ET DE LUTTES CONTRE LA DROGUE, LES DERIVES SECTAIRES ET LES VIOLENCES	2 titulaires + 2 suppléants
AILE SUD BOURGOGNE	1 titulaire

Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
ASSOCIATION AGIR POUR L'INSERTION, LA REUSSITE ET L'EMPLOI (AGIRE)	1 titulaire + 1 suppléant
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL)	Présidence par Elu/Elue en charge du logement, de l'habitat et de la politique de la ville soit 4 titulaires et 1 suppléant
CENTRE D'INFORMATION DES DROITS DES FEMMES ET DE LA FAMILLE (CIDFF)	1 titulaire + 1 suppléant
CENTRE D'INFORMATION LOCAL SUR L'EMPLOI ET LES FORMATIONS (CILEF)	1 titulaire + 1 suppléant
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU COMITE BRESSAN - CONSEIL D'ADMINISTRATION	2 titulaires
COMITE DE PILOTAGE DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT	2 titulaires
COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE POUR L'ELABORATION D'UN SCHEMA DEPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	4 titulaires
COMMISSION DE MEDIATION DANS LE CADRE DU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (COMED - DALO)	1 titulaire et 1 suppléant
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION (CDOEI)	1 titulaire
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RESIDENCES CHALON JEUNES	1 titulaire
CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ACCES AUX DROITS (CDAD)	1 titulaire

Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
ECONOMIE SOLIDARITE PARTAGE	1 titulaire
LE "PONT" A MACON	1 titulaire
MISSION D'INFORMATION PROFESSIONNELLE (MIP) DE LA BRESSE LOUHANNAISE : CONSEIL D'AMINISTRATION	1 titulaire
MISSION LOCALE DU CHALONNAIS	1 titulaire
MISSION LOCALE JEUNES DE LA BRESSE LOUHANNAISE	1 titulaire et 1 suppléant
MISSION LOCALE JEUNES DU MACONNAIS	1 titulaire et 1 suppléant
REGIE DE TERRITOIRE CCM - BASSIN NORD LE CREUSOT - MONTCHANIN - TORCY	1 titulaire
REGIE DES QUARTIERS DU BASSIN MINIER	1 titulaire et 1 suppléant
RESEAU DES RESSOURCERIES SUD-BOURGOGNE POUR LE DOMAINE DE GESTION DES DECHETS ET POUR LE DOMAINE DE GESTION DE L'INSERTION	2 titulaires
SOLIHA JURA SAONE-ET-LOIRE	3 titulaires

Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
ETABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DE VARENNES LE GRAND ET SAINT GERMAIN DU PLAIN	3 titulaires
CA : CONSEIL DE SURVEILLANCE CHS DE SEVREY	1 titulaire
CA EPIC EHPAD SENNECEY-LE-GRAND - SAINT-AMBREUIL	3 titulaires
CONSEIL D'ADMINISTRATION - EHPAD LUCIEN GUICHARD DE SAINT AMOUR (JURA)	1 titulaire
CONSEIL DE SURVEILLANCE CHU DE DIJON	1 titulaire
EHPAD D'EPINAC	2 titulaires
EHPAD ANTONIN A CHAINTRE A CHAUFAILLES	1 titulaire
EHPAD ASSOCIATIF DE JONCY- ASSOCIATION LOUISE ET HENRI CLERET	1 titulaire
EHPAD DE BIAN - COMMUNE DE COUSANCE (HORS SAONE-ET-LOIRE)	1 titulaire
EHPAD DE BUXY	2 titulaires
EHPAD DE CHALON-SUR-SAONE "ROGER LAGRANGE"	2 titulaires

Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
EHPAD DE COUCHES	2 titulaires
EHPAD DE CUISEAUX	2 titulaires
EHPAD DE CUISERY	2 titulaires
EHPAD DE DIGOIN	2 titulaires
EHPAD DE FRONTENAUD	2 titulaires
EHPAD DE MARCIGNY	2 titulaires
EHPAD DE MONTCENIS	2 titulaires
EHPAD DE MONT-SAINT-VINCENT	2 titulaires
EHPAD DE ROMANECHÉ THORINS	2 titulaires
EHPAD DE ROMENAY	2 titulaires
EHPAD DE SAINT DESERT	2 titulaires
EHPAD DE SAINT GERMAIN-DU-BOIS	2 titulaires
EHPAD DE SALORNAY-SUR-GUY	2 titulaires

Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
EHPAD D'ISSY-L'EVEQUE	2 titulaires
EHPAD NICOLE LIMOGES A CIEL	3 titulaires
EHPAD PUBLIC AUTONOME DE SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	3 titulaires
EHPAD PUBLIC TERRITORIAL "LA ROSERAIE" A MONTCHANIN	2 titulaires
ETABLISSEMENT PUBLIC SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL (EPSMS) "LE VERNOY" DE BLANZY	3 titulaires
ETABLISSEMENT SOCIAL, PUBLIC AUTONOME CHARGE D'EDUCATION SPECIALISEE DE TOURNUS (ESPACES)	3 titulaires
GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE SAONE-ET-LOIRE BRESSE MORVAN	1 titulaire
MAISON DE RETRAITE EHPAD CORDELIER - LABERGEMENT LES SEURRE (21)	1 titulaire
RESIDENCE DOCTEUR PERRET - ST TRIVIER DE COURTES (01)	1 titulaire
AGENCE D'URBANISME SUD BOURGOGNE - CONSEIL D'ADMINISTRATION	2 titulaires
ACADEMIE FRANCOIS BOURDON	1 titulaire + 1 suppléant
ASSOCIATION DU PAYS D'ART ET D'HISTOIRE ENTRE CLUNY ET TOURNUS - CONSEIL D'ADMINISTRATION	Le Président ou son représentant 1 conseiller départemental des cantons de Cluny, Hurigny et Tournus

Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
ASSOCIATION RESEAU DES GRANDS SITES DE FRANCE (RGSF)	1 titulaire + 1 suppléant
COMITE EXECUTIF DE LA FONDATION DE BOURGOGNE (COLLEGE A)	3 titulaires
COMMISSION REGIONALE DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE (CRPA)	2 titulaires
ECOMUSEE DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE - CONSEIL D'ADMINISTRATION	1 titulaire
ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) BIBRACTE - CONSEIL D'ADMINISTRATION	1 titulaire + 1 suppléant
FEDERATION EUROPEENNE DES SITES CLUNISIENS - ASSEMBLEE GENERALE	1 titulaire + 1 suppléant
AMENAGEMENT DE LA FORET BOUTHIER DE ROCHEFORT	3 titulaires
AMENAGEMENT DES FORETS DOMANIALES DU CHALONNAIS ET DE SAINT SERNIN DU BOIS	6 titulaires
COMITE DE PILOTAGE DU PLAN DE DEVELOPPEMENT DES MASSIFS - HAUT FOLIN	1 titulaire + 1 suppléant
COMITE REGIONAL DE LA BIODIVERSITE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	2 titulaires (parité homme/femme)
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (CDCI)	5 titulaires
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES - COMMISSION PIVOT	3 titulaires + 3 suppléants
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES - FORMATION FAUNE SAUVAGE CAPTIVE	1 titulaire + 1 suppléant

Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES - FORMATION SPECIALISEE PUBLICITE	2 titulaires + 2 suppléants
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES - FORMATION SPECIALISEE SITES ET PAYSAGES	2 titulaires + 2 suppléants
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES - FORMATION SPECIALISEES NATURE	2 titulaires + 2 suppléants
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES - FORMATION SPECIALISEES CARRIERES	1 titulaire + 1 suppléant
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEM VAL DE BOURGOGNE	2 titulaires
CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU CHALONNAIS (2EME COLLEGE)	4 titulaires
SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES SERVICES AU PUBLIC - COMITE DE PILOTAGE	2 titulaires
SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES SERVICES AU PUBLIC - REPRESENTATION DES TERRITOIRES	15 titulaires (3 par arrondissement)
SEM PATRIMONIALE SUD BOURGOGNE CONSEIL D'ADMINISTRATION	4 titulaires
SYNDICAT MIXTE DE L'AERODROME DE SAINT-YAN	Président de droit ou son représentant 4 titulaires et 4 suppléants
OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT COMMERCIAL (ODEC)	2 titulaires + 2 suppléants
AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - ASSEMBLEE GENERALE (AG)	Président de droit 15 titulaires

Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - CONSEIL D'ADMINISTRATION	Président de droit 10 titulaires désignés au sein des Elus désignés de l'AG
CANAL DU CENTRE - COMITE DE PILOTAGE	2 titulaires
COMITE DE PILOTAGE DE L'ACCORD-CADRE ET COMITE DE COORDINATION SPECIFIQUE A L'ASSISTANCE TECHNIQUE EN MATIERE DE POLITIQUE DE L'EAU	2 titulaires et 2 suppléants
COMITE DE RIVIERE DU CONTRAT DE RIVIERE DHEUNE	2 titulaires
COMITE DE RIVIERE DU CONTRAT DE RIVIERE DU CHALONNAIS	2 titulaires
COMITE DE RIVIERE DU CONTRAT DE RIVIERE GROSNE	1 titulaire
COMITE DE RIVIERE DU CONTRAT DE RIVIERE SEILLE	3 titulaires
COMITE DE RIVIERE DU CONTRAT DE RIVIERES DU MACONNAIS	2 titulaires
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESENCE POSTALE TERRITORIALE	2 titulaires
COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES MAJEURS	2 titulaires 2 suppléants
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORGANISATION ET DE MODERNISATION DES SERVICES PUBLICS	1 titulaire
COMMISSION DES TERRITOIRES	Président de droit 15 titulaires

Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT (CAUE) - CA	4 titulaires
ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE (EPL)	2 titulaires et 2 suppléants
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN SAONE-DOUBS - EPTB	3 titulaires
PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN : BUREAU	1 titulaire + 1 suppléant
PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN : COMITE SYNDICAL	Les Conseillers départementaux des cantons dont tout ou partie des communes sont membres du Syndicat : 4 titulaires
SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE SECURISATION ET DE GESTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE (SYDRO 71)	3 titulaires et 3 suppléants
COMITE DE MASSIF DU MASSIF CENTRAL	1 titulaire
AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET DE PROMOTION DU TERRITOIRE DE SAONE-ET-LOIRE (ADTPT 71) - BUREAU 1ER COLLEGE	Président (membre d'honneur) 5 titulaires
AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET DE PROMOTION DU TERRITOIRE DE SAONE-ET-LOIRE (ADTPT 71) - CONSEIL D'ADMINISTRATION	Président (membre d'honneur) 11 titulaires
ASSOCIATION "LES LOGIS DE FRANCE DE SAONE-ET-LOIRE" - CONSEIL D'ADMINISTRATION	2 titulaires et 2 suppléants
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE TOURISME	2 titulaires
CHAMBRE DE COMMERCE DE SAONE-ET-LOIRE	1 titulaire + 1 suppléant

Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE SAONE-ET-LOIRE	1 titulaire + 1 suppléant
COMITE DE PILOTAGE DE LA GTMC VTT	1 titulaire + 1 suppléant
COMMISSION CONSULTATIVE « ROUTE DEPARTEMENTALE DES VINS DE SAONE-ET-LOIRE »	5 titulaires
COMMISSION TECHNIQUE DES GITES RURAUX ET EQUIPEMENTS D'ACCUEIL	1 titulaire + 1 suppléant
OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE MACONNAIS BEAUJOLAIS	2 titulaires
COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES-ENQUETEURS	1 titulaire + 1 suppléant
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER (CDAF)	4 titulaires + 4 suppléants
COMITE DE PILOTAGE "SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ESPACES NATURELS SENSIBLES"	3 titulaires
COMITE DE PILOTAGE "VOIE VERTE" ET "VOIE BLEUE"	4 titulaires
CONTRAT DEPARTEMENTAL DE LECTURE ITINERANCE ETAT / DEPARTEMENT 2020-2022 - COMITE DE PILOTAGE	1 titulaire (délégué à la culture)
LABEL BIBLIOTHEQUE NUMERIQUE DE REFERENCE ETAT / DRAC BFC / DEPARTEMENT	1 titulaire (délégué à la culture)
ASSOCIATION LOISIRS, ART, RENCONTRE, CULTURE (LARC) AU CREUSOT	1 titulaire (VP ou conseiller délégué)
ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) ESPACE DES ARTS - CONSEIL D'ADMINISTRATION	4 titulaires et 4 suppléants

Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES D'INTERET DEPARTEMENTAL ET AIDE A LA CREATION - COMMISSION AD 'HOC	2 titulaires majorité, 1 titulaire opposition
SCOP : LE THEATRE DE MACON	1 titulaire et 1 suppléant
COMMISSION D'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE	1 titulaire, maire désigné par le Conseil départemental.
GIP EQUIVALLEE HARAS NATIONAL CLUNY	3 titulaires
COMMISSION EQUINE DEPARTEMENTALE	8 titulaires
ASSOCIATION "LES CLIMATS DU VIGNOBLE DE BOURGOGNE" - CONSEIL D'ADMINISTRATION	1 titulaire
ASSOCIATION « GASTRONOMIE ET PROMOTION DES PRODUITS REGIONAUX »	1 titulaire
ASSOCIATION AGRI LOCAL	1 titulaire
ASSOCIATION AGRI-SOLIDARITE	1 titulaire
COMMISSION REGIONAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET DU MONDE RURAL (COREAMR)	1 titulaire et 1 suppléant
ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE (EPLEFPA) DE FONTAINES SUD BOURGOGNE	1 titulaire et 1 suppléant
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE - ETANG-SUR-ARROUX/CHATEAU-CHINON	1 titulaire et 1 suppléant
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE - MACON DAVAYE	1 titulaire et 1 suppléant

Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE - TOURNUS	1 titulaire et 1 suppléant
GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DE SAONE-ET-LOIRE : CONSEIL D'ADMINISTRATION (GDS)	1 titulaire
SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL (SAFER) BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE : COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL	1 titulaire et 1 suppléant
SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL (SAFER) DE BOURGOGNE : CONSEIL D'ADMINISTRATION	1 titulaire
VINIPOLE SUD BOURGOGNE	3 titulaires et 3 suppléants
AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE : COMITE STRATEGIQUE DEPARTEMENTAL DU HAUT ET TRES HAUT DEBIT	Président de droit 6 titulaires
COMITE DE SUIVI AMEL (APPEL A MANIFESTATION D'ENGAGEMENTS LOCAUX)	Président de droit 1 titulaire
CONSEIL STRATEGIQUE PERMANENT DU NUMERIQUE	6 titulaires
OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (ONACVG) : CONSEIL DEPARTEMENTAL	1 titulaire

Mission coordination et fonctions transversales

Service assemblée et relations élus

Réunion du 22 juillet 2021

N° 104

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAONE-ET-LOIRE



OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

En application de l'article L.3121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil départemental doit adopter son Règlement intérieur dans les 3 mois suivant son renouvellement. C'est un acte réglementaire qui peut être déféré au tribunal administratif.

• Présentation de la demande

Le Règlement intérieur permet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil départemental et de sa Commission permanente prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Certains articles du CGCT font d'ailleurs directement référence à ce Règlement pour leur mise en œuvre pratique. L'ensemble de ces dispositions, ainsi formalisées, vise à faciliter l'exercice du mandat de Conseiller départemental et à assurer le bon déroulement des instances de la Collectivité.

Je vous demande de bien vouloir adopter le règlement intérieur du Conseil départemental tel que présenté en annexe.

Le Président,

Mission coordination et fonctions transversales

Service assemblée et relations élus

Réunion du 22 juillet 2021

N° 105

DÉLÉGATIONS À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Conformément aux dispositions des articles L 3121-22 et L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), après l'élection de sa Commission permanente, le Conseil départemental peut lui déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à l'exception de celles visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT qui concernent :

- le débat relatif aux Orientations Budgétaires et le vote du Budget,
- l'arrêté des comptes du Département,
- la procédure d'inscription au budget des dépenses obligatoires après mise en demeure de la Chambre Régionale des Comptes.

Les délégations accordées peuvent être retirées à tout moment par délibération du Conseil départemental et elles prennent fin, en tout état de cause, à l'ouverture de la première réunion du Conseil départemental qui suit son renouvellement.

En outre, le Conseil d'Etat a admis, dans une décision n° 325255 du 2 mars 2010, que le Conseil départemental peut habilitier la Commission permanente à se prononcer sur toute affaire départementale, sans que cette compétence ne dessaisisse le Conseil départemental de ses attributions.

• Présentation de la demande

Il est proposé à l'Assemblée départementale de déléguer à la Commission permanente, jusqu'au prochain renouvellement, la compétence de se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental, visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 qui sont :

- le débat d'orientations budgétaires, la préparation et le vote des budgets primitif, supplémentaire et des décisions modificatives,
- le vote de l'arrêté des comptes départementaux présenté par le Président du Conseil départemental,
- l'inscription des dépenses obligatoires.

Il est précisé qu'en dépit de cette délégation donnée à la Commission permanente, le Conseil départemental pourra toujours statuer sur toute affaire déléguée, sans abroger préalablement une délégation donnée à la Commission Permanente.

Il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition.

Le Président,

Mission coordination et fonctions transversales

Réunion du 22 juillet 2021

N° 106

CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel des dispositions

L'article L1413-1 du Code général de collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les régions, la collectivité de Corse, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil départemental, le président du conseil régional, le président du conseil exécutif pour la collectivité de Corse, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Conformément à ces dispositions, l'Assemblée départementale a procédé le 25 mars 2003 à la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'elle confie à un tiers par convention de Délégation de Service Public (DSP) ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

La CCSPL doit examiner chaque année :

- le rapport produit par le délégataire à l'autorité délégante comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service,
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- le rapport mentionné à l'article L 1414-14 du CGCT.

Pour le Département de Saône-et-Loire, relèvent ainsi de l'examen par la CCSPL la Régie « Centre de santé départemental » et le rapport d'activités de la SPL « BFC numérique ».

Par ailleurs, tous les projets de DSP, de partenariat ou de création de régie dotée de l'autonomie financière doivent être soumis pour avis à cette commission, avant que le Conseil départemental se prononce.

La CCSPL comprend :

- le Président du Département ou son représentant, qui la préside,
- en Saône-et-Loire, 5 titulaires et 5 suppléants, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- des représentants d'associations locales, nommés par le Conseil départemental.

● **Présentation de la demande**

Suite au renouvellement de l'Assemblée départementale découlant des élections départementales des 20 et 27 juin 2021, il convient de procéder à la désignation des membres de cette commission. Il vous est ainsi proposé :

- de désigner 5 Conseillers départementaux titulaires et 5 Conseillers départementaux suppléants à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne,
- de reconduire :
 - o pour la Régie « Centre de santé départemental », le référent santé de l'association « UFC Que Choisir 71 » ou son représentant ,
 - o pour la Régie du THD – SPL « BFC Numérique », un représentant de l'Association des Maires, un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire, un représentant de l'association « UFC Que Choisir 71 ».

Le Président,

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Service gestion immobilière

Réunion du 22 juillet 2021

N° 107

LOGEMENT DE FONCTION ET AVANTAGE EN NATURE

Logement de fonction du Président du Conseil Départemental

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel de la législation

L'article L 3123-19-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que, lorsque la résidence personnelle du président du conseil départemental se situe en dehors de l'agglomération comprenant la commune chef-lieu du département et que le domaine du département comprend un logement de fonction, le conseil départemental peut fixer, par délibération, les modalités selon lesquelles ce logement lui est affecté.

• Présentation de la demande

Un logement meublé, propriété du Département, est situé dans l'aile nord de l'Hôtel de Lingendes, à Mâcon. Il comporte, pour une superficie totale de 268 m² :

- au rez-de chaussée : hall, bureau, salle de bains, escalier d'accès au premier étage ;
- au premier étage : cuisine, sanitaires, living-room, salle de bains, chambre, escalier d'accès au deuxième étage ;
- au deuxième étage : deux chambres avec coin toilette, buanderie, rangement et dégagement.

Il est proposé d'affecter ce logement au Président du Conseil départemental.

Cette affectation, constante lors des précédentes mandatures, n'est pas constitutive d'un avantage en nature. Elle se justifie en tant que de besoin, pour la gestion des affaires départementales.

Sur décision du Président du Conseil départemental, ce logement pourra être mis à disposition des conseillers départementaux.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les frais d'entretien courant, le téléphone et les fluides sont à la charge du Département.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver l'attribution, au Président du Conseil départemental, du logement de fonction, propriété du Département, situé hôtel de Lingendes à Mâcon.
- acter la prise en charge des frais d'entretien courant, du téléphone et des fluides par le Département
- et m'autoriser à signer les actes nécessaires.

Le Président,

Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 22 juillet 2021

N° 108

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

Frais de représentation

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

L'article 21 modifié de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des communes permet aux organes délibérants de décider l'attribution de frais de représentation aux emplois fonctionnels de direction générale des services et de direction générale adjointe des services d'un département ainsi qu'à un seul emploi de collaborateur de cabinet.

Par délibération du 27 mars 2007, l'Assemblée départementale a approuvé la mise en place d'une carte bancaire individuelle pour le règlement de frais de représentation, avantage accessoire des emplois fonctionnels exercés par les membres de la Direction générale des services du Département.

• Présentation de la demande

Il est proposé de fixer le montant des frais de représentation alloués aux emplois fonctionnels de direction générale des services et de directions générale adjointe à 15 % du traitement indiciaire ou de référence de l'agent bénéficiaire.

La prise en charge des frais de représentation est proposée par l'intermédiaire d'une carte de paiement individuelle selon une pratique en vigueur depuis l'application de la convention de services comptable et financier liant la collectivité à la Direction départementale des finances publiques en 2006. Cette carte sert exclusivement au règlement des frais de représentation, avantage accessoire des emplois fonctionnels.

Ce procédé dispense ainsi le porteur de la carte de l'avance des frais engagés. Leur décaissement est effectué par l'établissement bancaire teneur du compte individuel, en contrepartie d'un différé de couverture à la charge de la collectivité avant débit effectif des opérations.

Le titulaire de la carte comme le Département peuvent procéder au contrôle des opérations réalisées à partir d'un relevé détaillé.

Lorsqu'ils sont justifiés par l'agent ou lorsqu'ils sont pris en charge directement par la collectivité territoriale, ces frais de représentation ne constituent pas un complément de rémunération, ni un avantage en nature. Par conséquent, ils ne sont pas soumis à cotisation sociale.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget départemental sur le programme « Services départementaux transversaux », l'opération « Frais de représentation », l'article 6234.

Je vous demande de bien vouloir autoriser l'attribution des frais de représentation et d'une carte de paiement individuelle à cet effet, sous réserve de la signature d'un contrat personnel, pour l'exercice des emplois suivants :

- Direction générale des services départementaux,
- Directions générales adjointes des services départementaux,
- Direction du Cabinet de la Présidence.

Le Président,

Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 22 juillet 2021

N° 109

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

Avantage en nature - Mise à disposition de véhicule

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le Code général des collectivités territoriales prévoit, conformément à l'article L.3123-19-3 créé par la loi n° 2103-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, que le Conseil départemental peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents du Département, lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie, selon une délibération annuelle.

• Présentation de la demande

La loi 90-1067 du 28 novembre 1990 précise qu'un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service aux agents occupants les postes de Directeur général des services et directeurs généraux adjoints et collaborateur de cabinet au sein des départements.

L'attribution d'un véhicule est nécessaire à l'exécution du service pour les emplois de Directeur général des services, Directeurs généraux adjoints, emplois fonctionnels de Direction et de Directeur de cabinet au sein du Département de Saône-et-Loire.

Le véhicule de fonction est affecté à l'usage professionnel et privé du bénéficiaire pour les nécessités de service ainsi que pour les déplacements privés (en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés..).

Cet avantage en nature entre dans les bases d'imposition déterminant le revenu imposable de l'agent bénéficiaire. Son montant est calculé selon l'arrêté NOR SANS0224281A du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature.

L'avantage en nature constitué par l'utilisation privée du véhicule est ainsi fixé, sur option de l'employeur, sur la base des dépenses réellement engagées ou sur la base d'un forfait annuel estimé en pourcentage du coût d'achat du véhicule ou du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule en location ou en location avec option d'achat, toutes taxes comprises.

La Collectivité a fait le choix d'une évaluation sur la base d'un forfait annuel et déterminé réglementairement comme suit :

- en cas de véhicule acheté, l'évaluation est effectuée sur la base de 9 % du coût d'achat et lorsque le véhicule a plus de cinq ans sur la base de 6 % du coût d'achat. Lorsque l'employeur paie le carburant du véhicule, l'avantage est évalué suivant ces derniers pourcentages auxquels s'ajoute l'évaluation des dépenses du carburant à partir des frais réellement engagés ou suivant un forfait global de 12 % du coût d'achat du véhicule et de 9 % lorsque le véhicule a plus de cinq ans,
- en cas de véhicule loué ou en location avec option d'achat, l'évaluation est effectuée sur la base de 30 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule.

Lorsque l'employeur paie le carburant du véhicule, l'avantage est évalué suivant ce dernier pourcentage auquel s'ajoute l'évaluation des dépenses de carburant à partir des frais réellement engagés ou suivant un forfait global de 40 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien, l'assurance du véhicule et le carburant.

Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule de fonction sont prises en charge par l'employeur. Il s'agit des frais de location et amortissement, entretien et assurance du véhicule ainsi que des frais d'autoroute.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget départemental sur le programme « Ressources humaines ».

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur les propositions du présent rapport, soit l'attribution d'un véhicule de fonction, selon les modalités fixées ci-dessus, aux agents exerçant les fonctions de Directeur général des services départementaux, Directeur général adjoint aux ressources, Directrice générale adjointe aux solidarités, Directrice générale adjointe aux territoires et Directeur de Cabinet.

Le Président,

Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 22 juillet 2021

N° 110

MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Indemnités de fonction

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du cadre légal

Les articles L3123-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales établissent les dispositions applicables au calcul de l'indemnité de fonction des Conseillers départementaux.

1) Terme de référence (article L3123-15) et mode de détermination de l'indemnité de fonction (article L3123-16) :

Les membres du Conseil départemental reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (indice brut 1027).

L'indemnité décidée par le Conseil départemental est déterminée en appliquant un pourcentage à ce terme de référence, plafonné en fonction de la strate démographique dont relève la collectivité. Compte tenu de sa population, ce plafond est fixé au maximum à 60 % pour le Département de Saône-et-Loire.

2) Indemnité de fonction pour la Présidence du Conseil départemental (article L3123-17) :

L'indemnité décidée par le Conseil départemental pour l'exercice effectif de sa Présidence est au maximum égale au terme de référence, majoré de 45 %.

3) Indemnité de fonction pour les Vice-présidences ayant délégation de l'exécutif du Conseil départemental (article L3123-17) :

L'indemnité de fonction des membres du Conseil départemental exerçant effectivement une Vice-présidence ayant délégation de l'exécutif du Conseil départemental est égale au maximum à l'indemnité de Conseiller départemental maximale, majorée de 40 %.

4) Indemnité des membres de la Commission permanente du Conseil départemental (article L3123-17) :

L'indemnité de fonction des membres de la Commission permanente autres que ceux exerçant la Présidence ou une Vice-Présidence du Conseil départemental ayant délégation de l'exécutif est égale au maximum à l'indemnité de Conseiller départemental majorée de 10 %.

5) Plafonnement des rémunérations et indemnités de fonctions (article L3123-18) :

Les membres du Conseil départemental titulaires d'autres mandats électoraux ou siégeant à ce titre au Conseil d'administration d'un établissement public local (établissements de coopération intercommunale, CCAS, offices de tourisme, hôpitaux publics, collèges, lycées, établissements d'éducation spécialisée, office public H.L.M., OPAC, Centre de gestion de la Fonction publique territoriale,...), du Centre national de la Fonction publique territoriale, au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou présidant une telle société ne peuvent percevoir, pour l'ensemble de leurs fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire, telle que définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Le plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application de ces dispositions, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de l'organisme où le mandat ou la fonction est exercé le plus récemment.

• Présentation de la demande

Il est demandé à l'Assemblée départementale de fixer, à partir de la date de son installation, le montant des indemnités de fonction de ses membres.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget départemental sur le programme « Indemnités des élus ».

Le Président,

Direction des finances

Réunion du 22 juillet 2021
N° 111

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Moyens affectés aux groupes d'élus

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

L'article L 3121-24 du Code général des collectivités territoriales dispose que les groupes d'élus se constituent par la remise au président du conseil départemental d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil départemental peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président du conseil départemental peut également, dans les conditions fixées par le conseil départemental et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. L'élus responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes.

Les crédits nécessaires à ces dépenses sont inscrits au budget de la collectivité sur un chapitre prévu à cet effet sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil départemental.

Le président du conseil départemental est l'ordonnateur de ces dépenses, dont la nature détermine en l'espèce le calcul et la répartition.

I - Moyens humains

Par délibération du 25 mars 2010, l'Assemblée départementale a fixé le plafond des dépenses affectées aux groupes d'élus à 16,2 % du montant des indemnités versées à ses membres.

Cette somme est ensuite répartie au prorata du nombre de sièges de chacun des groupes. Elle couvre la rémunération du personnel des groupes, l'ensemble des charges sociales afférentes et les indemnités éventuelles de déplacement.

II - Autres moyens

Depuis l'origine de cette faculté légale, les crédits alloués aux groupes d'élus couvrent :

- les frais de fonctionnement énumérés par la loi (matériel et fournitures de bureau, documentation, frais de télécommunication et d'affranchissement pour l'usage exclusif du groupe).

Le siège des groupes a été, depuis 1996, fixé à Mâcon par l'Assemblée départementale. En vertu d'une délibération du 17 janvier 2000, le loyer peut également faire l'objet d'un versement personnel des membres des groupes.

Par délibération du 17 juin 2011, ces moyens sont prévus et répartis entre les groupes dans les conditions suivantes :

- attribution forfaitaire de 400 € par siège jusqu'au 19^{ème} siège inclus, soit le tiers de l'Assemblée ;
- attribution forfaitaire de 100 € par siège supplémentaire à compter du 20^{ème} siège.

● **Présentation de la demande**

Il est proposé de maintenir le plafond des crédits alloués aux moyens humains des groupes d'élus à 16,2 % du montant des indemnités versées aux membres de l'Assemblée départementale et son mode de répartition, au prorata du nombre de sièges détenu par chaque groupe.

Compte tenu des indemnités définitivement liquidées en 2020 (1 917 350,60 €), les crédits alloués aux groupes de l'Assemblée départementale pour leurs moyens humains s'élèveraient ainsi à 310 611 € pour 2021. L'enveloppe est ajustée à l'étape budgétaire qui suit le vote du compte administratif N-1 ;

Déduction faite du budget des groupes antérieur au renouvellement de l'Assemblée départementale et résultant d'un strict *pro rata temporis*, les crédits disponibles de l'enveloppe réglementaire à compter du 01/07/2021 jusqu'au terme de l'exercice atteindraient ainsi 155 305 €.

Dans ces conditions, l'effectif actuel des groupes induirait la dotation respective suivante :

- 107 107 € pour le groupe « Union pour l'Avenir de la Saône et Loire » (40 sièges) ;
- 32 132 € pour le groupe « Gauche 71 » (12 sièges).
- 16 066 € pour le groupe « Saône et Loire unie » (6 sièges).

Il est simultanément proposé de conserver les modalités de calcul (montant forfaitaire par siège en deçà et au-delà de 19 sièges) et de répartition aujourd'hui en vigueur pour les autres moyens. Ce calcul porterait leur montant en année pleine à :

- pour le groupe « Union pour l'Avenir de la Saône-et-Loire »
19 sièges x 400 € = 7 600 € (3 800 € pour la période du 01/07/2021 au 31/12/2021)
21 sièges x 100 € = 2 100 € (1 050 € pour la période du 01/07/2021 au 31/12/2021)
soit un total de 9 700 € (4 850 € pour la période du 01/07/2021 au 31/12/2021)
- pour le groupe « Gauche 71 »
12 sièges x 400 € = 4 800 € (2 400 € pour la période du 01/07/2021 au 31/12/2021)
- pour le groupe « Saône et Loire unie »
6 sièges x 400 € = 2 400 € (1 200 € pour la période du 01/07/2021 au 31/12/2021)

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits afférents sont respectivement inscrits au budget de l'exercice, chapitre 6586 « Frais de fonctionnement des groupes d'élus » et chapitre 011 « Charges à caractère général », programme « Moyens et fonctionnement de l'assemblée », opérations « Union pour l'avenir de la Saône-et-Loire », « Gauche 71 » et « Saône et Loire Unie »

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur ces propositions.

Le Président,

Direction des finances

Service ingénierie financière

Réunion du 22 juillet 2021

N° 112

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX

Opération de restructuration-extension de l'Ehpad de Rambuteau à Bois-Sainte-Marie

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Aux termes des articles L.1511-3, L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Département peut garantir les emprunts contractés par ses partenaires publics et privés. Dans le cadre de ses politiques de solidarité, le Département soutient les établissements sociaux et médico-sociaux en garantissant les emprunts qu'ils souscrivent.

La garantie d'emprunt départementale est accordée aux seules demandes déposées par des établissements sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département et habilités à l'aide sociale départementale, quel que soit le caractère public ou privé de leur statut, pour leurs opérations de construction, extension, restructuration, réhabilitation. Elle vient en complément de la garantie d'autres garants, après instruction technique et financière de la demande formulée par les établissements.

• Présentation de la demande

L'Ehpad de Rambuteau situé sur la Commune de Bois-Sainte-Marie, accueille des personnes âgées dépendantes. A la suite des difficultés rencontrées par l'Ehpad de Rambuteau pour trouver d'autres garants, il est proposé de déroger au Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) pour porter la garantie du Département à hauteur de 100% sur ce projet. Le financement obtenu auprès de la Caisse des dépôts et consignations est destiné à une opération de restructuration et extension au sein de l'Ehpad de Rambuteau qui permettra l'aménagement des espaces de vie et des locaux professionnels. Le projet prévoit la création de 2 unités spécifiques (30 chambres) en rez-de jardin, des extensions en lien avec les niveaux R+1 et R+2, ajoutant 7 chambres à chacun de ces niveaux et des interventions ponctuelles dans les bâtiments existants. Ces modifications porteront la capacité de l'établissement de 83 chambres et 100 lits à 100 chambres et 110 lits.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Le montant garanti concerne une opération de restructuration-extension pour un montant de 3 987 373 € TTC, pour lequel une garantie à hauteur de 100% serait attribuée par le Département.

La garantie du Département, qui s'engage en cas de besoin à libérer des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts, est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci. Elle porte sur les sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, au prorata de la part de garantie d'emprunt accordée par le Département.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du prêteur, le Département s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Je vous demande de bien vouloir :

- déroger au RDAS afin de garantir l'Ehpad de Bois-Sainte-Marie à 100% faute de co-garants.
- attribuer la garantie d'emprunt sollicitée à hauteur de 100% à l'Ehpad de Rambuteau pour un montant total garanti de 3 987 373 € TTC,
- m'autoriser à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

Le Président,

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de l'assemblée départementale en date du 22 juillet 2021.

et

L'Ehpad de Rambuteau située à Bois de Sainte-Marie, représenté par son Directeur en exercice, habilitée par arrêté en date du 02 juillet 2020.

Vu la délibération de l'assemblée départementale de Saône-et-Loire en date du 22 juillet 2021, accordant la garantie sollicitée par le Président de l'Ehpad de Rambuteau.

Article 1 :

L'Ehpad de Rambuteau s'engage à inscrire tous les ans à son budget les crédits nécessaires à l'amortissement des prêts contractés auprès de La Caisse des Dépôts et Consignations concernant un emprunt d'un montant de 3 987 373 € TTC dont la garantie du Département serait attribuée à hauteur de 100%.

Article 2 :

La garantie du Département, qui s'engage en cas de besoin à libérer des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt, est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, au prorata de sa part dans la dette, selon le bénéfice de division dû à la pluralité de cautions si tel est le cas.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du prêteur, le Département s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

En contrepartie, l'Ehpad de Rambuteau s'engage à :

- respecter scrupuleusement les échéances de paiement des annuités,
- informer le Département de toute modification de quelque nature qu'elle soit, pouvant être apportées au contrat de prêt,

- se soumettre aux mesures de contrôle prévues par la réglementation en vigueur, et mettre à la disposition du Département tout document budgétaire, comptable ou financier utile,
- fournir annuellement au Département le budget de l'établissement pour l'exercice en cours ainsi que le compte-rendu de son exécution.

Article 4 :

La présente convention est établie pour la durée d'amortissement de l'emprunt contracté par l'Ehpad de Rambuteau.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour L'Ehpad de Rambuteau,

Le Président

Le Directeur,



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 124615

Entre

MAISON DE RETRAITE DE RAMBUTEAU ET ROCCA - n° 000272280

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

AVCA



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

MAISON DE RETRAITE DE RAMBUTEAU ET ROCCA, SIREN n°: 267106961, sis(e) LE BOURG 71800 BOIS STE MARIE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **MAISON DE RETRAITE DE RAMBUTEAU ET ROCCA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Secteur médico-social, Construction de 46 logements et 46 places/lits situés Le Bourg 71800 BOIS-SAINTE-MARIE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions neuf-cent-quatre-vingt-sept mille trois-cent-soixante-treize euros (3 987 373,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLS PLSDD 2020, d'un montant de trois millions neuf-cent-quatre-vingt-sept mille trois-cent-soixante-treize euros (3 987 373,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

FPV CA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **25/09/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

8/23



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS			
Enveloppe	PLSDD 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5401706			
Montant de la Ligne du Prêt	3 987 373 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,61 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,61 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	1,61 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation			
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	1,11 %			
Taux d'intérêt²	1,61 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



ECHÉANCIER PRÉVISIONNEL DE VERSEMENT(S) D'UNE LIGNE DU PRÊT

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION RÉGIONALE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Références : Emprunteur : 0272280 - M RET RABUTEAU et ROCCA
Contrat de Prêt n° 124615
Ligne du Prêt n° 540106 d'un montant de 3 987 373 euros

Versements	Date **	Montant unitaire du versement (en €)	Montant cumulé des versements (en €)
1 ^{er} vers.	23 / 08 / 2021	1 500 000,00	1 500 000,00
2 ^{ème} vers.	23 / 09 / 2021	1 500 000,00	3 000 000,00
3 ^{ème} vers.	23 / 11 / 2021	987 373,00	3 987 373,00
4 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
5 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
6 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
7 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
8 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
9 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
10 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
Total*		3 987 373,00	3 987 373,00

* La somme des versements doit être égale au montant total de la Ligne du Prêt.
** Les dates prévisionnelles sont susceptibles d'être modifiées en fonction de la date de réception de l'échéancier par la CDC. Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours Ouvrés après la date d'effet. Le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Le premier versement est subordonné à la prise d'effet de la Ligne du Prêt.

A Bois Ste Marie....., le 05 Juillet 2021
Prénom et nom... FRANCOISE PERAIN-VEAUD
Qualité du signataire... DIRECTEUR DÉLÉGUÉ
Cachet et signature de l'emprunteur.....

Conservez une copie de ce document avant envoi.

Caisse des dépôts et consignations
ADRESSE DR - CODE POSTAL COMMUNE - Tél : 00 00 00 00 00
dr.xxx@caissedesdepots.fr



Direction des systèmes d'information et du digital

Pôle administration générale

Réunion du 22 juillet 2021

N° 113

MOYENS INFORMATIQUES ET DE TÉLÉCOMMUNICATION MIS A DISPOSITION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX À TITRE INDIVIDUEL

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

L'article L. 3121-18-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil départemental assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Il dispose également que le Conseil départemental peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Le Département est engagé dans un vaste processus visant à dématérialiser nombre de ses procédures. Tous les domaines de son activité sont concernés par ce projet : finances, social, ressources humaines ... De même, les relations de travail entre l'administration et les élus départementaux pourraient être rendus plus efficaces par une dématérialisation accrue des échanges.

• Présentation de la demande

Dans ce contexte et conformément à la possibilité offerte par l'article L. 3121-19 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que les rapports peuvent être mis à disposition des conseillers par voie électronique de manière sécurisée, il est proposé de mettre à disposition de chacun des 58 Conseillers départementaux et Conseillères départementales une tablette tactile numérique leur permettant d'accéder à ces documents. Seraient également accessibles, via ce support, l'Espace élu du site internet de l'institution, sur lequel nombre de données indispensables à l'exercice de leur mandat sont mises en ligne (décisions prises par le Conseil départemental ou sa Commission permanente, procès-verbaux des débats, recueils des actes administratifs, statut de l'élu, dossiers d'actualité ...) et leur messagerie départementale.

Par ailleurs, il est également proposé de mettre à disposition du Président un téléphone portable de type smartphone.

Je vous demande de bien vouloir approuver la mise à disposition :

- de tablettes tactiles numériques aux conseillers départementaux afin de permettre la transmission dématérialisée de convocations, ordres du jour et rapports à une séance de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente et/ou de toute autre information utile à l'exercice du mandat d'élu départemental.
- d'un téléphone portable au Président du Conseil départemental.

Le Président,

Direction des affaires juridiques

Réunion du 22 juillet 2021

N° 114

MARCHÉS, ACCORDS CADRES ET AVENANTS PASSÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Information du Conseil départemental

OBJET DE LA DEMANDE

En application de l'article L 3221-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 a donné délégation à M. le Président, pour la durée de son mandat, d'une part pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des marchés et des accords-cadres quelles que soient les procédures et d'autre part pour prendre toute décision concernant les avenants des marchés et des accords-cadres, quelle que soit la procédure de passation initiale et quelle que soit l'augmentation qu'ils entraînent, lorsque les crédits sont inscrits au budget départemental.

Le Président rend compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence.

• Présentation de la demande

Cette information sur les marchés ainsi que sur les avenants passés jusqu'au 25 juin 2021 est fournie en annexe.

Je vous demande de bien vouloir prendre acte des informations relatives à ces marchés et avenants présentées dans les tableaux joints au présent rapport.

Le Président,

Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Restructuration du bâtiment C du collège Pasteur à MACON Lot n° 1 : Désamiantage	AOO	20212171039CF	30.04.21	SFTP 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	8 791,61 €	DPMG
Restructuration du bâtiment C du collège Pasteur à MACON Lot n° 2 : Démolition - Gros œuvre - VRD	AOO	20212171040CF	04.05.21	GCBAT CHAMPALE 71680 CRECHES-SUR-SAONE	281 918,08 €	DPMG
Restructuration du bâtiment C du collège Pasteur à MACON Lot n° 3 : Echafaudage de sécurité	AOO	20212171041CF	03.05.21	SAS ALAIN PIGUET 71000 SANCE	54 655,00 €	DPMG
Restructuration du bâtiment C du collège Pasteur à MACON Lot n° 4 : Toiture - Charpente - Isolation des combles	AOO	20212171042CF	03.05.21	SAS ALAIN PIGUET 71000 SANCE	129 762,00 €	DPMG
Restructuration du bâtiment C du collège Pasteur à MACON Lot n° 5 : Isolation extérieure - Revêtements de façades	AOO	20212171043CF	30.04.21	Sas BAUX 71000 MACON	334 830,48 €	DPMG
Restructuration du bâtiment C du collège Pasteur à MACON Lot n° 6 : Menuiseries extérieures - Serrurerie	AOO	20212171044CF	30.04.21	SAS BREUIL 71850 CHARNAY-LES-MACON	131 667,00 €	DPMG
Restructuration du bâtiment C du collège Pasteur à MACON Lot n° 7 : Menuiseries intérieures	AOO	20212171045CF	03.05.21	SAS MENUISERIE JOULIN Pascal 71850 CHARNAY-LES-MACON	171 222,00 €	DPMG
Restructuration du bâtiment C du collège Pasteur à MACON Lot n° 8 : Plâtrerie - Peinture	AOO	20212171046CF	03.05.21	SAS BONGLET 39000 LONS-LE-SAUNIER	138 668,65 €	DPMG
Restructuration du bâtiment C du collège Pasteur à MACON Lot n° 9 : Plafonds suspendus	AOO	20212171047CF	03.05.21	ISOPLAC 21019 DIJON Cedex	42 402,79 €	DPMG
Restructuration du bâtiment C du collège Pasteur à MACON Lot n° 10 : Sols souples	AOO	20212171048CF	30.04.21	Sarl TACHIN 21110 GENLIS	47 797,20 €	DPMG

Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Restructuration du bâtiment C du collège Pasteur à MACON Lot n° 1 : Désamiantage	AOO	20212171039CF	30.04.21	SFTP 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	8 791,61 €	DPMG
Restructuration du bâtiment C du collège Pasteur à MACON Lot n° 2 : Démolition - Gros œuvre - VRD	AOO	20212171040CF	04.05.21	GCBAT CHAMPALE 71680 CRECHES-SUR-SAONE	281 918,08 €	DPMG
Restructuration du bâtiment C du collège Pasteur à MACON Lot n° 3 : Echafaudage de sécurité	AOO	20212171041CF	03.05.21	SAS ALAIN PIGUET 71000 SANCE	54 655,00 €	DPMG
Restructuration du bâtiment C du collège Pasteur à MACON Lot n° 4 : Toiture - Charpente - Isolation des combles	AOO	20212171042CF	03.05.21	SAS ALAIN PIGUET 71000 SANCE	129 762,00 €	DPMG
Restructuration du bâtiment C du collège Pasteur à MACON Lot n° 5 : Isolation extérieure - Revêtements de façades	AOO	20212171043CF	30.04.21	Sas BAUX 71000 MACON	334 830,48 €	DPMG
Restructuration du bâtiment C du collège Pasteur à MACON Lot n° 6 : Menuiseries extérieures - Serrurerie	AOO	20212171044CF	30.04.21	SAS BREUIL 71850 CHARNAY-LES-MACON	131 667,00 €	DPMG
Restructuration du bâtiment C du collège Pasteur à MACON Lot n° 7 : Menuiseries intérieures	AOO	20212171045CF	03.05.21	SAS MENUISERIE JOULIN Pascal 71850 CHARNAY-LES-MACON	171 222,00 €	DPMG
Restructuration du bâtiment C du collège Pasteur à MACON Lot n° 8 : Plâtrerie - Peinture	AOO	20212171046CF	03.05.21	SAS BONGLET 39000 LONS-LE-SAUNIER	138 668,65 €	DPMG
Restructuration du bâtiment C du collège Pasteur à MACON Lot n° 9 : Plafonds suspendus	AOO	20212171047CF	03.05.21	ISOPLAC 21019 DIJON Cedex	42 402,79 €	DPMG
Restructuration du bâtiment C du collège Pasteur à MACON Lot n° 10 : Sols souples	AOO	20212171048CF	30.04.21	Sarl TACHIN 21110 GENLIS	47 797,20 €	DPMG

Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Restructuration du bâtiment C du collège Pasteur à MACON Lot n° 11 : Carrelage - Faïence	AOO	20212171049CF	30.04.21	Sarl TACHIN 21110 GENLIS	42 255,85 €	DPMG
Restructuration du bâtiment C du collège Pasteur à MACON Lot n° 12 : Equipement des salles de sciences	AOO	20212171050CF	03.05.21	Ets POSSEME SAS 56200 LA GACILLY	52 361,05 €	DPMG
Restructuration du bâtiment C du collège Pasteur à MACON Lot n° 13 : Ascenseurs	AOO	20212171051CF	07.05.21	CFA Division de NSA 86280 SAINT-BENOIT	42 200,00 €	DPMG
Restructuration du bâtiment C du collège Pasteur à MACON Lot n° 14 : Chauffage - VMC - Plomberie Sanitaire	AOO	20212171052CF	30.04.21	SAS DESCHAMPS Père et Fils 71000 SANCE	328 274,87 €	DPMG
Restructuration du bâtiment C du collège Pasteur à MACON Lot n° 15 : Electricité	AOO	20212171053CF	03.05.21	SARL SCOP SN2E 71000 MACON	247 367,40 €	DPMG
Refection de la cour et création d'un Jardin de pluie au collège "Les Chênes Rouges" à Saint Germain du Plain Lot 1 : Terrassements - VRD	MAPA	20212171054NR	23.04.21	SAS GROSNE ENTREPRISE 71240 SENNECEY LE GRAND	114 413,10 €	DPMG
Refection de la cour et création d'un Jardin de pluie au collège "Les Chênes Rouges" à Saint Germain du Plain Lot 2 : Gros-œuvre	MAPA	20212171055NR	23.04.21	EUROVIA BFC 71105 CHALON SUR SAONE	26 008,00 €	DPMG
Refection de la cour et création d'un Jardin de pluie au collège "Les Chênes Rouges" à Saint Germain du Plain Lot 3 : Aménagements paysagers	MAPA	20212171056NR	23.04.21	SAS TERIDEAL TARVEL 69747 GENAS	21 350,65 €	DPMG
Réalisation d'une étude prospective sur l'évolution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) en Saône-et-Loire	MAPA	20212171057PP	27.04.21	Pôle de Gérontologie et d'Innovation (PGI) 25000 BESANCON	36 988,00 €	DGAS
Maîtrise d'œuvre pour le remplacement des menuiseries au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE	MAPA	20212171058CB	11.05.21	Groupement Dumoux / Oudot 71210 SAINT-EUSEBE	48 960,00 €	DPMG

Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Prestations de prises de rendez-vous téléphoniques dans le cadre de la campagne de vaccination contre le Covid-19 sur le territoire du Département de Saône-et-Loire	MAPA	20212171059NB	16.04.21	CALLEO 71100 CHALON-SUR-SAONE	10 000,00 €	DGSD
Travaux de grave émulsion sur les routes départementales - Année 2021	AOO	20212171060CF	04.05.21	COLAS France 71304 MONTCEAU Cedex	989 872,00 €	DRI
Maîtrise d'œuvre pour la réfection des toitures et la mise en conformité électrique des logements à la Gendarmerie Les Cordiers à MACON	MAPA	20212171061NB	19.05.21	Groupement EURL FRIZOT Concept / SAS Projelec	40 000,00 €	DPMG
RD18 - PR17+900 à 18+200 - Confortement de talus et réparation de chaussée à LAIVES	MAPA	20212171062NB	01.06.21	COLAS France 71304 MONTCEAU Cedex	119 965,00 €	DRI
Achat de vélos à assistance électrique	MAPA	20212171063CB	19.05.21	SARL DAVID DESBROSSES 71700 TOURNUS	27 975,00 €	DPMG
Réfection des réseaux de chauffage et de climatisation de l'Espace Duhesme à Mâcon	MAPA	20212171064NR	31/05/2021	SAS GUERIN 71570 LA CHAPELLE DE GUINCHAY	1 579 454,00 €	DPMG
Assistance technique pour l'installation de systèmes anti intrusion et caméras dans les collèges publics du Département	MAPA	20212171065CB	04.06.21	AEEI BOURGOGNE CENTRE EST 71100 CHALON-SUR-SAONE	38 000,00 €	DPMG
Mise en conformité thermique des logements au collège Louise Michel à CHAGNY Lot n°1 : Désamiantage - Déconstruction	MAPA	20212171066CB	26.05.21	PRO AMIANTE 71300 ST-BERAIN-SOUS-SANVIGNES	16 993,10 €	DPMG
Mise en conformité thermique des logements au collège Louise Michel à CHAGNY Lot n°2 : Maçonnerie	MAPA	20212171067CB	26.05.21	SARL DBTP 71380 EPERVANS	34 300,00 €	DPMG
Mise en conformité thermique des logements au collège Louise Michel à CHAGNY Lot n°3 : ITE - Flocage	MAPA	20212171068CB	26.05.21	SA BONGLET 71100 SAINT-REMY	75 052,00 €	DPMG

Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Mise en conformité thermique des logements au collège Louise Michel à CHAGNY Lot n°4 : Menuiseries extérieures - Serrurerie	MAPA	20212171069CB	27.05.21	MENUISERIE DU CHALONNAIS 71530 CRISSEY	63 394,33 €	DPMG
Mise en conformité thermique des logements au collège Louise Michel à CHAGNY Lot n°5 : Plâtrerie - Peinture	MAPA	20212171070CB	26.05.21	SA BONGLET 71100 SAINT-REMY	52 771,14 €	DPMG
Mise en conformité thermique des logements au collège Louise Michel à CHAGNY Lot n°6 : Electricité	MAPA	20212171071CB	26.05.21	COMALEC 71530 CRISSEY	31 640,34 €	DPMG
Mise en conformité thermique des logements au collège Louise Michel à CHAGNY Lot n°7 : Chauffage	MAPA	20212171072CB	26.05.21	SAS SIX'M ENERGIE 71100 CHALON-SUR-SAONE	37 312,31 €	DPMG
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction de scénarios d'évolution de la fonction financière	MAPA	20212171073PP	28.05.21	CONCILI'HOMME 69480 LUCENAY	50 600,00 €	DIRFI
Accompagnement et conseils pour définir le nouvel intranet du département de Saône-et-Loire	MAPA	20212171074PP	04.06.21	LECKO 75004 PARIS	16 579,16 €	MCFT
Réaménagement et construction de hangars aux centres d'exploitation DRI de MATOUR et MARCIGNY Lot n°1 : MATOUR - Terrassement - Gros-œuvre	MAPA	20212171075NB	10.06.21	Entreprise FAUCHON 71800 BAUDEMONT	33 951,98 €	DPMG
Réaménagement et construction de hangars aux centres d'exploitation DRI de MATOUR et MARCIGNY Lot n°2 : MATOUR - Charpente métallique - métallerie	MAPA	20212171076NB	10.06.21	SAS ECBM 69790 SAINT-BONNET-DES-BRUYERES	21 020,00 €	DPMG
Réaménagement et construction de hangars aux centres d'exploitation DRI de MATOUR et MARCIGNY Lot n°3 : MATOUR - Couverture - Bardage - Zinguerie	MAPA	20212171077NB	10.06.21	SARL METAL'ARC 25340 ABBENANS	28 199,06 € (option comprise)	DPMG
Réaménagement et construction de hangars aux centres d'exploitation DRI de MATOUR et MARCIGNY Lot n°4 : MATOUR - VRD	MAPA	20212171078NB	10.06.21	THIVENT SAS 71800 LA CHAPELLE-SOUS-DUN	36 932,69 € (option comprise)	DPMG

Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Réaménagement et construction de hangars aux centres d'exploitation DRI de MATOUR et MARCIGNY Lot n°5 : MATOUR - Electricité	MAPA	20212171079NB	10.06.21	CEME CENTRE EST 71120 CHAROLLES	5 502,72 €	DPMG
Réaménagement et construction de hangars aux centres d'exploitation DRI de MATOUR et MARCIGNY Lot n°6 : MATOUR - Désamiantage	MAPA	20212171080NB	10.06.21	PROAMIANTE 71300 SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES	11 528,80 €	DPMG
Réaménagement et construction de hangars aux centres d'exploitation DRI de MATOUR et MARCIGNY Lot n°7 : MARCIGNY - Démolition	MAPA	20212171081NB	10.06.21	SARL BOURGEON 71600 L'HOPITAL LE MERCIER	2 848,14 €	DPMG
Réaménagement et construction de hangars aux centres d'exploitation DRI de MATOUR et MARCIGNY Lot n°8 : MARCIGNY - Terrassement - Gros-œuvre	MAPA	20212171082NB	10.06.21	Entreprise FAUCHON 71800 BAUDEMONT	83 941,19 €	DPMG
Réaménagement et construction de hangars aux centres d'exploitation DRI de MATOUR et MARCIGNY Lot n°9 : MARCIGNY - Charpente métallique - métallerie	MAPA	20212171083NB	10.06.21	SARL METAL'ARC 25340 ABBENANS	34 773,56 €	DPMG
Réaménagement et construction de hangars aux centres d'exploitation DRI de MATOUR et MARCIGNY Lot n°10 : MARCIGNY - Couverture - Bardage - Zinguerie	MAPA	20212171084NB	10.06.21	SARL METAL'ARC 25340 ABBENANS	37 219,61 € (option comprise)	DPMG
Réaménagement et construction de hangars aux centres d'exploitation DRI de MATOUR et MARCIGNY Lot n°11 : MARCIGNY - VRD	MAPA	20212171085NB	10.06.21	THIVENT SAS 71800 LA CHAPELLE-SOUS-DUN	56 511,95 € (option comprise)	DPMG
Réaménagement et construction de hangars aux centres d'exploitation DRI de MATOUR et MARCIGNY Lot n°12 : MATOUR - Electricité	MAPA	20212171086NB	10.06.21	CEME CENTRE EST 71120 CHAROLLES	8 638,54 €	DPMG
Réaménagement et construction de hangars aux centres d'exploitation DRI de MATOUR et MARCIGNY Lot n°13 : MARCIGNY - Désamiantage	MAPA	20212171087NB	10.06.21	SARL SNDRA 25048 BESANCON	28 809,00 €	DPMG
RD 301 PR 4+010 : Réparation du pont du Tarte à VOLESVRES	MAPA	20212171088NB	16.06.21	THIVENT SAS 71800 LA CHAPELLE-SOUS-DUN	101 106,00 €	DRI

Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
RD15 : Renaturation de la Mouge à FOURGEAU - Commune d'AZE	MAPA	20212171089NB	09.06.21	ECORIVER 71550 ANOST	199 259 € (tranche optionnelle comprise)	DRI
Mise en conformité électrique, chauffage, isolation et création d'un préau ouvert au collège La Varandaine à BUXY Lot n° 1 : Gros-œuvre - Carrelage - VRD	MAPA	20212171090CF	18.06.21	SARL NOWACKI Construction 71290 CUISERY	64 995,00 €	DPMG
Mise en conformité électrique, chauffage, isolation et création d'un préau ouvert au collège La Varandaine à BUXY Lot n° 2 : Charpente métallique - Serrurerie	MAPA	20212171091CF	21.06.21	SAS Métallerie GRILLOT 71640 DRACY-LE-FORT	83 353,90 €	DPMG
Mise en conformité électrique, chauffage, isolation et création d'un préau ouvert au collège La Varandaine à BUXY Lot n° 3 : Menuiseries intérieures bois	MAPA	20212171092CF	21.06.21	ROY Services 71410 SANVIGNES	70 000,05 €	DPMG
Mise en conformité électrique, chauffage, isolation et création d'un préau ouvert au collège La Varandaine à BUXY Lot n° 4 : Plâtrerie - Peinture	MAPA	20212171093CF	21.06.21	BONGLET SAS 71100 SAINT-REMY	102 812,20 €	DPMG
Mise en conformité électrique, chauffage, isolation et création d'un préau ouvert au collège La Varandaine à BUXY Lot n° 5 : Faux-plafonds	MAPA	20212171094CF	21.06.21	ISOPLAC 21019 DIJON Cedex	24 949,60 €	DPMG
Mise en conformité électrique, chauffage, isolation et création d'un préau ouvert au collège La Varandaine à BUXY Lot n° 6 : Sols souples	MAPA	20212171095CF	21.06.21	SAS REVERSO 71880 CHATENOUY-LE-ROYAL	8 732,64 €	DPMG
Mise en conformité électrique, chauffage, isolation et création d'un préau ouvert au collège La Varandaine à BUXY Lot n° 7 : Chauffage - Ventilation - Plomberie sanitaire	MAPA	20212171096CF	21.06.21	SIX'M Energie 71100 CHALON-SUR-SAONE	266 399,91 €	DPMG
Mise en conformité électrique, chauffage, isolation et création d'un préau ouvert au collège La Varandaine à BUXY Lot n° 8 : Electricité - Courants faibles	MAPA	20212171097CF	21.06.21	CEGELEC Bourgogne 21801 QUETIGNY	236 000,00 €	DPMG
Mise en accessibilité des salles de sciences au collège "la Croix Menée" au Creusot - Lot n°1 : Equipement spécifiques	MAPA	20212171098NR	18.06.21	SAS DELAGRAVE EMSM 27610 ROMILLY-SUR-ANDELLE	35 834,38 €	DPMG

Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Mise en accessibilité des salles de sciences au collège "la Croix Menée" au Creusot - Lot n°2 : Plâtrerie-peinture	MAPA	20212171099NR	18.06.21	Régie Territoire CUCM Nord 71200 LE CREUSOT	11 904,00 €	DPMG
Mise en accessibilité des salles de sciences au collège "la Croix Menée" au Creusot - Lot n°4 : Electricité	MAPA	20212171100NR	18.06.21	Sarl LOREAU Electricité 71200 LE CREUSOT	33 490,00 €	DPMG
Mise en accessibilité des salles de sciences au collège "la Croix Menée" au Creusot - Lot n°5 : Carrelage faïences	MAPA	20212171101NR	22.06.21	Sarl AM Carrelages Faïences Le Breuil 71670 LE BREUIL	26 312,00 €	DPMG
Amélioration acoustique du réfectoire du collège Louise Michel à CHAGNY - Lot n° 1 : plâtrerie - peinture	MAPA	20212171102PP	21.06.21	BONGLET SA 71100 SAINT-REMY	29 758,33 €	DPMG
Amélioration acoustique du réfectoire du collège Louise Michel à CHAGNY - Lot n° 2 : menuiserie bois	MAPA	20212171103PP	21.06.21	SARRAZIN SARL 71370 OUROUX-SUR-SAONE	15 679,90 €	DPMG
Amélioration acoustique du réfectoire du collège Louise Michel à CHAGNY - Lot n° 3 : faux-plafond	MAPA	20212171104PP	21.06.21	MCP SARL 01320 CHALAMONT	13 184,00 €	DPMG
Mise en accessibilité des salles de sciences au collège "la Croix Menée" au Creusot - Lot n°3 : Plomberie Sanitaires	négocié sans mise en concurrence	20212171106NR	21.06.21	SARL QUESADA 71200 LE CREUSOT	27 438,72 €	DPMG
Création de sanitaires élèves dans le bâtiment C du collège Pasteur à MACON Lot n°1 : Terrassement - Gros œuvre - VRD	MAPA	20212171107NB	24.06.21	GCBAT CHAMPALE 71680 CRECHES-SUR-SAONE	23 996,60 €	DPMG
Création de sanitaires élèves dans le bâtiment C du collège Pasteur à MACON Lot n°2 : Plâtrerie - peinture	MAPA	20212171108NB	24.06.21	SAS GENAUDY 01540 VONNAS	14 477,10 €	DPMG
Création de sanitaires élèves dans le bâtiment C du collège Pasteur à MACON Lot n°3 : Menuiseries intérieures et extérieures - Serrurerie	MAPA	20212171109NB	24.06.21	SAS METALLERIE TETE 69840 JULIENAS	51 337,78 €	DPMG

Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Création de sanitaires élèves dans le bâtiment C du collège Pasteur à MACON Lot n°4 : Faux-plafonds	MAPA	20212171110NB	24.06.21	SAS GENAUDY 01540 VONNAS	2 602,50 €	DPMG
Création de sanitaires élèves dans le bâtiment C du collège Pasteur à MACON Lot n°5 : Carrelage - Faïence	MAPA	20212171111NB	25.06.21	Sarl AM Carrelages Faiences Le Breuil 71670 LE BREUIL	17 733,00 €	DPMG
Création de sanitaires élèves dans le bâtiment C du collège Pasteur à MACON Lot n°7 : Electricité	MAPA	20212171113NB	24.06.21	SARL SCOP SN2E 71000 MACON	23 814,60 €	DPMG

AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHÉ	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Construction d'un nouveau centre d'exploitation DRI à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS Lot n°13 :Espaces verts - Clôtures	20202071169CB	14.09.20	SAONE-ET-LOIRE PAYSAGE 71500 LOUHANS	1	+ 525,00 €	27.04.21	DPMG
Réfection de la zone réserves cuisines au rez-de-chaussée du collège David Niépce à SENNECEY-LE-GRAND Lo n°3 : Plâtrerie - peinture - Faux plafonds	20202071147AP	11.09.20	SAS GENAUDY 01540 VONNAS	2	+ 1 234,50 €	27.04.21	DPMG
Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 3 : démolition - gros œuvre - façades - VRD	20202071072PP	26.05.20	SAS LASSOT TP 03130 SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE	2	+ 11 203,68 €	28.04.21	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la réparation des trottoirs de 2 ouvrages sur la ligne SNCF PARIS MARSEILLE - RD 6 et RD 406	20191971176CF	23.09.19	SAS PMM 39100 DOLE	1	Fixation du coût prévisionnel définitif des travaux et du forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre	26.04.21	DRI
Restructuration des équipements et réfection de la cour technique au CE DRI à AUTUN Lot n°2 : Maçonnerie - Confortement de sol	20202071221CB	07.12.20	SAS GANDIN 71530 CRISSEY	1	+ 915,00 €	30.04.21	DPMG
Restructuration des équipements et réfection de la cour technique au CE DRI à AUTUN Lot n°4 : Serrurerie	20202071223CB	04.12.20	METALLERIE GRILLOT 71640 DRACY-LE-FORT	1	+ 950,00 €	03.05.21	DPMG
Reconstruction partielle du collège "Anne Frank" à MONTCHANIN Lot n°1 : Désamiantage - démolition - curage	17.71.008.PP	24.02.17	SNTPAM 71190 ETANG-SUR-ARROUX	2	sans incidence financière	04.05.21	DPMG
Reconstruction partielle du collège "Anne Frank" à MONTCHANIN Lot n°2 : Gros-œuvre - charpente métallique	17.71.009.PP	24.02.17	GCBAT BFC 71210 MONTCHANIN	4	sans incidence financière	03.05.21	DPMG
Reconstruction partielle du collège "Anne Frank" à MONTCHANIN Lot n°3 : Couverture - étanchéité - bardage	17.71.010.PP	24.02.17	SOPREMA 21300 CHENOVE	2	sans incidence financière	03.05.21	DPMG
Reconstruction partielle du collège "Anne Frank" à MONTCHANIN Lot n°4 : Bardage - métallerie - serrurerie	17.71.011.PP	24.02.17	METALLERIE DU FOREZ 42603 MONTBRISON	2	sans incidence financière	03.05.21	DPMG
Reconstruction partielle du collège "Anne Frank" à MONTCHANIN Lot n°5 : Cloisons - doublage - peinture	17.71.012.PP	24.02.17	SMPP 71210 MONTCHANIN	4	sans incidence financière	03.05.21	DPMG
Reconstruction partielle du collège "Anne Frank" à MONTCHANIN Lot n°6 : Menuiseries intérieures - mobilier	17.71.013.PP	24.02.17	Menuiserie LAFFAY Père et Fils 71520 ST-LEGER-SOUS-LA-B.	4	sans incidence financière	03.05.21	DPMG

AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Reconstruction partielle du collège "Anne Frank" à MONTCHANIN Lot n°7 : Carrelage - faïence- revêtement sols souples	17.71.014.PP	24.02.17	Grpt BRULARD / SARL REVERSO 71530 CRISSEY	3	sans incidence financière	03.05.21	DPMG
Reconstruction partielle du collège "Anne Frank" à MONTCHANIN Lot n°8 : Faux-plafonds	17.71.015.PP	24.02.17	GAULT SAS 71960 CHEVAGNY-LES-CHEVR.	2	sans incidence financière	03.05.21	DPMG
Reconstruction partielle du collège "Anne Frank" à MONTCHANIN Lot n°9 : Plomberie - chauffage - ventilation	17.71.016.PP	24.02.17	BADET SA 71100 CHALON-SUR-SAONE	2	sans incidence financière	03.05.21	DPMG
Reconstruction partielle du collège "Anne Frank" à MONTCHANIN Lot n°10 : Plomberie - chauffage - ventilation	17.71.017.PP	24.02.17	EIFFAGE ENERGIE 71530 CHAPFORGEUIL	2	sans incidence financière	03.05.21	DPMG
Reconstruction partielle du collège "Anne Frank" à MONTCHANIN Lot n°11 : Ascenseur	17.71.018.PP	24.02.17	OTIS 21600 LONGVIC	1	sans incidence financière	04.05.21	DPMG
Reconstruction partielle du collège "Anne Frank" à MONTCHANIN Lot n°12 : Terrassement - VRD	17.71.019.PP	24.02.17	SNTPAM 71190 ETANG-SUR-ARROUX	3	sans incidence financière	04.05.21	DPMG
Reconstruction partielle du collège "Anne Frank" à MONTCHANIN Lot n°13 : Aménagements extérieurs - espaces verts	17.71.020.PP	24.02.17	ID VERDE 21850 SAINT-APPOLINAIRE	4	sans incidence financière	03.05.21	DPMG
MOe pour la réfection des armoires électriques de l'extenat, le changement des chaudières et la démolition de l'escalier extérieur au collège "Condorcet" à LA CHAPELLE DE GUINCHAY	20202071171CB	17.09.20	SIRADEX 69330 MEYZIEU	1	+ 2 750,00 €	12.05.2021	DPMG
Travaux d'amélioration thermique du bâtiment externat du collège "Louis Pasteur" à Saint Rémy Lot 4 : Carrelage - Faïence	20202071114CB	29/07/2020	Sarl AM Carrelage Faïences Le Breuil	1	- 538,64 €	12.05.21	DPMG
Travaux d'amélioration thermique du bâtiment externat du collège "Louis Pasteur" à Saint Rémy Lot 9 : Chauffage Ventilation Plomberie sanitaire	20202071119CB	28.07.20	Sarl COLLET 71100 CHALON SUR SAONE	5	+ 5 161,00 €	11.05.21	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes rouges à SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN Lot n°1 : Terrassements généraux - VRD	20202071008CB	19.02.20	GROSNE ENTREPRISE 71240 SENNECEY-LE-GRAND	2	+ 504,90 €	11.05.21	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes rouges à SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN Lot n°2 : Désamiantage - Gros-oeuvre	20202071009CB	19.02.20	ABC 71000 MACON	3	- 3 200,00 €	17.05.21	DPMG

AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHÉ	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Restructuration et extension du collège Les Chênes rouges à SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN Lot n°4 : Etanchéité	20202071027CB	19.04.20	SECOBAT 21850 SAINT-APOLLINAIRE	2	790,00 €	13.05.21	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes rouges à SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN Lot n°6 : Plâtrerie - Peinture	20202071012CB	20.02.20	BONGLET 39000 LONS-LE-SAUNIER	2	+ 840,56 €	11.05.21	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes rouges à SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN Lot n°7 : Faux-plafonds démontables	20202071013CB	20.02.20	LALLEMAND Anthony 21560 COUTERNON	1	+ 1 630,86 €	11.05.21	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes rouges à SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN Lot n°10 : Electricité - Courants forts et faibles	20202071016CB	19.02.20	CEGELEC BOURGOGNE 71100 CHALON-SUR-SAONE	3	+ 1 480,00 €	11.05.21	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la restructuration partielle et l'extension au collège Les Chênes Rouges à SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN	20181871135PP	28.09.18	Groupement AMD Architectes-Ingénieurs / AMSTEIN+WALTERT / COGECI et BECA 71210 TORCY	3	+ 5 000,00 €	12.05.21	DPMG
Construction d'un nouveau centre DRI à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS Lot n°10 : Carrelages - Faïences	20181871106CM	27.07.18	C2C CARRELAGE 39100 DOLE	2	- 46,90 €	17.05.21	DPMG
Réfection de la distribution du courant fort et du courant faible au R+3 et R+2, Hôtel du Département à Lingendes à MACON	20202071121PP	04.12.20	COMALEC 71530 CRISSEY	1	Prolongation de délai d'1 mois	20.05.21	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un EHPAD à Viré	17.71.176.CF	10.10.17	Groupement Atelier d'Architecture et d'Urbanisme Jean-Luc MATHAIS / AMD / Anne-Laure GIROUD / CM / OTEIS 42100 SAINT-ETIENNE	3	Modification des articles 5.5.5 et 6.2.4.b du CCAP, en redéfinissant les modalités de paiement de la mission AOR par phase Sans incidence financière	12.05.21	DPMG
RD 18 - PR 5+250 - Pont de Thorey sur la Saône à GIGNY-SUR-SAONE et SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN - Maîtrise d'œuvre	20181871116CF	02.08.18	Groupement ARCADIS ESG / SIXENSE CONCRETE 69626 VILLEURBANNE CEDEX	2	+ 26 342,50 €	12.05.21	DRI
RD 906 - PR 29+605 - Pont du Bois des Reppes à SAINT-AMBREUIL, SAINT-CYR et VARENNES-LE-GRAND	20202071002CF	10.02.20	Groupement Freyssinet France RAA / ALLIANCE 69630 CHAPONOST	1	Intégration de 2 prix supplémentaires au BPU Sans incidence financière	20.05.21	DRI
Maîtrise d'œuvre pour la restructuration de l'accueil et l'entretien au Centre Eden à CUISERY	20202071066PP	28.04.20	Groupement MODULART / AKARCHI SASU / WBI / SABRES 01750 REPLONGES	2	+ 5 400,00 €	20.05.21	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour l'amélioration thermique du bâtiment Externat au collège Louis Pasteur à SAINT-REMY	20191971153CF	26.06.19	Groupement STUDIO 99 / EST / ABC ECO 69006 LYON	3	+ 3 573,00 €	18.05.21	DPMG

AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHÉ	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Restructuration de la demi-pension au collège "Jean Moulin" à MONTCEAU LES MINES - Lot 2 : Terrassement VRD	20202071125AP	10.08.20	Hubert ROUGEOT MEURSAULT PELICHET TP 71450 BLANZY	3	+ 972,15 €	20.05.21	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège "Jean Moulin" à MONTCEAU LES MINES - Lot 8 Serrurerie métallerie	20202071131AP	10.08.20	ROLLET SAS 71680 CRECHES-SUR-SAONE	2	+ 3 351,50 €	20.05.21	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège "Jean Moulin" à MONTCEAU LES MINES - Lot 13 résinne de sol	20202071136AP	10.08.20	PROCESS SOL 21800 SENNECEY LES DIJON	1	+ 1 100,00 €	25.05.21	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège "Jean Moulin" à MONTCEAU LES MINES - Lot 14 Chauffage Ventilation Plomberie	20202071137AP	10.08.20	SARL ARNOUD et ASSOCIES 71130 GUEUGNON	1	+ 1 790,00 €	20.05.21	DPMG
Mise en accessibilité PMR de la salle de lecture et réorganisation des espaces aux Archives départementales : maîtrise d'œuvre	20202071049AP	31.03.20	GroupeMENT MODULART / PROJELEC / SABRES	1	Validation en phase APD du montant prévisionnel des travaux	21.05.21	DPMG
RD 977 - Réparation du Pont des Morands à MONTCHANIN et SAINT-EUSEBE	20202071246CB	28.01.21	GroupeMENT RTP / TETRA 01250 MONTAGNAT	1	Intégration de nouveaux prix	21.05.21	DRI
Prestations de télésurveillance, d'intervention de sécurité ou de garde sur les sites du Département de Saône-et-Loire	16.71,241.PP	13.07.16	PROCELEC SARL 69658 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	7	Intégration d'1 prix supplémentaire au BPU	01.06.21	DPMG
RD 673 - Pont sur le Doubs à NAVILLY PR 29+845 : maîtrise d'œuvre	20212171006CB	10.03.21	GPT ARCHIPAT/LEBE/ECP/REILE GEOPAT	1	Modification de l'article 4,1 "Forfait provisoire de rémunération"	09.06.21	DRI
Restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE (lot n° 15 : Electricité - Courants forts - Courants faibles)	20202071047CF	16.04.20	DROZ et CIE 21000 DIJON	2	+ 15 929,90 €	11.06.21	DPMG
Restructuration des équipements et réfection de la cour technique au centre d'exploitation DRI à AUTUN Lot n°3 : Eclairage public - Electricité	20202071222CB	03.12.20	BFCL - CITEOS 21200 VIGNOLES	1	+ 1 633,42 €	14.06.21	DPMG
Restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 14 : Chauffage - Ventilation - Plomberie - Sanitaire	20202071046CF	10.04.20	BADET SA 71100 CHALON-SUR-SAONE	2	+ 1 813,10 €	24.06.21	DPMG
Souscription de différents contrats d'assurances pour le compte du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 2 : responsabilité civile et risques annexes	20191971181AP	07.11.19	BEAH 25000 BESANCON	1	Avenant de transfert	24.06.21	DAJ

ACCORDS CADRES

OBJET	PROCEDURE	N° ACCORD-CADRE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Intermédiation locative (IML) sous mandat de gestion à destination de ménages nécessitant un accompagnement social lot 1 Territoire d'action sociale CHALON/SAONE et LOUHANS	MAPA	202121AC022CF	06.04.21	ISBA Immobilière sociale Bourgogne et associé 71100 CHALON-SUR-SAONE	Sans minimum Maximum : 50 000,00 € HT annuel	DILS
Levers topographiques, documents parcellaires et négociations pour les acquisitions nécessaires à l'aménagement de la voirie départementale et des voies vertes et de la voie bleue - Lot n° 1 : Service Territorial d'aménagement d'Autun - Le Creusot	AOO	202121AC037PP	12.05.21	GPT GEOMEXPERT / SYSTRA 89000 AUXERRE	Sans minimum Sans maximum	DRI
Levers topographiques, documents parcellaires et négociations pour les acquisitions nécessaires à l'aménagement de la voirie départementale et des voies vertes et de la voie bleue - Lot n° 2 : Service Territorial d'aménagement du Charolais - Brionnais	AOO	202121AC038PP	17.05.21	ADAGE 71600 PARAY-LE-MONIAL	Sans minimum Sans maximum	DRI
Levers topographiques, documents parcellaires et négociations pour les acquisitions nécessaires à l'aménagement de la voirie départementale et des voies vertes et de la voie bleue - Lot n° 3 : Service Territorial d'aménagement du Chalonnais	AOO	202121AC039PP	12.05.21	BERTHET-LIOGIER-CAULFUTY 71530 CRISSEY	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Levers topographiques, documents parcellaires et négociations pour les acquisitions nécessaires à l'aménagement de la voirie départementale et des voies vertes et de la voie bleue - Lot n° 4 : Service Territorial d'aménagement du Louhannais	AOO	202121AC040PP	12.05.21	GPT GEOMEXPERT / SYSTRA 89000 AUXERRE	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Levers topographiques, documents parcellaires et négociations pour les acquisitions nécessaires à l'aménagement de la voirie départementale et des voies vertes et de la voie bleue - Lot n° 5 : Service Territorial d'aménagement du Mâconnais	AOO	202121AC041PP	12.05.21	GPT GEOMEXPERT / SYSTRA 89000 AUXERRE	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Formation à l'évaluation des situations d'enfants en danger ou en risque de danger	Négociée sans mise en concurrence	202121AC042PP	23.04.21	ALFOLDI Evaluation 47360 MADAILLAN	Sans minimum Maximum de 250 000,00 € HT pour une durée de 3 ans	DEF
Extension de l'expérimentation de la démarche d'amélioration managériale par l'analyse croisée ((H)AMAC)	MAPA	202121AC043PP	07.05.21	ConvictionsRH 75008 PARIS	Sans minimum Montant maximum annuel de 95527,50 € HT	DGAR
Maintenance, assistance, formation et évolution du progiciel KENTIKA	Négociée sans mise en concurrence	202121AC044CF	26.04.21	KENTIKA 69002 LYON	Sans minimum Maximum de 40 000,00 € HT pour une durée de 4 ans	DSID
Mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) pour les travaux dans les collèges et autres bâtiments du Département de Saône-et-Loire	AOO	202121AC055CF	06.04.21	TEAM Ingénierie 71530 CRISSEY	Sans minimum Sans maximum	DPMG

ACCORDS CADRES

OBJET	PROCEDURE	N° ACCORD-CADRE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Acquisition, livraison, montage et installation de mobiliers et équipements pour les collèges publics et les Services du Département de Saône-et-Loire Lot n° 1 : Mobilier scolaire	AOO	202121AC056CB	19.04.21	MOBIDECOR 42160 BONSON	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Acquisition, livraison, montage et installation de mobiliers et équipements pour les collèges publics et les Services du Département de Saône-et-Loire Lot n° 2 : Tableaux et panneaux d'affichage	AOO	202121AC057CB	20.04.21	MANUTAN COLLECTIVITES 79074 NIORT	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Acquisition, livraison, montage et installation de mobiliers et équipements pour les collèges publics et les Services du Département de Saône-et-Loire Lot n° 3 : Mobilier de CDI	AOO	202121AC058CB	19.04.21	DPC 79300 BRESSUIRE	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Acquisition, livraison, montage et installation de mobiliers et équipements pour les collèges publics et les Services du Département de Saône-et-Loire Lot n° 4 : Mobilier de restauration, d'accueil et de réunion	AOO	202121AC059CB	16.04.21	Lafa COLLECTIVITES 15000 AURILLAC	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Acquisition, livraison, montage et installation de mobiliers et équipements pour les collèges publics et les Services du Département de Saône-et-Loire Lot n° 5 : Armoires, vestiaires et casiers	AOO	202121AC060CB	19.04.21	CVC 28260 ANET	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Acquisition, livraison, montage et installation de mobiliers et équipements pour les collèges publics et les Services du Département de Saône-et-Loire Lot n° 6 : Mobilier d'atelier et rayonnages	AOO	202121AC061CB	16.04.21	SAS ACIAL 41110 SAINT-AIGNAN-SUR-CHER	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Acquisition, livraison, montage et installation de mobiliers et équipements pour les collèges publics et les Services du Département de Saône-et-Loire Lot n° 7 : Mobilier et matériel pédagogique de sciences	AOO	202121AC062CB	19.04.21	SAS JEULIN 27000 EVREUX	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Mise en ligne de vignettes ou bandeaux publicitaires pour le compte du Département de Saône-et-Loire	MAPA	202121AC063PP	23.04.21	SARL BOURGOGNE-INFOS.COM 71710 MARMAGNE	Sans minimum Maximum : 11 000,00 € HT annuel	DirCOM
Mise en œuvre de formations à destination des professionnels pour favoriser l'accès aux démarches numériques des usagers	MAPA	202121AC064PP	06.05.21	CESAM Formation 21065 DIJON CEDEX	Sans minimum Maximum : 36 000,00 € HT	DGAS
Fourniture de gourdes en inox, supports d'une compensation environnementale par la plantation d'arbres et d'actions de sensibilisation de collégiens de Saône-et-Loire	AOO	202121AC065PP	12.05.21	ARBOL SAS 71960 PRISSE	Sans minimum Sans maximum	DCJS

ACCORDS CADRES

OBJET	PROCEDURE	N° ACCORD-CADRE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Assistance technique pour l'adaptation au changement climatique des espaces extérieurs du patrimoine départemental	AOO	202121AC066PP	14.06.21	Groupement Anne Laure GIROUD / Tim BOURSIER MOUGENOT / Tem PARTNERS 71000 MACON	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Réalisation de vidéos pour la Direction de la Communication du Département de Saône-et-Loire	MAPA	202121AC067PP	02.06.21	PSAND 71000 MACON	Sans minimum Maximum : 210 000,00 €	DirCOM
Entretien des Espaces Naturels Sensibles et collecte des déchets le long des Routes départementales du Louhannais et du Chalonnais - Lot n° 1 : Marais de MONTCEAUX-L'ETOILE	Négociée sans mise en concurrence	202121AC068PP	16.06.21	Groupement l'Agence du Patrimoine / Tremplin 71120 CHAROLLES	Sans minimum Sans maximum	DRI
Entretien des Espaces Naturels Sensibles et collecte des déchets le long des Routes départementales du Louhannais et du Chalonnais - Lot n° 2 : Travaux d'entretien à l'Etang de PONTOUX	Négociée sans mise en concurrence	202121AC069PP	16.06.21	Groupement l'Agence du Patrimoine / Tremplin 71120 CHAROLLES	Sans minimum Sans maximum	DRI
Entretien des Espaces Naturels Sensibles et collecte des déchets le long des Routes départementales du Louhannais et du Chalonnais - Lot n° 3 : Travaux d'entretien à La Lande de Nancelle	Négociée sans mise en concurrence	202121AC070PP	16.06.21	Groupement l'Agence du Patrimoine / Tremplin 71120 CHAROLLES	Sans minimum Sans maximum	DRI
Entretien des Espaces Naturels Sensibles et collecte des déchets le long des Routes départementales du Louhannais et du Chalonnais - Lot n° 4 : Collecte des déchets le long des RD du Louhannais et du Chalonnais	Négociée sans mise en concurrence	202121AC071PP	16.06.21	Groupement l'Agence du Patrimoine / Tremplin 71120 CHAROLLES	Sans minimum Sans maximum	DRI
Mise en ligne de vignettes ou bandeaux publicitaires pour le compte du Département de Saône-et-Loire	Négociée sans mise en concurrence	202121AC072PP	12.06.21	SARL MONTCEAU NEWS 71300 GOURDON	Sans minimum Maximum : 6 000 € annuel	DirCOM

AVENANTS AUX ACCORDS CADRES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT AC	OBJET DE L'AVENANT AC	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Fourniture et pose de signalisation directionnelle	201818AC150CM	11.12.18	SIGNAUX GIROD EST 71850 CHARNAY-LES-MACON	3	Modification de l'article 5-2 du CCAP relatif au BPU	22.04.21	DRI
Fourniture équipements de signalisation routière - lot 2 Balises plastiques	201818AC066PP	12.07.2018	SODILOR 57200 SARREGUEMINES	2	Intégration prix supplémentaire	13.04.21	DPMG
Impression et livraison du magazine du Département de Saône-et-Loire	202020AC017CF	01.04.20	IMAYE Graphic SA 53022 LAVAL	1	Intégration de prix supplémentaires au BPU	23.04.21	DIR COM
Acquisition, mise en œuvre, maintenance, assistance et évolution du progiciel EASILYS de gestion de la restauration scolaire pour les collèges du Département de Saône-et-Loire	201919AC005CM	25.01.19	IDEOLYS 85000 LA ROCHE SUR YON	2	Modification du BPU	20.05.21	DSID
Réalisation d'analyses d'eaux usées et de boues d'épuration	201818AC017CM	23.02.18	ABIOLAB-ASPOSAN 38330 MONTBONNOT-ST-MARTIN	1	Intégration de prix supplémentaires au BPU	20.05.21	DPMG
Fourniture de produits d'entretien et de sacs poubelles routiers pour les services et les collèges publics du Département de Saône-et-Loire (lot n° 1 : Fourniture de produits d'entretien)	17.AC.028.CF	05.07.17	BHE 21220 FIXIN	1	Prolongation du délai de l'accord-cadre de 6 mois Sans incidence financière	21.05.21	DPMG
Fourniture de grave émulsion et d'enrobé à froid pour l'entretien des routes départementales Années 2018-2021	201818AC082CM	25.07.18	COLAS France 71304 MONTCEAU-LES-MINES	2	Modification de l'article 5-2 du CCAP relatif à la variation de prix	10.06.21	DRI
Fourniture de graves émulsion et d'enrobé à froid pour l'entretien des routes départementales Années 2018-2021 Lot n°4 : STA du Louhannais	201818AC081CM	26.07.18	BBCI 25660 SAONE	1	Modification de l'article 5-2 du CCAP relatif à la variation de prix	22.06.21	DRI
Fourniture de produits d'assainissement préfabriqués en béton Lot n° 3 : STA du Chalonnais	17.AC.064.CM	19.12.17	DORAS 71380 SAINT-MARCEL	1	Modification de l'article 5.2 du CCAP concernant la variation de prix	07.06.21	DRI
Fourniture de produits d'assainissement préfabriqués en béton Lot n° 5 : STA du Louhannais	17.AC.065.CM	19.12.17	DORAS 71380 SAINT-MARCEL	1	Modification de l'article 5.2 du CCAP concernant la variation de prix	07.06.21	DRI
Fourniture de graves émulsion et d'enrobé à froid pour l'entretien des routes départementales Années 2018 - 2021 Lot n°1 : STA Autun - Le Creusot	201818AC078CM	25.07.18	COLAS France 71300 MONTCEAU-LES-MINES	2	Modification de l'article 5.2 du CCAP concernant la variation de prix	07.06.21	DRI

Direction des affaires juridiques

Réunion du 22 juillet 2021
N° 115

INDEMNITES DE SINISTRE

Information du Conseil départemental

OBJET DE LA DEMANDE

- **Rappel des dispositions législatives**

En application de l'article L. 3211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 a donné délégation à M. le Président, pour la durée de son mandat, pour accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurances du Département quel que soit le type de contrat d'assurance et le montant de l'indemnité.

Le Président en informe le Conseil départemental à chacune de ses réunions.

Cette information est fournie en annexe sous forme de tableau retraçant les indemnités perçues suite aux dommages subis par le Département. Les indemnités sont perçues soit au titre des contrats d'assurance souscrits par le Département, soit au titre des recours directs effectués par les services départementaux.

- **Présentation de la demande**

Ce tableau présente les indemnités acceptées depuis le 14 avril 2021.

Je vous demande de bien vouloir prendre acte des informations relatives à ces acceptations d'indemnités de sinistre.

Le Président,

INDEMNITES D'ASSURANCES ACCEPTEES DEPUIS LE 14/04/2021

Date sinistre	Nature du sinistre	Date de déclaration de sinistre/recours direct	Montant de l'indemnité provisionnelle / définitive (€)	Assureur/Débiteur	Observations
Direction des affaires juridiques					
06/07/2019	Sinistre grêle au Centre d'exploitation d'Issy l'Evêque	09/07/2019	47 836,00	PNAS	Indemnité différée
06/07/2019	Sinistre grêle au Centre d'exploitation d'Issy l'Evêque	09/07/2019	363,31	PNAS	Complément indemnité différée
15/12/2020	Bris appareil photo DIRCOM	21/01/2021	4 371,73	GENERALI	Indemnité immédiate
26/10/2020	Dégâts des eaux collège Pasteur à Saint Rémy	26/10/2020	1 814,70	GENERALI	Indemnité immédiate
Sous-total			54 385,74		
Direction du patrimoine et des moyens généraux (véhicules)					
0% = sinistre sans responsabilité 100 % = sinistre avec responsabilité					
20/01/2021	0% MATERIEL	21/01/2021	3 693,62	GAN	
02/02/2021	100% MATERIEL	08/02/2021	967,37		
03/02/2021	0 % MATERIEL	03/02/2021	345,48		
02/03/2021	100 % MATERIEL	03/03/2021	403,89		
01/03/2021	100 % MATERIEL	09/03/2021	616,20		
19/01/2021	100 % MATERIEL	04/02/2021	1 170,61		
08/03/2021	100 % MATERIEL	08/03/2021	4 300,62		
12/03/2021	100 % MATERIEL	12/03/2021	72,28		
19/01/2021	100 % MATERIEL	04/02/2021	1 170,61		
15/03/2021	100 % MATERIEL	17/03/2021	1 445,73		
20/03/2021	100% MATERIEL	22/03/2021	454,98		
26/03/2021	100% MATERIEL	31/03/2021	3 049,20		
26/03/2021	0% MATERIEL	12/04/2021	863,65		
29/03/2021	100% MATERIEL	16/04/2021	2 415,22		
11/04/2021	0% MATERIEL	11/05/2021	394,20		
14/04/2021	0% MATERIEL	19/04/2021	1 004,00		
08/03/2021	100 % MATERIEL	11/03/2021	1 117,22		
06/04/2021	100 % MATERIEL	07/04/2021	525,20		
01/04/2021	100 % MATERIEL	01/04/2021	1 101,51		
28/04/2021	100 % MATERIEL	29/04/2021	249,20		
06/04/2021	0% MATERIEL	07/04/2021	1 029,73		
Sous-total			26 390,52		

Date sinistre	Nature du sinistre	Date de déclaration de sinistre/recours direct	Montant de l'indemnité provisionnelle / définitive (€)	Assureur/Débiteur	Observations
Direction des routes et infrastructures					
22/02/2021	Nettoyage de chaussée	23/04/2021	242,62	Auxiliaire assurance	Recours direct
24/02/2021	Panneaux de signalisation endommagés	26/05/2021	1 061,56	Assurances Axa	Recours direct
28/03/2021	Nettoyage de chaussée	26/05/2021	222,37	Monsieur Allan Perron	Recours direct
11/02/2021	Accotement endommagé	23/04/2021	464,33	Assurances Axa	Recours direct
24/07/2021	Panneaux de signalisation endommagés	19/04/2021	375,84	SA Macif	Recours direct
09/02/2021	Mis en protection d'un ouvrier durant des travaux	15/04/2021	397,31	Société SBTP	Recours direct
07/09/2020	Coffret de comptages routiers endommagé	17/11/2020	991,16	SA Macif	Recours direct
les 06/07/2020 et 07/07/2020	Pose et dépose d'un itinéraire de déviation pour le compte de l'entreprise	29/04/2021	171,80	Entreprise Fontenille	Recours direct
09/06/2020	Panneaux de signalisation endommagés	29/04/2021	646,76	Madame Jason Rivas	Recours direct
09/04/2019	Panneaux de signalisation endommagés	10/09/2019	557,35	Gan assurances	Recours direct
25/07/2019	Nettoyage de chaussée	09/12/2019	557,35	Monsieur Romain Couder	Recours direct
29/05/2020	Nettoyage de chaussée	23/10/2020	517,38	Allianz assurances	Recours direct
23/06/2021	Panneaux de signalisation endommagés	06/04/2021	670,32	Groupama Rhône Alpes	Recours direct
13/01/2021	Accotement endommagé	23/03/2021	897,07	Assurances Axa	Recours direct
05/10/2020	Arbre tombé sur la chaussée	20/01/2021	225,97	Monsieur Daniel Capelli	Recours direct
Sous-total			7 999,19		
TOTAL Général			88 775,45		

Direction des affaires juridiques

Réunion du 22 juillet 2021
N° 116

REPRESENTATION EN JUSTICE

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel des dispositions législatives

En application de l'article L 3221-10-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 a donné délégation au Président pour la durée de son mandat d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui.

Le Président rend compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence.

• Présentation de la demande

Une information sur les nouveaux contentieux et les décisions de justice rendues est présentée en annexe sous forme de tableaux.

Je vous demande de bien vouloir prendre acte de cette information.

Le Président,

Nouveaux contentieux AD du 22 juillet 2021

Type contentieux	Direction / Service	Jurisdiction saisie	Date réception CD	Prénom - Nom requérant(s)	Prénom - Nom défendeur(s)	Montant en €	Rappel des faits
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH / PAAS	TJ Chalons/Saône	44334	CD71	M. et Mme G. P fils, belle-fille et obligés alimentaires de Mme L. P	792,76	Les défendeurs sont les obligés alimentaires (OA) de Mme L. P, résidant à l'Etablissement d'hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) de Saint-Germain du Plain depuis le 7/12/2020. Compte tenu de la situation familiale conflictuelle, avant même de statuer sur l'admission à l'aide sociale de Mme L.P, le Département a déposé une requête le 18/05/2021 auprès du JAF de Chalons/Saône afin qu'il fixe à compter du 7/12/2020, la participation des obligés alimentaires pour la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources de Mme L. P, soit pour la somme de 792,76 € ou qu'il les décharge.
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH / PAAS	TJ Roanne	44334	CD71	M. et Mme J-L. L. M. et Mme C.L, M. et Mme F. L., fils, belles-filles, et obligés alimentaires de Mme G.L	920	Les défendeurs sont les obligés alimentaires (OA) de Mme G. L., résidant à l'Etablissement d'hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) du Pays de Belmont à Belmont-sur-Loire. Ils n'ont pas accepté la participation mensuelle de 920 € proposée par le Département dans le cadre de la demande d'aide sociale de leur mère à compter du 17/09/2019. Le Département a donc déposé une requête le 18/05/2021 auprès du JAF de Roanne afin qu'il fixe à compter du 17/09/2019, la participation de chacun des obligés alimentaires pour la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources de Mme G. L., soit pour la somme de 954,20 €.
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH / PAAS	TJ Nevers	44334	CD71	M. et Mme D. P-D, Mme C. P-D, fils, belles-filles et obligés alimentaires de Mme M. R.	325	Les défendeurs sont les obligés alimentaires (OA) de Mme M. R, résidant à l'Etablissement d'hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) de Luzy (58). Ils n'ont pas accepté la participation mensuelle de 325 € proposée par le Département dans le cadre de la demande d'aide sociale de leur mère à compter du 10/10/2019. Le Département a donc déposé une requête le 18/05/2021 auprès du JAF de Nevers afin qu'il fixe à compter du 10/10/2019, la participation de chacun des obligés alimentaires pour la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources de Mme M. R., soit pour la somme de 608,80 €.
Indu RSA	DILS	TA Dijon	44319	Monsieur A. B	CD71	7833,37	L'avocat du requérant instruit une requête contentieuse devant le TA car son client a un indu de RSA lié à l'absence de déclaration de l'intégralité de ses ressources sur ses DTR.
Indu RSA	DILS	TA Dijon	44337	Monsieur Q-E. M	CD71	340,29	Le requérant conteste l'accord partiel de sa demande de remise de dette d'un indu de RSA notifié par la CAF.
Domaine public	DRI	Tribunal Judiciaire de Mâcon	44298	Conseil Départemental de Saône-et-Loire	S. D.	18592,7	Un automobiliste a endommagé le garde-corps du pont sur la RD 985 sur le territoire de la commune de Genelard. Le véhicule mis en cause n'est pas assuré. Le Département se constitue partie civile pour le montant du préjudice, correspondant au coût du remplacement du garde-corps.
Domaine public	DRI	Tribunal Judiciaire de Chalons-sur-Saône	44300	Conseil Départemental de Saône-et-Loire	Inconnu	en cours d'estimation	Une ou des personnes ont taggé des panneaux de signalisation situés sur la RD 44 sur le territoire de la commune de Simard. Le Département a porté plainte afin que le ou les auteurs des faits soient identifiés et se constitue partie civile pour le montant du préjudice correspondant au coût du remplacement des panneaux de signalisation.
Domaine public	DRI	Tribunal Judiciaire de Mâcon	44323	Conseil Départemental de Saône-et-Loire	B. L		Monsieur B. L n'a pas réalisé l'élagage de ses plantations au droit de la RD 985 sur le territoire de la commune de La Chapelle-sous-Dun malgré les courriers qui lui ont été adressés les 23 novembre 2020 et 10 mars 2021, d'où saisi du Tribunal pour faire infliger une amende de contravention de 5ème classe.

Nouveaux contentieux AD du 22 juillet 2021

Domaine public	DRI	Tribunal Judiciaire de Chalon-sur-Saône	44333	Conseil Départemental de Saône-et-Loire	Inconnu	1489,26	Un automobiliste non identifié a endommagé le garde-corps du pont de l'Etalet sur la RD 970 sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois. Le Département a porté plainte afin que l'auteur des faits soit identifié et se consitue partie civile pour le montant du préjudice correspondant au coût du remplacement du garde-corps.
Carte mobilité inclusion	DAPAPH	TA Dijon	02/06/2021	Monsieur C. M.	Département 71		Monsieur conteste la décision du Président du Conseil départemental qui lui a refusé l'octroi de la carte CMI mention stationnement.
Statut des mineurs	DEF	TJ Mâcon	20/05/2021	Département 71	Madame C. L.		Le Département demande au Tribunal judiciaire de déclarer le délaissement parental de S. L par sa mère au regard du fait que cette dernière n'a pas entretenu les relations nécessaires à l'éducation et développement de sa fille depuis plus d'un an, sans qu'elle en ait été empêchée par quelque cause que ce soit.
Statut des mineurs	DEF	TJ Mâcon	11/05/2021	Département 71	Monsieur F. M.		Le Département demande au Tribunal judiciaire de déclarer le délaissement parental de L, et A-M S. L par leur père au regard du fait que ce dernier n'a pas entretenu les relations nécessaires à l'éducation et développement de ses enfants depuis plus d'un an, sans qu'il en ait été empêché par quelque cause que ce soit.

Direction des affaires juridiques

Réunion du 22 juillet 2021
N° 117

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Désignation des membres élus

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel des dispositions

L'article L 1411-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code. ».

L'article L 1411-5 du CGCT dispose :

« I.-Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. (...)

II.-La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; (...)

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. (...)

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. (...) ».

L'article D1411-3 du CGCT dispose :

□ Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégués d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. »

• Présentation de la demande

Suite au renouvellement du Conseil départemental, il convient de procéder à la désignation des membres de la Commission de délégation de service public. Cette élection doit avoir lieu à la représentation proportionnelle, avec un scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel.

L'article L 3121-15 du Code général des collectivités locales prévoit que le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Je vous demande de bien vouloir procéder, au sein du Conseil départemental, à l'élection des cinq membres élus en qualité de titulaires, et des cinq membres élus en qualité de suppléants, qui siégeront au sein de la Commission de délégation de service public susvisée.

Le Président,

Centre de santé départemental

Réunion du 22 juillet 2021
N° 201

CENTRE DE SANTE DEPARTEMENTAL

Contractualisation avec la Caisse primaire d'assurance maladie pour le recrutement d'assistants médicaux au sein des CST éligibles

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

En juin 2017, pour faire face au défi majeur lié à la démographie médicale, le Département de Saône-et-Loire a proposé la création d'un Centre de santé à l'échelle de son territoire. Le Département a ainsi refusé la fatalité du déclin des soins de proximité et a proposé, avec ce Centre de santé départemental (CSD), une réponse coordonnée et garante de l'équité territoriale. Il est ainsi devenu le premier Département à expérimenter la création d'un Centre de santé départemental.

En trois ans, le CSD a été déployé de manière soutenue avec aujourd'hui plus de 60 médecins généralistes, 6 Centres de santé et 22 antennes médicales opérationnelles. Le projet a permis d'apporter une réponse souple et rapide aux besoins des bassins de vie frappés par la désertification médicale et de constituer une offre attractive pour les professionnels de santé.

Après une première phase réussie de déploiement en faveur de la médecine générale, le Département souhaite développer de nouvelles actions pour enrayer la désertification médicale.

• Présentation de la demande

Projet phare du Plan « Ma santé 2022 » pour répondre à la problématique de la démographie médicale, les assistants médicaux ont été créés en 2019. Le déploiement et le financement de cette fonction au sein des Centres de santé ont été instaurés par l'avenant n°3 à l'accord national des Centres de santé publié le 3 septembre 2020.

Le dispositif des assistants médicaux vise à favoriser un meilleur accès aux soins en libérant du temps médical, à améliorer la qualité et la coordination des soins en consacrant davantage de temps aux patients le nécessitant, ainsi qu'à développer des actions de prévention.

Trois missions sont prioritairement attribuées aux assistants médicaux :

- des missions administratives : accueil du patient, création et gestion du dossier informatique ;
- des missions liées à l'activité de consultations : prise de constantes, aide à la réalisation d'actes techniques, mise à jour des informations de vaccination, dépiage ;

- des missions de coordination autour du patient : aide au remplissage de dossiers, coordination avec les acteurs intervenants dans sa prise en charge.

Pour inciter les Centres de santé à recruter, l'Assurance maladie a mis en place une aide forfaitaire à l'embauche dégressive durant 5 ans à hauteur de 36 000 euros la première année pour un temps plein, 27 000 euros la seconde année, et 21 000 euros à partir de la troisième année. En contrepartie, le Centre de santé s'engage notamment à augmenter sa file active et sa patientèle médecin traitant.

Les Centres de santé éligibles en 2021 à un financement sont ceux du Creusot, de Montceau-les-Mines et de Chalon-sur-Saône au regard de la patientèle médecin traitant (seuil de 473 patients par médecin traitant fixé par l'Assurance maladie).

Le CSD a prévu de recruter un assistant médical pour chacun d'entre eux de manière progressive. Un premier assistant médical va rejoindre le Centre de santé du Creusot à compter du 1^{er} septembre prochain.

Afin de mettre en œuvre ce projet, il vous est proposé d'approuver le contrat d'aide à l'embauche d'un assistant médical définissant les modalités d'accompagnement financier par l'Assurance maladie.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget annexe du Centre de santé départemental, sur le programme « lutte contre les déserts médicaux », l'opération « CST Le Creusot » et l'article 7476.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver le contrat d'aide à l'embauche d'un assistant médical au Centre de santé territorial du Creusot, joint en annexe et m'autoriser à le signer.

Le Président,

CONTRAT TYPE D'AIDE CONVENTIONNELLE À L'EMBAUCHE D'UN ASSISTANT MEDICAL



Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-32-1,

Vu l'avis du 30 Septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie et ses avenants, notamment son article 19.9 et suivants,

Il est conclu un contrat d'aide à l'embauche d'un assistant médical, entre :

- d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie/la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département : Saône et Loire

Adresse : 71022 Mâcon cedex 9

Représentée par : La Directrice, Clarisse MITANNE-MULLER

- Et, d'autre part, le centre de santé départemental du Creusot:

Nom et prénom du représentant légal : Monsieur Lionel DASSETTO

Numéro d'identification FINESS : 710016452

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) : Hôtel du Département

Rue de Lingendes – CS 70126 – 71026 MACON CEDEX 9

Article 1 Objet du contrat

Dans un contexte de difficultés croissantes d'accès aux soins et de tension sur la démographie médicale, les pouvoirs publics et l'assurance maladie ont pour objectif d'inciter les centres de santé à recruter un assistant médical salarié pour leur permettre de dégager du temps médical et d'assister les médecins salariés du centre de santé dans leur pratique quotidienne, afin d'accueillir davantage de patients, et notamment des patients ne disposant pas de médecin traitant, mais aussi d'améliorer leur suivi.

Ainsi, le présent contrat vise à définir les modalités d'accompagnement financier par l'assurance maladie au recrutement d'assistants médicaux par les centres de santé et notamment à préciser les modalités de versement de l'aide forfaitaire à l'embauche d'assistants médicaux versée par l'assurance maladie, ainsi que les contreparties attendues par les centres de santé souhaitant s'engager dans cette démarche.

Article 2 Engagements des parties

Article 2.1 Engagements du centre de santé signataire

Le centre de santé signataire s'engage,

- à recruter, dès la signature du présent contrat, 1 assistant médical salarié correspondant à 0.5 ETP, conformément aux dispositions prévues par les articles 19.10 et suivants de l'accord national. Afin de justifier de cet engagement, le centre de santé devra fournir le contrat ou un extrait du contrat de travail de l'assistant médical dans un délai d'un mois après l'embauche de ce dernier.
- à ce que la personne recrutée en qualité d'assistant médical soit titulaire du certificat de qualification professionnelle (CQP) ou si ce n'est pas le cas suive une formation ad hoc dans les deux ans suivant son recrutement, sous réserve de la mise en place des formations qualifiantes, et obtienne sa qualification professionnelle dans un délai maximum de trois ans suivant son recrutement. Le justificatif d'obtention du Certificat de Qualification Professionnelle par l'assistant médical devra être adressé par le centre de santé signataire du présent contrat à sa caisse de rattachement au plus tard à l'issue du délai de 3 ans précité.
- à salarier au moins 1 ETP de médecins généralistes et/ou autres spécialistes par 0.5 ETP d'assistant médical.
- à remplir l'exigence d'atteinte des prérequis des indicateurs de la rémunération forfaitaire spécifique des centres de santé tels que définis à l'article 12 de l'accord national.
- à répondre aux objectifs définis en contrepartie de l'aide financière apportée par l'assurance maladie pour le recrutement d'un assistant médical.
- Ces objectifs sont les suivants, en fonction de la situation du centre de santé :
 - ▶ augmenter la file active, c'est-à-dire le nombre de patients différents vus dans l'année, tous âges confondus,
 - ▶ et pour les médecins généralistes et spécialistes en médecine générale augmenter le nombre de patients médecin traitant de plus de 16 ans.

Objectifs individuels en contrepartie de l'aide

Modalités de fixation des objectifs

L'assistant médical doit permettre de générer une augmentation de la patientèle médecin traitant (si médecins généralistes salariés au sein du centre de santé) et de la file active du centre de santé des médecins salariés du centre de santé selon les modalités suivantes :

- Pour les centres ayant une patientèle comprise entre le 30ème percentile et le 50ème percentile : + 25% de patientèle adulte médecin traitant et file active.
- Pour les centres ayant une patientèle comprise entre le 50ème percentile et le 70ème percentile : + 20% de la patientèle adulte médecin traitant et file active.
- Pour les centres ayant une patientèle comprise entre le 70ème percentile et le 90ème percentile : + 15% de la patientèle adulte médecin traitant et file active.
- Pour les centres ayant une patientèle supérieure au 90ème percentile : + 5% de la patientèle adulte médecin traitant et file active.

La patientèle prise en compte est celle calculée au 31 décembre de l'année précédant le recrutement de l'assistant médical ou au 30 juin de l'année en cours, selon la date de recrutement de l'assistant médical dans le centre de santé.

Pour bénéficier de ce financement, le centre de santé doit justifier de l'embauche de 0.5 ETP d'assistant médical maximum par tranche de 1 ETP de médecin (généralistes et/ou autres spécialistes) dans la limite de 4 ETP d'assistant médical financés par centre de santé soit :

- 0.5 ETP d'assistant médical pour 1 ETP de médecin ;
- 1 ETP d'assistant médical pour 2 ETP médecins ;
- 1.5 ETP d'assistant médical pour 3 ETP de médecins ;
- 2 ETP d'assistants médicaux pour 4 ETP de médecins.

Cette répartition d'ETP d'assistant médical par ETP médecin est un maximum offert dans le cadre du contrat proposé. Concrètement, un centre a la possibilité de recruter un nombre moins important d'ETP assistants médicaux au regard de son organisation propre (exemple : possibilité de ne recruter qu'un ETP d'assistant médical pour 4 ETP de médecins).

Objectifs individuels contractuels

La patientèle arrêtée au 31 décembre de l'année précédant le recrutement de l'assistant médical ou au 30 juin de l'année du recrutement de l'assistant médical s'élève à **XXXXX** patients médecin traitant et **XXXX** patients file active [à préciser]. Le centre de santé a donc une patientèle comprise entre le percentile **XX** et le percentile **XX**.

Le centre de santé dispose de **3** ETP médecins généralistes.

Le centre de santé s'est engagé à recruter **0.5** ETP d'assistant médical.

Les objectifs du centre de santé signataire sont donc les suivants : + **XX** % de la patientèle adulte médecin traitant et file active.

A compter de la 3ème année, et jusqu'au terme du contrat, l'objectif attendu est un maintien des effectifs de patientèle du centre de santé signataire à hauteur de l'objectif fixé par le contrat.

Objectifs individuels contractuels-Modalités spécifique si le centre est nouvellement créé :

Pour les centres de santé nouvellement créés, pour prendre en compte la montée en charge progressive de leur patientèle, leur objectif est fixé de manière à se situer, dans un délai de 3 ans, dans les 50% des centres de santé dont la part de patientèle médecin traitant adulte ou file active au niveau national est la plus importante (soit au-dessus du 50ème percentile de la distribution nationale de la patientèle médecin traitant adulte ou file active de la spécialité).

A l'issue de la 3ème année, en fonction du niveau d'atteinte des objectifs, l'aide est versée de la manière suivante :

- Si le centre se situe au-dessus du 50ème percentile de la distribution nationale de la patientèle médecin traitant adulte ou file active du centre, l'aide est versée dans sa totalité,
- Si le centre se situe entre le 30ème et le 50ème percentile de la distribution nationale de la patientèle médecin traitant adulte ou file active du centre, l'aide est versée au prorata de l'écart,
- En dessous du 30ème percentile de la distribution nationale de la patientèle médecin traitant ou file active du centre, aucune aide n'est versée.

A la fin de la 3ème année, le centre n'étant plus considéré comme un centre nouvellement créé, le contrat doit faire l'objet d'un avenant sur la base de sa patientèle réelle.

Article 2.2 Modalités de vérification du respect par le centre de santé, de ses engagements contractuels

Les engagements sont définis et vérifiés chaque année à la date anniversaire du contrat.

Le centre de santé s'engage à transmettre annuellement à l'organisme local d'assurance maladie l'ensemble des justificatifs permettant de vérifier le respect des engagements définis à l'article 2.1.

Il transmet annuellement une copie ou un extrait du/des contrats de travail conclus avec l'assistant médical et attestant qu'il exerce toujours au sein du cabinet au jour de la déclaration annuelle.

Cette transmission doit s'effectuer au plus tard dans les 15 jours précédant la date anniversaire du contrat.

L'organisme local d'assurance maladie procède, en tant que de besoin et conformément à la réglementation, aux contrôles nécessaires permettant la vérification du respect des engagements en contrepartie desquels est versée une aide calculée dans les conditions définies à l'article 2.3 du présent contrat.

Dans le cas où l'assistant médical serait déjà employé par le centre de santé (par exemple en occupant déjà un poste de secrétaire médicale), le financement de l'Assurance Maladie sera conditionné au remplacement du salarié dans sa fonction antérieure dans les 6 mois suivant le recrutement de l'assistant médical. Le centre de santé signataire s'engage à fournir le justificatif de l'embauche d'un salarié pour le poste antérieurement occupé au sein du centre de santé par le salarié devenu assistant médical. Le centre de santé s'engage à fournir sur demande de la caisse tout justificatif attestant qu'il n'a pas réduit, au cours des 6 derniers mois précédant, le nombre des salariés pouvant prétendre à ce même poste exerçant au sein du centre de santé.

Article 2.3 Engagements de l'assurance maladie

Article 2.3.1 Vérification de l'atteinte des objectifs du médecin signataire

La CPAM vérifie le respect des engagements de la manière suivante.

Jusqu'à la fin de la deuxième année du contrat, est mise en place une période d'observation sur le suivi de l'atteinte des objectifs fixés au centre de santé signataire.

Pendant cette période, même si les objectifs ne sont pas intégralement atteints par le centre de santé, l'aide initialement prévue est intégralement maintenue.

Pour la 3ème année de mise en œuvre du contrat, l'atteinte des objectifs par le centre de santé employeur est vérifiée par la caisse dans les conditions suivantes :

- si le niveau de patientèle atteint est égal ou supérieur à 75 % de l'objectif, l'aide est versée intégralement,
- si le niveau de patientèle atteint est entre 50 % (inclus) et 75% (exclus) de l'objectif, l'aide versée est égale à 75%,
- si le niveau de patientèle atteint est inférieur à 50 % de l'objectif, l'aide versée au prorata du résultat obtenu.

A l'issue de la 3ème année, le centre de santé doit maintenir son niveau d'activité à hauteur des objectifs fixés et ce, tout au long de la durée restante du contrat. A compter de la quatrième année et pour les années suivantes, le montant de l'aide versée est proratisé en fonction du niveau d'atteinte de l'objectif fixé.

Article 2.3.2 Versement de l'aide en contrepartie du respect des engagements

En contrepartie du respect de ses engagements par le centre de santé, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé l'aide correspondant au nombre d'assistant médical, soit :

Pour le financement d'au moins 1 ETP d'assistant médical, la participation de l'assurance maladie, est répartie de la manière suivante :

- la 1ère année de l'embauche d' 1 ETP d'assistant médical : le montant de l'aide est de 36000 euros,
- la 2ème année de l'embauche d' 1 ETP d'assistant médical : le montant de l'aide est de 27000 euros,
- à partir de la 3ème année, l'aide maximale pour 1 ETP d'assistant médical est maintenue de manière pérenne à 21000 euros maximum.

Le centre de santé signataire a fait le choix de 0.5 ETP d'assistant médical. Le montant de l'aide est donc multiplié d'autant selon le nombre d'ETP d'assistant médical recruté.

Article 2.3.3 Modalités de versement de l'aide : un système de versement d'avances et de paiement de soldes proratisés en fonction des résultats enregistrés par le centre de santé signataire

Afin de permettre au centre de santé d'engager les procédures de recrutement d'un assistant médical salarié et d'organiser le travail au sein du centre de santé en conséquence, un dispositif de versement d'avances est mis en place.

Pour la 1ère année d'effectivité du contrat, le 1er acompte (représentant 70 % de l'aide totale due au titre de la 1ère année) est versé 15 jours après la réception des pièces évoquées à l'article 2-2 du présent contrat justifiant le recrutement de l'assistant médical.

Le solde de cette 1ère année est versé à la 1ère date anniversaire du contrat.

Pour la 2ème année, à la 1ère date anniversaire du contrat, un nouvel acompte de 70 % de la somme totale due au titre de la 2ème année du contrat est versé. Le solde de cette 2ème année est versé à la 2ème date anniversaire du contrat.

Pour la 3ème année, dans les deux mois suivant la 2ème date anniversaire du contrat, un nouvel acompte est versé. Cet acompte est calculé en fonction du niveau de l'atteinte de ses objectifs par le centre de santé, observé à la fin de la 2ème année du contrat, conformément à l'article 19.10.5.2.3 de l'accord national.

- si le niveau de patientèle du centre de santé atteint est égal ou supérieur à 50 % de l'objectif (observation faite par rapport aux dernières données de patientèle disponibles), le montant de l'acompte correspond à 70 % de la somme due.
- si le niveau de patientèle atteint est inférieur à 50 % de l'objectif (observation faite par rapport aux dernières données de patientèle disponibles), le montant de l'acompte correspond à 50 % de la somme due au titre de la 3ème année du contrat ; un second acompte de 20 % de la somme due au titre de la 3ème année du contrat est versé 6 mois plus tard, si le niveau de patientèle atteint est désormais supérieur ou égal à 50 % de l'objectif (à partir des dernières données de patientèle disponibles).

Le solde de cette 3ème année est versé deux mois après la 3ème date anniversaire du contrat.

Pour la 4ème année et les années suivantes, dans les deux mois suivant la date anniversaire du contrat, un nouvel acompte est versé ainsi que le solde de l'année précédente. Cet acompte est calculé en fonction du niveau de l'atteinte des objectifs observé à la fin de l'année précédente, conformément à l'article 19.10.5.2.3 de la convention nationale.

- si le niveau de patientèle du centre de santé atteint est égal ou supérieur à 70 % de l'objectif (observation faite par rapport aux dernières données de patientèle disponibles), le montant de l'acompte correspond à 70 % de la somme due.

- si le niveau de patientèle atteint est inférieur à 70 % de l'objectif (observation faite par rapport aux dernières données de patientèle disponibles), le montant de l'acompte correspond à 50 % de la somme due au titre de l'année du contrat ; un second acompte de 20 % de la somme due au titre de l'année du contrat est versé 6 mois plus tard, si le niveau de patientèle atteint est désormais supérieur ou égal à 70 % de l'objectif (à partir des dernières données de patientèle disponibles).

Pour les années suivantes l'acompte de 70 % est versé dans les deux mois suivant la date anniversaire du contrat au même moment que le versement du solde dû au titre de l'année écoulée.

Article 3 Date d'effet et durée du contrat

Le présent contrat prend effet à la date d'embauche de l'assistant médical.

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de la date d'effet mentionnée au présent contrat, renouvelable

Article 4 Suivi contractuel et évolution du contrat

Un point d'échange semestriel est organisé entre le centre de santé signataire du contrat par sa caisse de circonscription, à la convenance et selon les disponibilités du centre de santé.

Le centre de santé signataire s'engage à participer à cet échange semestriel, pour examiner conjointement avec la CPAM, les éventuelles difficultés de mise en œuvre, et notamment la difficulté d'atteinte des objectifs fixés. Il pourra ainsi présenter les éventuels facteurs objectifs pouvant justifier de la non-atteinte des objectifs fixés par le centre de santé signataire.

Ces échanges peuvent donner lieu, le cas échéant, à l'issue, à la conclusion d'un ou plusieurs avenants au présent contrat.

Article 5 Résiliation du contrat

Article 5.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut à tout moment choisir de ne plus adhérer au contrat.

Sous réserve de l'observation d'un préavis de deux mois, cette rupture prend effet dans les deux mois suivants la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de cette rupture.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indument versées, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir du contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 5.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas de constat du non-respect manifeste par le centre de santé contractant de ses engagements et/ou en cas de constat de la résiliation du contrat entre le centre de santé employeur et l'assistant médical, la caisse d'assurance maladie informe le centre de santé, par lettre recommandée avec accusé de réception, des non-respects constatés et de son intention de mettre fin au contrat.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse. A l'issue de ce délai, la caisse d'assurance maladie peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indument versées au titre du contrat, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation du contrat.

Fait à Mâcon, en 2 exemplaires, le :

Date d'effet du contrat :

Le représentant légal du centre de santé

**La Directrice de la Caisse
primaire d'assurance maladie de
Saône et Loire**

Clarisse MITANNE-MULLER

Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements

Service domicile et établissements

Réunion du 22 juillet 2021

N° 202

SOUTIEN AUX ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES, HABILITES A L'AIDE SOCIALE

Attribution d'une avance de trésorerie remboursable

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le Département soutient activement les établissements et services sociaux et médico-sociaux de son territoire pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire.

Ainsi dans le cadre du Plan de soutien adopté le 14 mai 2020, il a mis en place une mesure visant à sécuriser la situation financière des structures qui interviennent dans le cadre de l'accompagnement des publics en situation de fragilité.

Pour soutenir les acteurs du secteur social et médico-social, le Plan de soutien comprenait une enveloppe dédiée à l'attribution d'avances de trésorerie remboursables pour l'ensemble des structures contribuant aux missions sociales du Département et financées par lui.

Sa mise en œuvre était prévue sur l'exercice 2020.

Il est proposé d'adopter un nouveau règlement pour pérenniser cette mesure et continuer d'aider les structures fragilisées par la crise.

• Présentation de la demande

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées sont confrontés à une diminution drastique du nombre de demandes d'admission se traduisant par une perte d'activité et de recettes, conséquence directe de la crise (décès, report des entrées), ce qui fragilise encore plus des situations financières déjà en déséquilibre.

Par conséquent, il est proposé d'attribuer des avances de trésorerie remboursables aux établissements d'hébergement de personnes âgées selon les conditions suivantes :

- Etablissements éligibles : EHPAD, Petites unités de vie et résidences autonomes, dont la totalité des places sont habilitées à l'aide sociale,
- Aide départementale délivrée à titre subsidiaire, l'établissement devant au préalable solliciter un organisme prêteur (emprunt bancaire, ouverture ligne de trésorerie),
- Montant de l'avance fixé à un maximum de 30 jours de trésorerie pour la structure concernée sur la base du besoin évalué à partir de l'état du réalisé des recettes et des dépenses (ERRD) de l'exercice N-1 majoré en cas de besoin de décaissements exceptionnels en lien avec une opération d'investissement en cours validée par le Département,

- Aide plafonnée à 200 000 €,
- Echancier de remboursement d'une durée minimum de 3 ans et maximum de 5 ans,
- Engagement de l'établissement à mettre en œuvre des mesures de rétablissement durable d'une situation de trésorerie conforme à ses besoins. Il fournira à l'appui de sa demande un plan prévisionnel de trésorerie sur 12 mois qui sera actualisé annuellement sur la durée de l'échancier de remboursement.

Les demandes reçues seront examinées de façon groupée en début de trimestre pour les demandes reçues pendant le trimestre précédent et dans la limite de l'enveloppe inscrite au budget de l'exercice. En cas de besoin, les établissements ayant enregistré des déficits sur deux années successives (N-1 et N-2 par rapport à l'année de la demande) seront priorités.

a) Demande pour la PUV de Cormatin

La Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées située à Cormatin, dont la gestion est assurée par l'association pour le maintien dans le cadre de vie des personnes âgées et dépendantes du canton de Saint-Gengoux-le-National est une petite unité de vie, d'une capacité de 24 places habilitées à l'aide sociale.

L'établissement rencontre des difficultés financières accentuées par la crise sanitaire et la vacance de plusieurs logements (3 actuellement). Il a sollicité France Active Bourgogne et bénéficié de deux subventions pour un montant global de 23 000 € et une avance remboursable de 30 000 €.

Concernant l'organisation, des choix sont faits par la directrice pour rationaliser les coûts de personnel (4 salariées sur 10 bénéficient de contrats aidés, les absences pour congés payés ne sont pas remplacées).

L'établissement enregistre des déficits en 2019 (- 18 947 €) et 2020 (- 8 739 €).

Il sollicite une avance de trésorerie de 40 000 € remboursable sur 5 ans.

Le calcul correspondant à 30 jours de trésorerie aboutit à un montant de 36 960 €. Il est proposé d'attribuer une avance de **36 960 €**, remboursable sur 5 ans selon les modalités suivantes :

- remboursement de 4 960 € en 2022,
- remboursement de 8 000 € de 2023 à 2026.

b) Demande pour l'EHPAD de Saint-Germain-du-Bois

L'EHPAD de Saint-Germain-du-Bois dispose de 72 places habilitées à l'aide sociale (tarif 64,31 € pour les personnes âgées de plus de 60 ans).

L'établissement a alerté le Département sur la situation de trésorerie très tendue liée à la prolongation des travaux de 2 années par rapport au terme initial, et à l'activité non réalisée dans un contexte de crise sanitaire.

Il a enregistré des déficits depuis 4 ans et dernièrement en 2019 (- 142 745 €) et 2020 (- 384 876 €).

L'établissement porte depuis plusieurs années une opération de travaux de réhabilitation. Au regard du bilan financier définitif des travaux, le reste à payer, incluant les prestations intellectuelles, s'élève à 317 000 €. Par ailleurs les charges de personnel s'élèvent chaque mois à 180 000 € et la trésorerie actuelle de l'établissement ne permet pas de faire face à l'ensemble de ces dépenses. Le Conseil d'administration, en date du 14 juin 2021, a décidé d'autoriser la directrice à solliciter l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès d'un organisme bancaire pour un montant de 300 000 €.

L'établissement sollicite auprès du Département une avance de trésorerie complémentaire de 200 000 € remboursable sur 5 ans. Le calcul correspondant à 30 jours de trésorerie aboutit à un montant de 233 645 €.

Il est proposé d'attribuer une avance de **200 000 €**, remboursable de 2022 à 2026 à hauteur de 40 000 € par an.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits en dépenses et en recettes sur le programme «Restructuration des établissements personnes âgées », l'opération « Investissement hors restructuration personnes âgées », l'article 2748.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver le règlement proposé ci-dessus pour l'attribution d'avances de trésorerie remboursables aux établissements et services médico-sociaux totalement habilités à l'aide sociale et relevant de la compétence départementale,
- attribuer une avance de trésorerie à la MARPA Anaïs à Cormatin d'un montant de 36 960 € et à l'EHPAD Charles Michelland à Saint-Germain-du-Bois pour un montant de 200 000 €, remboursable sur 5 ans,
- approuver et m'autoriser à signer la convention correspondante, selon le modèle joint en annexe du rapport.

Le Président,

CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE AVANCE DE TRESORERIE REMBOURSABLE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par xxxxxxxx, Président, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 22 juillet 2021.

Ci-après désigné « Département de Saône-et-Loire »

Et

« Nom de la structure », représenté(e) par « Nom et qualité du représentant »

Ci-après désigné « La structure »

EXPOSE

Le Département soutient activement les établissements et services sociaux et médico-sociaux de son territoire pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire.

Ainsi dans le cadre du Plan de soutien adopté le 14 mai 2020, il a mis en place une mesure visant à sécuriser la situation financière des structures qui interviennent dans le cadre de l'accompagnement des publics en situation de fragilité.

Pour soutenir les acteurs du secteur social et médico-social, le plan de soutien mis en œuvre en 2020 comprenait une enveloppe dédiée à l'attribution d'avances de trésorerie remboursables pour l'ensemble des structures contribuant aux missions sociales du Département et financées par lui.

Ainsi, le Département de Saône-et-Loire a décidé d'édicter un nouveau règlement pour pérenniser cette mesure et continuer d'aider les structures fragilisées par la crise.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une avance remboursable et non rémunérée à la structure destinée à couvrir les besoins de trésorerie, dans les conditions précisées ci-après.

Le dossier de demande de la structure a été transmis au Département de Saône-et-Loire le

A l'appui de sa demande, la structure a présenté des documents validés et signés par l'expert-comptable et/ou le commissaire aux comptes de la structure, documents justifiant de la nature des contraintes et du montant sollicité.

La structure a établi un document détaillant l'emploi de l'avance.

Elle s'engage, en contrepartie des avances qui lui sont versées par le Département, à ne pas utiliser les fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui ont été attribués.

Le Département pourra procéder à tout contrôle, investigation et audit qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes dûment mandatées pour s'assurer du respect des obligations définies par la présente convention dans un délai de deux ans après l'échéance de la présente convention.

Article 2 – Montant des avances et modalités de versement des avances

Le Département de Saône-et-Loire accorde une avance de trésorerie égale à « montant en toutes lettres » euros (« montant en chiffres » €). Celle-ci sera versée en une fois à la signature de la présente convention.

Article 3 – Remboursement des avances par la structure

Le remboursement de l'avance de trésorerie se fera selon l'échéancier suivant :

« Insérer échéancier de remboursement en 3 ans minimum ou 5 ans maximum. »

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification aux parties et jusqu'à remboursement complet des avances de trésorerie au « date de fin de l'échéancier ».

Article 5 – Domiciliation des parties

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Le Département de Saône-et-Loire au 18 rue de Flacé à Mâcon (71026)
- La structure à « Adresse du siège »

Fait en deux exemplaires originaux

À Macon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour la structure,

Direction de l'enfance et des familles

Service Prévention et PMI

Réunion du 22 juillet 2021

N° 203

SOUTIEN A LA PARENTALITE

Attribution de subventions 2021 et approbation des conventions d'objectifs

OBJET DE LA DEMANDE

Rappel du contexte

Les politiques publiques de soutien à la parentalité sont une réponse aux difficultés que rencontrent les parents dans un contexte de fortes mutations des structures familiales. La fréquence des séparations conjugales, le développement de la monoparentalité ou les recompositions familiales qui peuvent s'en suivre en sont l'un des aspects majeurs.

Le soutien à la parentalité vise à soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants ; il participe d'une logique de prévention précoce pour accompagner tous les parents dans l'éducation de leur enfant, les écouter, les orienter et leur offrir des espaces de partage et de dialogue avec leurs enfants et leurs pairs. Le soutien à la parentalité peut aussi se déployer dans le cadre spécifique de la protection de l'enfance comme une modalité de travail avec les détenteurs de l'autorité parentale.

I - INTERVENTIONS DU DEPARTEMENT EN MATIERE DE SOUTIEN A LA PARENTALITE

I – 1 – Cadre général

L'Assemblée départementale du 22 juin 2017 a adopté la doctrine relative au soutien à la parentalité selon les modalités suivantes :

1. La poursuite et le renforcement du soutien aux structures proposant de la médiation familiale, des espaces rencontre et des actions de soutien à la parentalité, en rééquilibrant les subventions pour mieux répondre aux besoins des territoires et corriger les déséquilibres d'offre de services.
2. La poursuite du financement du Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement à la parentalité (REAAP). En parallèle, l'implication d'agents des services territorialisés (PMI et TAS) viendra renforcer l'inscription des actions du REAAP dans les dynamiques locales.
3. L'abandon du financement des Lieux d'accueil enfants-parents (LAEP) portés par des collectivités locales et/ou EPCI. (établissement public de coopération intercommunale)

4. L'évolution du financement des Maisons des parents pour passer d'une logique de soutien à des postes de coordination à une logique de soutien à des projets.

Le schéma départemental des services aux familles (SDSF) 2019-2022, sous la responsabilité du Préfet, a été cosigné par le Département, la Caisse d'allocations familiales (CAF), la Mutualité sociale agricole (MSA) et l'Éducation nationale le 30 janvier 2020, pour la période 2019-2022.

L'axe 1 du schéma vise à assurer un maillage territorial équitable et pérenne des services aux familles. L'un des objectifs de cet axe est de consolider l'offre en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des territoires : la consolidation des dispositifs de soutien à la parentalité fait partie des actions ciblées dans ce cadre.

L'axe 4 consiste à apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques des publics en situation de vulnérabilité dans une logique d'inclusion sociale en poursuivant les objectifs suivants :

- Contribuer à lever les freins à l'insertion sociale et professionnelle en créant une offre de service répit en famille pour les parents en situation de fragilité. Par leur accueil universel et leurs connaissances du réseau partenarial existant, les lieux de soutien à la parentalité sont propices à l'identification des besoins de répit de certaines familles, notamment les cas de burn-out parental et à leur orientation. Certains dispositifs de soutien à la parentalité peuvent eux-mêmes constituer des lieux de répit lorsqu'ils permettent aux parents de se retrouver et se ressourcer dans l'échange et le partage d'expériences tout en assurant durant ce temps la garde de l'enfant.
- Améliorer la prévention primaire en direction des enfants en développant des actions de Prévention dans le cadre de la loi relative à la lutte contre les violences ordinaires : les lieux de soutien à la parentalité constituent des lieux fondamentaux de prévention primaire. Ils peuvent accompagner la fonction parentale à-travers des actions visant notamment le repérage et l'accompagnement vers une parentalité positive exemptée de violence et ainsi éviter des souffrances inutiles et durables et/ou la dégradation des relations parents/enfants.

I – 2 – Réaffirmer l'engagement du Département dans le soutien à la parentalité, en lien avec ses priorités

1. Le REAAP – Réseau parents 71

La CNAF définit un REAAP comme « un réseau d'institutions, d'associations et de structures qui proposent des actions, des activités, pour, et avec les parents. Il s'adresse à toutes les familles et à tous les bénévoles et professionnels associatifs ou institutionnels désireux d'accompagner les parents dans leur rôle éducatif auprès de leurs enfants. Le dispositif vise à organiser la mise en réseau des opérateurs participant à l'appui à la fonction parentale, dans le respect de leur diversité et en s'efforçant de construire une cohérence et une visibilité des actions sur le territoire. Le dispositif REAAP cherche à développer le soutien aux projets en s'appuyant sur les initiatives déjà existantes mais aussi en développant de nouvelles actions, dans le but de proposer une offre territoriale diversifiée, mieux structurée et identifiée pour réduire les inégalités d'accès des parents ».

Le Département et la CAF ont créé et animé en concertation le REAAP pendant plusieurs années. Depuis le 1er janvier 2019, l'animation et la coordination du réseau sont confiées à la CAF. Le REAAP est dénommé réseau parents 71 depuis cette même année. Le Département poursuit le copilotage du REAAP aux côtés de la CAF et participe en 2021 au financement des actions dans le cadre de l'appel à projets annuel à hauteur de 20 000 €. 4 100 € sont également prévus pour l'organisation de journées thématiques d'échanges entre acteurs des réseaux.

Pour renforcer la communication des actions de soutien à la parentalité notamment dans le cadre de actions issues de l'appel à projets REAAP, un compte Facebook Parents71 a été créé en lien avec la CAF pour utiliser le réseau social comme vecteur d'informations auprès des familles du Département.

2. Les LAEP

Le LAEP (lieux d'accueil enfants parents) est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de six ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. Cette structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par des accueillants (professionnels et/ou bénévoles) formés à l'écoute et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu. Les LAEP ont pour objectif de favoriser la qualité du lien d'attachement parents-enfants.

Leurs objectifs sont les suivants :

- permettre au jeune enfant d'évoluer dans un espace collectif tout en étant sécurisé par la présence de son parent,
- participer à l'éveil et la socialisation de l'enfant,
- accompagner les parents et futurs parents dans leur rôle de premier éducateur de l'enfant,
- apporter un appui éducatif aux adultes par un échange avec d'autres adultes et des professionnels et offrir un espace de répit aux parents.

L'Assemblée départementale du 22 juin 2017 a adopté un règlement financier pour permettre l'attribution de subvention de 1 500 € par an au titre du fonctionnement des lieux d'accueil enfants-parents gérés par des associations. Au-delà de la participation financière, les services de PMI ou du SSD participent au fonctionnement direct de certains LAEP, qu'ils appartiennent à un gestionnaire privé ou public.

Il est à noter que le lieu d'accueil Patapon situé à MACON a cessé son activité en 2020.

3. La médiation familiale, les espaces rencontre et les visites en présence d'un tiers :

Le référentiel national de la médiation familiale expose le cadre d'intervention de la médiation familiale depuis le 1er janvier 2018.

La médiation familiale est définie comme « un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution ».

Le référentiel national des espaces rencontres a été renouvelé le 23 décembre 2020. Il expose le cadre d'intervention des espaces rencontres. L'un des enjeux de la prochaine période de financement consistera dans la mise en œuvre de ce nouveau référentiel en partenariat avec le Département, la CAF, la MSA et les tribunaux.

Il s'agit d'un lieu neutre permettant, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice d'un droit de visite, la remise de l'enfant à l'autre parent ou la rencontre entre l'enfant et ses parents ou ses proches. L'objectif des espaces de rencontre est de maintenir ou rétablir les liens entre les parents et leurs enfants dans des situations particulièrement conflictuelles après une séparation ou lors de difficultés spécifiques (santé mentale, addictions ...). L'objectif à terme est de faire en sorte que les rencontres puissent avoir lieu en dehors de ce type de structure.

La visite en présence d'un tiers vise à protéger, à accompagner et à évaluer la relation entre l'enfant et son ou ses parents. Cette mesure est décidée par le juge des enfants. Ces visites sont organisées dans le cadre d'une mesure de prise en charge ou de placement d'un enfant en protection de l'enfance. Nécessaires chaque fois qu'un enfant est en danger physique ou psychique lorsqu'il est en contact avec un de ses parents, elles impliquent la présence active d'un professionnel spécialisé.

4. Les Maisons pour la famille (MPF):

Un référentiel des maisons pour la famille a été édicté en octobre 2019 par la CAF et le Département en lien étroit avec les partenaires du territoire ayant déjà créé ce type de dispositif. Ce référentiel inscrit trois piliers

fondateurs de toute maison pour la famille au sein du Département 71 à savoir : accueil, expertise et ressource, coordination.

Dans le cadre de ce référentiel et du SDSF 2019-2022, les maisons pour la famille mettront en œuvre les objectifs suivants :

- Consolider l'offre de service rendu aux familles en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des territoires.
- Identifier les besoins de répit de certains parents notamment dans le cadre du premier accueil, assurer leur orientation.
- Développer des actions d'information et de sensibilisation relatives à l'interdiction des violences éducatives ordinaires faites aux enfants (loi du 10 juillet 2019).
- Mettre en œuvre des actions relatives à la parentalité positive et la communication non-violente ainsi qu'à la connaissance des étapes du développement de l'enfant pour aider les parents à déjouer les violences éducatives ordinaires.
- Evaluer annuellement les actions mises en œuvre pour identifier le besoin notamment en matière de répit et de connaissance du développement de l'enfant.

Des objectifs spécifiques à chaque Maison pour la famille pourront venir compléter ces éléments.

Il est proposé de poursuivre l'aide financière aux structures porteuses des actions de soutien à la parentalité sur le territoire de Saône-et-Loire dans une logique de continuité du soutien apporté aux familles, notamment au regard de la montée des difficultés éducatives voire psychiques accentuées par la crise sanitaire qui touche notre pays et notre Département depuis 2020.

Ces difficultés mettent en exergue la montée des violences intrafamiliales et notamment des violences éducatives ordinaires, mais aussi le besoin de répit des parents parfois confrontés au stress ou au burn-out parental. En outre, les bouleversements de la structure familiale et la monoparentalité contribuent à l'isolement, renforcé par les mesures de prévention des risques sanitaires. Grâce à leurs actions les lieux de soutien à la parentalité offrent des espaces de rencontres, d'échanges et d'interaction avec les pairs et les professionnels. Aussi, l'accompagnement des professionnels, notamment du point de vue de la formation et de la communication sur les actions proposées, constituent des leviers fondamentaux pour accueillir, informer, accompagner et sensibiliser les familles dans le vécu de leur parentalité.

II - PRESENTATION DES DEMANDES

Au regard de ces éléments et devant la continuité des financements accordés depuis plusieurs années à l'ensemble des associations œuvrant dans le champ de la parentalité, il est proposé d'attribuer des subventions annuelles de fonctionnement à l'ensemble des dispositifs de soutien à la parentalité soutenus par le Département.

1. Les LAEP

- **Mutuelle enfance petite enfance – 50 rue des acacias – 71160 Digoin - Lieu d'accueil enfants-parents « les abeilles »**

« Les abeilles » existe depuis 2000 pour une capacité de 15 enfants et fonctionne le mardi matin de 9h15 à 11h30 (sauf pendant les vacances scolaires). L'équipe est composée de 15 professionnels et accueillants. Une puéricultrice du service de Protection maternelle et infantile du Département intervient une fois par mois. En 2020, 77 adultes et 81 enfants ont fréquenté la structure.

Le Département est sollicité pour une aide à hauteur de 1 500 €.

- **Association La Pomme verte – 12 rue du Docteur Mauchamp – 71100 Chalon-sur-Saône - Lieu d'accueil enfants-parents « Pom'ouverte »**

« Pom'ouverte » existe depuis 2000 pour une capacité de 12 enfants et fonctionne le lundi et le jeudi de 9 h à 12 h (et une partie des vacances scolaires). L'équipe est composée de 12 professionnels et accueillants. En 2020, 173 adultes et 190 enfants ont fréquenté la structure.

Le Département est sollicité pour une aide à hauteur de 1 500 €.

- **Association La Ribambelle - Impasse du vieux moulin - 71800 La Clayette - Lieu d'accueil enfants-parents « Temps de la récré »**

« Temps de la récré » existe depuis 2017 pour une capacité de 8 enfants et fonctionne le mercredi de 9 h 00 à 11 h 30. L'équipe est composée de 10 professionnels et accueillants. En 2020, 52 adultes et 88 enfants ont fréquenté la structure.

Le Département est sollicité pour une aide à hauteur de 500 €.

2. Structures proposant de la médiation familiale, des espaces-rencontre et des actions de soutien à la parentalité

- **Association Lieu d'Ecoute, de Prévention, d'Accompagnement et de Soutien (LE PAS) Sus Bourgogne :**

En activité depuis 1980, l'association VIE ET LIBERTE est désormais dénommée LE PAS SUD Bourgogne : elle couvre le Clunisois, le Tournugeois et le Mâconnais assure deux services distincts :

- le service Vie et liberté avec son Centre de planification et d'éducation familiale,
- le service « Instants de familles » avec sa plateforme de soutien à la parentalité.

Le service Instants de familles qui existe depuis 2009 est une plateforme parentalité dédiée à l'accompagnement des familles dans le cadre du soutien à la parentalité. Elle s'adresse à toutes les familles du Territoire d'action sociale Mâcon-Cluny-Tournus et s'organise autour de trois axes :

- un espace de rencontres : en 2020, 57 familles en ont bénéficié (232 rencontres organisées et 117 entretiens). 109 visites en présences d'un tiers ont été réalisées.
- un service de médiation familiale : en 2020, 142 demandes enregistrées (213 entretiens d'information, 55 processus de médiation engagés et 284 séances de médiation).
- un service de soutien parental et familial, visant une remobilisation des compétences des parents autour des questionnements et des difficultés éducatives et relationnelles rencontrées dans la famille. En 2020, 14 familles ont sollicité le service pour 19 enfants concernés et 24 entretiens ont été réalisés.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les objectifs suivants :

- assurer les missions de médiation familiale conformément au référentiel national de la médiation familiale,
- assurer les missions au sein de l'espace rencontre conformément au référentiel national des espaces de rencontres,
- mettre en œuvre les visites en présence d'un tiers selon le fonctionnement défini avec le service de l'ASE du Département,
- participer activement aux politiques départementales et locales de prévention et de soutien à la parentalité.

Pour les mettre en œuvre, l'association LE PAS Sud Bourgogne sollicite auprès du Département une subvention de fonctionnement de 94 000 € pour son service « Instants de famille ». Il est proposé de lui attribuer une subvention de 94 000 €.

- **Association de médiation, d'accompagnement à la rencontre, de ressources et d'écoute (AMARRE) :**

L'association AMARRE, active depuis 35 ans sur le bassin du Charolais-Brionnais, accompagne les familles par plusieurs approches :

- la médiation familiale,

- l'espace-rencontre,
- des consultations conjugales et familiales et des actions de soutien à la parentalité.

L'association AMARRE reçoit des familles, des couples, des adolescents, des enfants et des grands-parents en entretiens individuels ou collectifs sur le territoire du Charolais-Brionnais. Ces publics sont dans une situation de souffrance ou de rupture de liens intrafamiliaux, de conflits intrafamiliaux ou en difficultés face à une situation personnelle relative à la vie relationnelle, affective, conjugale ou familiale. Les demandes sont spontanées ou sur ordonnance du juge aux affaires familiales ou par mesure du juge des enfants (sur mesures d'investigation, ordonnances de placement ou service d'Action Educative en Milieu Ouvert).

En 2020, 21 familles et 35 enfants ont fréquenté l'espace rencontre représentant 141 visites. 125 familles ont consulté pour la médiation familiale représentant 264 visites.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les objectifs suivants :

- assurer les missions de médiation familiale conformément au référentiel national de la médiation familiale.
- assurer les missions au sein de le l'espace rencontre conformément au référentiel national des espaces de rencontres.
- mettre en œuvre les visites en présence d'un tiers conformément au protocole signé avec les services de l'ASE du Département et à raison 15 visites maximum par mois.
- participer activement aux politiques départementales et locales de prévention et de soutien à la parentalité.
- recevoir des familles, des couples, des adolescents, des enfants, en entretiens individuels ou collectifs qui sont dans une situation de souffrance ou de rupture de liens et leur permettre une résolution de leur conflit et une reprise de lien.

Pour les mettre en œuvre, l'AMARRE sollicite auprès du Département une subvention de fonctionnement de 57 000 € compte tenu du souhait de développer des visites en présence d'un tiers en lien avec l'ASEF. Il est proposé de lui attribuer une subvention annuelle de 54 400 €, identique à 2020.

- **PEP 71 :**

Le service de médiation familiale de l'association des PEP 71 s'adresse à toute famille, tout parent de l'agglomération chalonnaise et louhannaise. C'est un lieu neutre de résolution ou d'apaisement des conflits dans les séparations ou dans les conflits intrafamiliaux.

Les objectifs sont d'assurer :

- un espace rencontre accueillant des familles sur orientation des juges mais aussi à leur demande,
- des visites en présence d'un tiers dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance,
- un service de médiation familiale. Ce service s'adresse à toute famille, tout parent de l'agglomération chalonnaise et louhannaise. C'est un lieu neutre de résolution ou d'apaisement des conflits dans les séparations ou dans les conflits intrafamiliaux.

En 2020, 129 entretiens d'informations préalables ont été réalisés et 32 séances de médiation familiale. Les médiations familiales ont concerné 158 adultes.

41 familles ont été accompagnées dans le cadre des visites médiatisées pour 54 enfants accompagnés, représentant plus de 200 entretiens.

De plus, l'association a développé un service de garde d'enfants pour un retour à l'emploi (GERE). Ce dispositif a pour objectifs de coordonner les différentes possibilités de garde d'enfants et permettre aux parents en démarche d'insertion une reprise d'activité professionnelle ou un maintien dans l'emploi. Ce dispositif répond aux difficultés de retour à l'emploi ou à la formation des personnes seules et/ou bénéficiaires des minima sociaux.

En 2020, le dispositif a accompagné 48 familles pour un total de 67 enfants.

Pour l'ensemble des services, les PEP 71 sollicitent une subvention départementale de 132 000 €

Il est proposé d'attribuer une subvention départementale annuelle de 122 500 €, identique à 2020, qui permettra de mettre en œuvre les objectifs suivants :

1) concernant le service de soutien à la parentalité, et tout particulièrement l'organisation des visites en présence d'un tiers, de la médiation familiale et de l'espace-rencontre :

- assurer les missions de médiation familiale conformément au référentiel national de la médiation familiale,
- assurer les missions au sein de l'espace rencontre conformément au référentiel national des espaces de rencontre,
- mettre en œuvre les visites en présence d'un tiers conformément au protocole signé avec les services de l'Aide sociale à l'enfance du Département : un minimum de 40 visites et un maximum de 50 visites par quinzaine sur Chalon-sur-Saône, selon le fonctionnement défini avec les services de l'Aide sociale à l'enfance du Département de Saône-et-Loire,
- participer activement aux politiques départementales et locales de prévention et de soutien à la parentalité.

L'intervention du service de soutien à la parentalité de l'Association PEP 71 doit couvrir le territoire d'action sociale de Chalon-sur-Saône / Louhans.

2) concernant le service GERE :

- rechercher des solutions de mode d'accueil d'enfants pour les publics en insertion,
- coordonner toutes les possibilités d'accueil d'enfants pour permettre, en urgence, aux personnes en précarité, une reprise d'activité,
- soutenir les parents dans la séparation avec leur enfant.

• **Association SAUVEGARDE 71 :**

Le service Espace ressources pour le soutien à la parentalité (ERSP) porté par l'association Sauvegarde 71, a été créé en 2004. Son lieu d'implantation est situé au Creusot. L'ERSP intervient sur l'ensemble du territoire d'action sociale Montceau - Autun - Le Creusot.

En 2020, le bilan du service ERSP montre que :

- 218 familles ont été accueillies, selon une répartition entre médiation familiale (86), exercice de droits de visites en présence d'un tiers (67) et entretiens dits de « soutien à la parentalité » (65),
- la majeure partie des accompagnements s'inscrivent dans une prescription par l'autorité judiciaire ou l'autorité administrative (ASE) en protection de l'enfance,

L'association a réalisé 72 entretiens de soutien parental, 527 actes liés aux droits de visites et 206 entretiens de médiation familiale.

L'association Sauvegarde 71 sollicite auprès du Département une subvention de 118 021 € pour le fonctionnement de l'ERSP. Il est proposé de lui attribuer une subvention annuelle de 115 000 € ce qui lui permettra de mettre en œuvre les objectifs suivants :

- assurer les missions de médiation familiale conformément au référentiel national de la médiation familiale.
- assurer les missions au sein de le l'espace rencontre conformément au référentiel national des espaces de rencontres.
- mettre en œuvre les visites en présence d'un tiers conformément au protocole établi avec les services de l'Aide sociale à l'enfance du Département.
- mettre en œuvre les visites en présence d'un tiers pour des partenaires habilités par le Département sous réserve de l'accord des services de l'ASE du Département.
- participer activement aux politiques départementales et locales de prévention et de soutien à la parentalité.

3. Les maisons pour la famille

- **Maison de la parentalité de Montceau-les-Mines :**

La maison de la parentalité est un lieu d'accueil, d'écoute, de soutien, de conseils de prévention et d'accompagnement des parents. En 2020, 401 adultes et 628 enfants ont fréquenté cette structure.

La maison de la parentalité de Montceau-les-Mines travaille en collaboration avec les services du territoire d'action sociale de Montceau-les-Mines (PMI, SSD).

La convention-cadre signée entre le Département et la ville de Montceau-les-Mines lui permet de bénéficier d'une subvention de 15 000 € pour 3 ans à compter de 2021.

- **Maison des parents du Creusot :**

Cette plateforme parentalité s'adresse à toutes les familles du bassin creusotin. Elle regroupe des activités d'information auprès des parents. En 2020, 863 personnes ont contacté la structure pour des informations autour de la parentalité. 12 rendez-vous ont eu lieu dans le cadre de la médiation familiale. 31 ateliers dénommés « Mon premier enfant va naître » ont été menés par les infirmières-puéricultrices de PMI à destination de 99 adultes et 120 enfants. 2 réunions du comité des parents se sont déroulées pour 19 familles.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2021, les actions suivantes en lien avec le référentiel des maisons pour la famille et le schéma départemental de services aux familles :

- Consolider l'offre de service rendu aux familles en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des familles du territoire
- Identifier les besoins de répit de certains parents notamment dans le cadre du premier accueil, assurer leur orientation.
- Développer des actions d'information et de sensibilisation relatives à l'interdiction des violences éducatives ordinaires faites aux enfants (loi du 10 juillet 2019)
- Mettre en œuvre des actions relatives à la parentalité positive et la communication non-violente ainsi qu'à la connaissance des étapes du développement de l'enfant pour aider les parents à déjouer les violences éducatives ordinaires.
- Evaluer annuellement les actions mises en œuvre.

La maison des parents du Creusot travaille en collaboration avec les services du territoire d'action sociale du Creusot (PMI, SSD).

Elle sollicite le Département pour une aide de 15 000 €.

- **Maison de la petite enfance et de la famille de Digoin :**

La maison de la petite enfance et de la famille (MAPEF) est en activité depuis 1998. Cette plateforme dédiée aux familles et aux enfants, a pour mission d'accompagner les familles dans leur fonction parentale, par des prestations d'accueil et de services en direction de la petite enfance et plus généralement de la famille, avec des aménagements en fonction des actions. A ce jour, elle regroupe un multi-accueil, un carrefour familles et une mutuelle enfance petite enfance.

En 2020, la psychologue a accueilli 12 familles pour les soutenir dans leur rôle de parents. Pour favoriser la relation parents-enfants, des actions ont été mises en place :

- « carrefour familles » : 2 animations préparées dont une sortie en famille, mais aucune réalisée suite à la crise sanitaire,
- « mercredis jeux en familles » : 213 personnes (77 adultes et 136 enfants) ont participé à des espaces jeux à l'intérieur et à l'extérieur de la structure,
- « temps forts week-end en famille » préparés mais annulés suite aux restrictions liées au COVID (l'action sera reprise en 2021).

La MAPEF travaille en lien avec les services du territoire d'action sociale de Paray-le-Monial.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2021, les actions suivantes en lien avec le référentiel des maisons pour la famille et le schéma départemental de services aux familles :

- Consolider l'offre de service rendu aux familles en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des familles du territoire.
- Identifier les besoins de répit de certains parents notamment dans le cadre du premier accueil, assurer leur orientation.
- Développer des actions d'information et de sensibilisation relatives à l'interdiction des violences éducatives ordinaires faites aux enfants (loi du 10 juillet 2019)
- Mettre en œuvre des actions relatives à la parentalité positive et la communication non-violente ainsi qu'à la connaissance des étapes du développement de l'enfant pour aider les parents à déjouer les violences éducatives ordinaires.
- Evaluer annuellement les actions mises en œuvre pour identifier le besoin notamment en matière de répit et de connaissance du développement de l'enfant.

Elle sollicite le Département pour une aide de 15 000 €.

- **Maison de la famille de Chalon-sur-Saône :**

La Maison de la famille de Chalon-sur-Saône est en activité depuis fin juin 2019. Ce lieu de ressource partenarial dédié aux parents et aux professionnels a pour mission de développer des actions de soutien à la parentalité.

Pour l'année 2020, la Maison de la famille a été sollicitée par 1 482 personnes :

- 726 personnes pour la mission autour de l'accueil, l'information et l'orientation (soutien à la parentalité, service social...),
- 357 personnes sont venues sur les permanences proposées au sein de la Maison de la Famille (entretien conjugal, médiation familiale, réseau VIF...),
- 368 sont venues sur des actions collectives.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2021, les actions suivantes en lien avec le référentiel des maisons pour la famille et le schéma départemental de services aux familles :

- Consolider l'offre de service rendu aux familles en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des familles du territoire.
- Identifier les besoins de répit de certains parents notamment dans le cadre du premier accueil, assurer leur orientation.
- Développer des actions d'information et de sensibilisation relatives à l'interdiction des violences éducatives ordinaires faites aux enfants (loi du 10 juillet 2019)
- Mettre en œuvre des actions relatives à la parentalité positive et la communication non-violente ainsi qu'à la connaissance des étapes du développement de l'enfant pour aider les parents à déjouer les violences éducatives ordinaires.
- Evaluer annuellement les actions mises en œuvre pour identifier le besoin notamment en matière de répit et de connaissance du développement de l'enfant.

La Maison de la famille de Chalon-sur-Saône sollicite le Département pour une aide de 15 000 €.

- **Kiosque famille d'Autun :**

Le Kiosque famille d'Autun est un lieu dédié à la parentalité. Il s'agit à la fois d'un lieu d'accueil et d'écoute des parents, mais aussi un lieu d'émergence d'actions collectives et partenariales au service des familles, donnant lieu à des actions telles que des conférences, des groupes d'échanges, des spectacles et débats, sur le thème de la parentalité.

Le Kiosque famille est aussi un lieu d'expertise et de ressource avec la mise en commun des compétences et des informations détenues par les professionnels mais aussi un moyen de centralisation des besoins à-travers la mise en œuvre d'un observatoire local.

Le Kiosque famille est ouvert le mardi de 13 h 30 à 18 h 00 et le jeudi de 9 h 00 à 12 h 00.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2021, les actions suivantes en lien avec le référentiel des maisons pour la famille et le schéma départemental de services aux familles :

- Consolider l'offre de service rendu aux familles en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des familles du territoire.
- Identifier les besoins de répit de certains parents notamment dans le cadre du premier accueil, assurer leur orientation.
- Développer des actions d'information et de sensibilisation relatives à l'interdiction des violences éducatives ordinaires faites aux enfants (loi du 10 juillet 2019)
- Mettre en œuvre des actions relatives à la parentalité positive et la communication non-violente ainsi qu'à la connaissance des étapes du développement de l'enfant pour aider les parents à déjouer les violences éducatives ordinaires.
- Evaluer annuellement les actions mises en œuvre pour identifier le besoin notamment en matière de répit et de connaissance du développement de l'enfant.

Il sollicite le Département pour une aide de 15 000 €.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Demandeur	Budget prévisionnel global de l'action	Subvention sollicitée	Subvention proposée 2021	Subvention octroyée en 2020 par le Département
LE PAS Sud Bourgogne	281 435 €	94 000 €	94 000 €	94 000 €
AMARRE	268 010 €	57 000 €	54 400 €	54 400 €
PEP 71	290 887 €	132 000 €	122 500 €	122 500 €
LA SAUVEGARDE 71	283 365 €	118 021 €	115 000 €	115 000 €
Maison des parents du Creusot	94 304 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €
MAPEF de Digoin	63 100 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €
Maison de la famille de Chalon-sur-Saône	229 854 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €
Kiosque famille d'Autun	51 390 €	15 000 €	15 000 €	0 €
LAEP « les abeilles » à Digoin	5 700 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
LAEP « Pom'ouverte » à Chalon-sur-Saône	29 920 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
LAEP « Temps de la récré » à La Clayette	10 789 €	500 €	500 €	500 €
TOTAL			449 400 €	434 400 €

Les crédits nécessaires, soit 449 400 € sont inscrits au budget du Département, sur le programme « Protection maternelle et infantile », l'opération « soutien à la parentalité », les articles 6574 et 65734.

Je vous demande de bien vouloir :

- attribuer les subventions de fonctionnement pour l'année 2021 comme suit :
 - 94 000 € pour LE PAS Sud Bourgogne,
 - 54 400 € pour l'AMARRE,
 - 122 500 € pour les PEP 71,
 - 115 000 € pour LA SAUVEGARDE 71,
 - 15 000 € pour la maison des parents du Creusot,
 - 15 000 € pour la MAPEF de Digoïn,
 - 15 000 € pour la Maison de la famille de Chalon-sur-Saône,
 - 15 000 € pour la maison de la famille de Autun,
 - 1 500 € pour la Mutuelle Enfance Petite Enfance, pour le fonctionnement du lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) « les abeilles » à Digoïn,
 - 1 500 € pour l'association La Pomme Verte pour le fonctionnement du lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) « Pom'ouverte » à Chalon-sur-Saône,
 - 500 € pour l'association « La Ribambelle » pour le fonctionnement du lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) à la Clayette.

- approuver les conventions correspondantes pour les aides supérieures à 1 500 €, jointes en annexes, et m'autoriser à les signer.

Le Président,

CONVENTION 2021 avec

**ASSOCIATION LIEU D'ECOUTE, DE PREVENTION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN
(LE PAS) SUD BOURGOGNE – INSTANTS DE FAMILLE**

**Pour les dispositifs de médiation familiale et d'espaces-rencontre
et de visite en présence d'un tiers**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 22 juillet 2021,

Et

LE PAS Sud Bourgogne – Instants de Famille, 10 rue du Doyenné – 71000 Mâcon, représentée par sa Présidente, Mme Corinne L'HORSET, dûment habilitée par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le décret n°2017-1572 du 15 novembre 2017 relatif aux modalités d'organisation des visites en présence d'un tiers,

Vu la circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 qui généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles, sous la responsabilité des Préfets,

Vu l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu la demande de subvention présentée par l'association,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 juillet 2021, attribuant la subvention, Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles (SDSAF), sous la responsabilité des Préfets. Le schéma départemental des services aux familles 2019-2022 a été cosigné par le Département, la Caisse d'allocations familiales (CAF), la Mutualité sociale agricole et l'Éducation nationale, le 30 janvier 2020.

L'axe 1 du schéma vise à assurer un maillage territorial équitable et pérenne des services aux familles. L'un des objectifs de cet axe est de consolider l'offre en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des territoires : la consolidation des dispositifs de soutien à la parentalité fait partie des actions ciblées dans ce cadre.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,

- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au service Instants de familles de l'association LE PAS Sud Bourgogne.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les objectifs suivants :

- assurer les missions de médiation familiale conformément au référentiel national de la médiation familiale,
- assurer les missions au sein de le l'espace rencontre conformément au référentiel national des espaces de rencontres,
- mettre en œuvre les visites en présence d'un tiers selon le fonctionnement défini avec le service de l'ASE du Département,
- participer activement aux politiques départementales et locales de prévention et de soutien à la parentalité.

L'association LE PAS Sud Bourgogne – Instants de famille devra réunir une fois par an les partenaires pour le bilan annuel et les perspectives de l'année suivante.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 94 000 € par an sous réserve du vote des crédits au budget annuel au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 22 juillet 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 84 600 €, soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.
Les versements seront effectués au compte _____, sous réserve du respect par
l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan financier, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan d'activité de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association LE PAS Sud Bourgogne

Le Président

La Présidente

Exécutoire de plein droit à compter de la date de notification soit le

CONVENTION 2021 avec
ASSOCIATION DE MEDIATION, D'ACCOMPAGNEMENT A LA RENCONTRE, DE
RESSOURCES ET D'ECOUTE (L'AMARRE)

**Pour les dispositifs de médiation familiale, d'espaces-rencontre
et de visite en présence d'un tiers**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 22 juillet 2021,

Et

L'AMARRE – 13 avenue Joanny Furtin - 71120 Charolles, représentée par sa Présidente, Mme Amandine KOSTINE, dûment habilité lors de l'Assemblée générale du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le décret n°2017-1572 du 15 novembre 2017 relatif aux modalités d'organisation des visites en présence d'un tiers,

Vu la circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 qui généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles, sous la responsabilité des Préfets,

Vu l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu la demande de subvention présentée par l'association,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 juillet 2021, attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles (SDSAF), sous la responsabilité des Préfets. Le schéma départemental des services aux familles 2019-2022 a été cosigné par le Département, la Caisse d'allocations familiales (CAF), la Mutualité sociale agricole et l'Éducation nationale, le 30 janvier 2020.

L'axe 1 du schéma vise à assurer un maillage territorial équitable et pérenne des services aux familles. L'un des objectifs de cet axe est de consolider l'offre en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des territoires : la consolidation des dispositifs de soutien à la parentalité fait partie des actions ciblées dans ce cadre.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,

- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association AMARRE pour les services de médiation familiale et d'espace-rencontre.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les objectifs suivants :

- assurer les missions de médiation familiale conformément au référentiel national de la médiation familiale.
- assurer les missions au sein de le l'espace rencontre conformément au référentiel national des espaces de rencontres.
- mettre en œuvre les visites en présence d'un tiers conformément au protocole signé avec les services de l'ASE du Département et à raison 15 visites maximum par mois.
- participer activement aux politiques départementales et locales de prévention et de soutien à la parentalité.
- recevoir des familles, des couples, des adolescents, des enfants, en entretiens individuels ou collectifs qui sont dans une situation de souffrance ou de rupture de liens et leur permettre une résolution de leur conflit et une reprise de lien.

L'AMARRE devra réunir une fois par an les partenaires pour le bilan annuel et les perspectives de l'année suivante.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue, une aide d'un montant de 54 400 € par an sous réserve du vote des crédits au budget annuel au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 22 juillet 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 48 960 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte _____, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan financier, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan d'activité de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions. Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association AMARRE

Le Président

La Présidente

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

CONVENTION 2021 avec

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (PEP)

**Pour les dispositifs de médiation familiale, d'espaces-rencontre
et de visites en présence d'un tiers**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 22 juillet 2021,

Et

Les PEP 71, 265, rue de Crissey – 71530 Virey-le-Grand, représentée par son Président, M. Marcel MASCIO, dûment habilité par une délibération du conseil d'administration du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le décret n°2017-1572 du 15 novembre 2017 relatif aux modalités d'organisation des visites en présence d'un tiers,

Vu la circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 qui généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles, sous la responsabilité des Préfets,

Vu l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu la demande de subvention présentée par l'association,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles (SDSAF), sous la responsabilité des Préfets. Le schéma départemental des services aux familles 2019-2022 a été cosigné par le Département, la Caisse d'allocations familiales (CAF), la Mutualité sociale agricole et l'Éducation nationale, le 30 janvier 2020.

L'axe 1 du schéma vise à assurer un maillage territorial équitable et pérenne des services aux familles. L'un des objectifs de cet axe est de consolider l'offre en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des territoires : la consolidation des dispositifs de soutien à la parentalité fait partie des actions ciblées dans ce cadre.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,

- +++++
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
 - facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
 - recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
 - s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association PEP 71.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les objectifs suivants :

1) concernant le service de soutien à la parentalité, et tout particulièrement l'organisation des visites en présence d'un tiers, de la médiation familiale et de l'espace-rencontre :

- assurer les missions de médiation familiale conformément au référentiel national de la médiation familiale,
- assurer les missions au sein de l'espace rencontre conformément au référentiel national des espaces de rencontre,
- mettre en œuvre les visites en présence d'un tiers conformément au protocole signé avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département : un minimum de 40 visites et un maximum de 50 visites par quinzaine sur Chalon-sur-Saône, selon le fonctionnement défini avec les services de l'Aide sociale à l'enfance du Département de Saône-et-Loire.
- participer activement aux politiques départementales et locales de prévention et de soutien à la parentalité.

L'intervention du service de soutien à la parentalité de l'Association PEP 71 doit couvrir le territoire d'action sociale de Chalon-sur-Saône / Louhans.

2) concernant le service GERE :

- rechercher des solutions de mode d'accueil d'enfants pour les publics en insertion,
- coordonner toutes les possibilités d'accueil d'enfants pour permettre, en urgence, aux personnes en précarité, une reprise d'activité,
- soutenir les parents dans la séparation avec leur enfant,

L'Association PEP 71 devra réunir une fois par an les partenaires pour le bilan annuel et les perspectives de l'année suivante.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 122 500 € par an sous réserve du vote des crédits au budget annuel au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 22 juillet 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 110 250 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte _____, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan financier, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan d'activité de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les Règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour les PEP 71,

Le Président

Le Président

Exécutoire de plein droit à compter de la date de notification soit le

CONVENTION 2021 avec

ASSOCIATION SAUVEGARDE 71 Service Espace ressources pour le soutien à la parentalité (ERSP)

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 22 juillet 2021,

Et

La SAUVEGARDE 71 – 18 quai Gambetta – 71100 Chalon-sur-Saône, représentée par son Président, M. Christian EMILIANI, dûment habilité par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le décret n°2017-1572 du 15 novembre 2017 relatif aux modalités d'organisation des visites en présence d'un tiers,

Vu la circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 qui généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles, sous la responsabilité des Préfets,

Vu l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu la demande de subvention présentée par l'association,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 juillet 2021 attribuant la subvention, Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles (SDSAF), sous la responsabilité des Préfets. Le schéma départemental des services aux familles 2019-2022 a été cosigné par le Département, la Caisse d'allocations familiales (CAF), la Mutualité sociale agricole et l'Éducation nationale, le 30 janvier 2020.

L'axe 1 du schéma vise à assurer un maillage territorial équitable et pérenne des services aux familles. L'un des objectifs de cet axe est de consolider l'offre en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des territoires : la consolidation des dispositifs de soutien à la parentalité fait partie des actions ciblées dans ce cadre.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,

- +++++
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
 - facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
 - recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
 - s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association Sauvegarde 71 pour les services de médiation familiale et d'espace-rencontre.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les objectifs suivants :

- assurer les missions de médiation familiale conformément au référentiel national de la médiation familiale.
- assurer les missions au sein de le l'espace rencontre conformément au référentiel national des espaces de rencontres.
- mettre en œuvre les visites en présence d'un tiers conformément au protocole établi avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département.
- mettre en œuvre les visites en présence d'un tiers pour des partenaires habilités par le Département sous réserve de l'accord des services de l'ASE du Département.
- participer activement aux politiques départementales et locales de prévention et de soutien à la parentalité.

L'intervention de l'ERSP doit couvrir le territoire de la Communauté Creusot-Montceau (CCM) et de l'Autunois-Morvan.

L'ERSP devra réunir une fois par an les partenaires pour le bilan annuel et les perspectives de l'année suivante.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue, une aide d'un montant de 115 000 € par an sous réserve du vote des crédits au budget annuel au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 22 juillet 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 103 500 € soit 90 % du montant de la subvention,

- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte _____, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan financier, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan d'activité de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

-
- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
 - apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour l'association Sauvegarde 71

Le Président

Le Président

Exécutoire de plein droit à compter de la date de notification soit le

**CONVENTION avec LA COMMUNE DE DIGOIN
pour la Maison de la petite enfance et de la famille (MAPEF)**

**Bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement
du Département de Saône-et-Loire**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 22 juillet 2021,

Et

La Commune de Digoin – 71160 DIGOIN, représentée par son Maire, Fabien GENET, dûment habilité par une décision du Conseil municipal du _____,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 qui généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles, sous la responsabilité des Préfets,

Vu l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu la demande de subvention présentée par l'association,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 juillet 2021, attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles (SDSAF), sous la responsabilité des Préfets. Le schéma départemental des services aux familles 2019-2022 a été cosigné par le Département, la Caisse d'allocations familiales (CAF), la Mutualité sociale agricole et l'Éducation nationale, le 30 janvier 2020.

L'axe 1 du schéma vise à assurer un maillage territorial équitable et pérenne des services aux familles. L'un des objectifs de cet axe est de consolider l'offre en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des territoires : la consolidation des dispositifs de soutien à la parentalité fait partie des actions ciblées dans ce cadre.

L'axe 4 consiste à apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques des publics en situation de vulnérabilité dans une logique d'inclusion sociale en poursuivant les objectifs suivants :

- contribuer à lever les freins à l'insertion sociale et professionnelle en créant une offre de service répit en famille pour les parents situation de fragilité. Par leur accueil universel et leurs connaissances du réseau partenarial existant, les lieux de soutien à la parentalité sont un lieu propice pour identifier le besoin de répit de certaines familles, notamment les cas de burn-out

parental, et les orienter. Certains dispositifs de soutien à la parentalité peuvent eux-mêmes constituer des lieux de répit lorsqu'ils permettent aux parents de se retrouver et se ressourcer dans l'échange et le partage d'expériences tout en assurant durant ce temps la garde de l'enfant.

- améliorer la prévention primaire en direction des enfants en développant des actions de prévention dans le cadre de la loi relative à la lutte contre les violences ordinaires : les lieux de soutien à la parentalité constituent des lieux fondamentaux de prévention primaire. Ils peuvent accompagner la fonction parentale à-travers des actions visant notamment le repérage et l'accompagnement vers une parentalité positive exemptée de violence et ainsi éviter des souffrances inutiles et durables et/ou la dégradation des relations parents/enfants.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Maison de la petite enfance et de la famille.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2021, les actions suivantes en lien avec le référentiel des maisons pour la famille et le schéma départemental de services aux familles :

- Consolider l'offre de service rendu aux familles en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des familles du territoire,
- Identifier les besoins de répit de certains parents notamment dans le cadre du premier accueil, assurer leur orientation,
- Développer des actions d'information et de sensibilisation relatives à l'interdiction des violences éducatives ordinaires faites aux enfants (loi du 10 juillet 2019),
- Mettre en œuvre des actions relatives à la parentalité positive et la communication non-violente ainsi qu'à la connaissance des étapes du développement de l'enfant pour aider les parents à déjouer les violences éducatives ordinaires,
- Evaluer annuellement les actions mises en œuvre pour identifier le besoin notamment en matière de répit et de connaissance du développement de l'enfant

La Maison de la petite enfance et de la famille de Digoin travaille en collaboration avec les services du territoire d'action sociale de Mâcon-Paray-le-Monial (Protection maternelle et infantile, service social départemental).

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021, une aide d'un montant de 15 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 22 juillet 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 13 500 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte....., sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan financier, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan d'activité de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la Commune de Digoïn,

Le Président,

Le Maire,

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

**CONVENTION avec LA COMMUNE DE CHALON SUR SAONE
pour la Maison de la Famille**

**Bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement
du Département de Saône-et-Loire**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 22 juillet 2021,

Et

La Commune de Chalon sur Saône – 71100 Chalon sur Saône, représentée par son Maire, Gilles PLATRET, dûment habilité par une décision du Conseil municipal du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 qui généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles, sous la responsabilité des Préfets,

Vu l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu la demande de subvention présentée par l'association,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 juillet 2021, attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles (SDSAF), sous la responsabilité des Préfets. Le schéma départemental des services aux familles 2019-2022 a été cosigné par le Département, la Caisse d'allocations familiales (CAF), la Mutualité sociale agricole et l'Éducation nationale, le 30 janvier 2020.

L'axe 1 du schéma vise à assurer un maillage territorial équitable et pérenne des services aux familles. L'un des objectifs de cet axe est de consolider l'offre en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des territoires : la consolidation des dispositifs de soutien à la parentalité fait partie des actions ciblées dans ce cadre.

L'axe 4 consiste à apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques des publics en situation de vulnérabilité dans une logique d'inclusion sociale en poursuivant les objectifs suivants :

- contribuer à lever les freins à l'insertion sociale et professionnelle en créant une offre de service répit en famille pour les parents situation de fragilité. Par leur accueil universel et leurs connaissances du réseau partenarial existant, les lieux de soutien à la parentalité sont un lieu propice pour identifier le besoin de répit de certaines familles, notamment les cas de burn-out parental, et les orienter. Certains dispositifs de soutien à la parentalité peuvent eux-mêmes constituer des lieux de répit lorsqu'ils permettent aux parents de se retrouver et se ressourcer

dans l'échange et le partage d'expériences tout en assurant durant ce temps la garde de l'enfant.

- améliorer la prévention primaire en direction des enfants en développant des actions de prévention dans le cadre de la loi relative à la lutte contre les violences ordinaires : les lieux de soutien à la parentalité constituent des lieux fondamentaux de prévention primaire. Ils peuvent accompagner la fonction parentale à-travers des actions visant notamment le repérage et l'accompagnement vers une parentalité positive exemptée de violence et ainsi éviter des souffrances inutiles et durables et/ou la dégradation des relations parents/enfants.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Maison de la Famille.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2021, les actions suivantes en lien avec le référentiel des maisons pour la famille et le schéma départemental de services aux familles :

- Consolider l'offre de service rendu aux familles en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des familles du territoire,
- Identifier les besoins de répit de certains parents notamment dans le cadre du premier accueil, assurer leur orientation,
- Développer des actions d'information et de sensibilisation relatives à l'interdiction des violences éducatives ordinaires faites aux enfants (loi du 10 juillet 2019),
- Mettre en œuvre des actions relatives à la parentalité positive et la communication non-violente ainsi qu'à la connaissance des étapes du développement de l'enfant pour aider les parents à déjouer les violences éducatives ordinaires,
- Evaluer annuellement les actions mises en œuvre pour identifier le besoin notamment en matière de répit et de connaissance du développement de l'enfant.

La maison de la Famille de Chalon sur Saône travaille en collaboration avec les services du territoire d'action sociale de Chalon sur Saône (Protection maternelle et infantile, service social départemental).

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021, une aide d'un montant de 15 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération l'Assemblée départementale du 22 juillet 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 13 500 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte....., sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan financier, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan d'activité de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la Commune de Chalon
sur Saône,

Le Président,

Le Maire,

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

**CONVENTION avec LE CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale)
du Grand Autunois Morvan pour le Kiosque Famille**

**Bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement
du Département de Saône-et-Loire**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 22 juillet 2021,

Et

Le CIAS du Grand Autunois Morvan - 71400 Autun, représente par sa Présidente, Mme Marie-Claude BARNAY, dûment habilité par une décision du Conseil Communautaire du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 qui généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles, sous la responsabilité des Préfets,

Vu l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu la demande de subvention présentée par l'association,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 juillet 2021, attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles (SDSAF), sous la responsabilité des Préfets. Le schéma départemental des services aux familles 2019-2022 a été cosigné par le Département, la Caisse d'allocations familiales (CAF), la Mutualité sociale agricole et l'Éducation nationale, le 30 janvier 2020.

L'axe 1 du schéma vise à assurer un maillage territorial équitable et pérenne des services aux familles. L'un des objectifs de cet axe est de consolider l'offre en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des territoires : la consolidation des dispositifs de soutien à la parentalité fait partie des actions ciblées dans ce cadre.

L'axe 4 consiste à apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques des publics en situation de vulnérabilité dans une logique d'inclusion sociale en poursuivant les objectifs suivants :

- contribuer à lever les freins à l'insertion sociale et professionnelle en créant une offre de service répit en famille pour les parents situation de fragilité. Par leur accueil universel et leurs connaissances du réseau partenarial existant, les lieux de soutien à la parentalité sont un lieu propice pour identifier le besoin de répit de certaines familles, notamment les cas de burn-out parental, et les orienter. Certains dispositifs de soutien à la parentalité peuvent eux-mêmes

constituer des lieux de répit lorsqu'ils permettent aux parents de se retrouver et se ressourcer dans l'échange et le partage d'expériences tout en assurant durant ce temps la garde de l'enfant.

- améliorer la prévention primaire en direction des enfants en développant des actions de prévention dans le cadre de la loi relative à la lutte contre les violences ordinaires : les lieux de soutien à la parentalité constituent des lieux fondamentaux de prévention primaire. Ils peuvent accompagner la fonction parentale à-travers des actions visant notamment le repérage et l'accompagnement vers une parentalité positive exemptée de violence et ainsi éviter des souffrances inutiles et durables et/ou la dégradation des relations parents/enfants.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Kiosque Famille.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2021, les actions suivantes en lien avec le référentiel des maisons pour la famille et le schéma départemental de services aux familles :

- Consolider l'offre de service rendu aux familles en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des familles du territoire ?
- Identifier les besoins de répit de certains parents notamment dans le cadre du premier accueil, assurer leur orientation ?
- Développer des actions d'information et de sensibilisation relatives à l'interdiction des violences éducatives ordinaires faites aux enfants (loi du 10 juillet 2019),
- Mettre en œuvre des actions relatives à la parentalité positive et la communication non-violente ainsi qu'à la connaissance des étapes du développement de l'enfant pour aider les parents à déjouer les violences éducatives ordinaires,
- Evaluer annuellement les actions mises en œuvre pour identifier le besoin notamment en matière de répit et de connaissance du développement de l'enfant.

Le Kiosque Famille travaille en collaboration avec les services du territoire d'action sociale d'Autun (Protection maternelle et infantile, service social départemental).

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021, une aide d'un montant de 15 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 22 juillet 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 13 500 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte....., sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan financier, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan d'activité de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le CIAS du Grand
Autunois Morvan,

Le Président,

La Présidente,

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

**CONVENTION avec LA COMMUNE DU CREUSOT
pour la Maison des parents**

**Bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement
du Département de Saône-et-Loire**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 22 juillet 2021,

Et

La Commune du Creusot - 71200 Le Creusot, représentée par son Maire, David MARTI, dûment habilité par une décision du Conseil municipal du _____,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 qui généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles, sous la responsabilité des Préfets,

Vu l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu la demande de subvention présentée par l'association,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 juillet 2021, attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles (SDSAF), sous la responsabilité des Préfets. Le schéma départemental des services aux familles 2019-2022 a été cosigné par le Département, la Caisse d'allocations familiales (CAF), la Mutualité sociale agricole et l'Éducation nationale, le 30 janvier 2020.

L'axe 1 du schéma vise à assurer un maillage territorial équitable et pérenne des services aux familles. L'un des objectifs de cet axe est de consolider l'offre en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des territoires : la consolidation des dispositifs de soutien à la parentalité fait partie des actions ciblées dans ce cadre.

L'axe 4 consiste à apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques des publics en situation de vulnérabilité dans une logique d'inclusion sociale en poursuivant les objectifs suivants :

- contribuer à lever les freins à l'insertion sociale et professionnelle en créant une offre de service répit en famille pour les parents situation de fragilité. Par leur accueil universel et leurs connaissances du réseau partenarial existant, les lieux de soutien à la parentalité sont un lieu propice pour identifier le besoin de répit de certaines familles, notamment les cas de burn-out

parental, et les orienter. Certains dispositifs de soutien à la parentalité peuvent eux-mêmes constituer des lieux de répit lorsqu'ils permettent aux parents de se retrouver et se ressourcer dans l'échange et le partage d'expériences tout en assurant durant ce temps la garde de l'enfant.

- améliorer la prévention primaire en direction des enfants en développant des actions de prévention dans le cadre de la loi relative à la lutte contre les violences ordinaires : les lieux de soutien à la parentalité constituent des lieux fondamentaux de prévention primaire. Ils peuvent accompagner la fonction parentale à-travers des actions visant notamment le repérage et l'accompagnement vers une parentalité positive exempte de violence et ainsi éviter des souffrances inutiles et durables et/ou la dégradation des relations parents/enfants.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Maison de la parentalité.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2021, les actions suivantes en lien avec le référentiel des maisons pour la famille et le schéma départemental de services aux familles :

- Consolider l'offre de service rendu aux familles en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des familles du territoire,
- Identifier les besoins de répit de certains parents notamment dans le cadre du premier accueil, assurer leur orientation,
- Développer des actions d'information et de sensibilisation relatives à l'interdiction des violences éducatives ordinaires faites aux enfants (loi du 10 juillet 2019),
- Mettre en œuvre des actions relatives à la parentalité positive et la communication non-violente ainsi qu'à la connaissance des étapes du développement de l'enfant pour aider les parents à déjouer les violences éducatives ordinaires,
- Evaluer annuellement les actions mises en œuvre.

La maison des parents du Creusot travaille en collaboration avec les services du territoire d'action sociale du Creusot (Protection maternelle et infantile, service social départemental).

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021, une aide d'un montant de 15 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération l'Assemblée départementale du 22 juillet 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 13 500 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte....., sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan financier, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan d'activité de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le
En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la Commune du Creusot,

Le Président,

Le Maire,

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 22 juillet 2021
N° 204

SOUTIEN AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE

Dotation en matériel – prévention des risques professionnels

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Depuis juin 2019, le Département a souhaité renforcer sa politique globale en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et en situation de handicap en cherchant à mieux garantir la pérennité et l'accessibilité de l'offre, en permettant l'adaptabilité et la qualité des réponses et en promouvant l'attractivité des métiers.

Le Département, chef de file de l'action sociale et médico-sociale sur son territoire, réaffirme ainsi la priorité qu'il donne au respect du choix de vie des personnes en perte d'autonomie, aux réponses à mobiliser face au défi du vieillissement de la population et au bien vieillir sur le territoire.

Dans cet objectif, l'Assemblée départementale a approuvé la mise en place de nouvelles modalités de financement pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Le paiement direct de ceux-ci par le Département depuis le 1^{er} janvier 2021 est source de simplification pour les usagers, et l'expérimentation de tarifs complémentaires doit permettre d'apporter une première réponse aux enjeux d'adaptabilité et d'accessibilité à l'aide humaine dans tous les territoires. Cette démarche s'est accompagnée d'une revalorisation progressive de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) jusqu'à la mise en place d'un tarif unique à 20,50 € depuis novembre 2020.

Par ailleurs, la difficulté des conditions de travail ajoutée aux faibles rémunérations et au manque de perspectives de carrière, influent directement sur la perte d'attractivité des métiers du domicile. Pour répondre aux enjeux de valorisation de ces métiers, la mobilisation d'un premier niveau de leviers a été autorisée par l'assemblée départementale en juin 2020 avec le lancement d'une expérimentation sur la mise à disposition de 50 véhicules de services et de 500 kits d'aides techniques à destination des personnels des SAAD.

• Présentation de la demande

En 2021, Il est proposé de poursuivre la mise en œuvre de cette politique globale de maintien à domicile, et de réitérer ainsi l'action menée sur la mise à disposition de kits supplémentaires d'aides techniques auprès des SAAD. Ce dispositif inclut un volet de formation de personnels référents, nécessaire au développement de l'usage de ces aides techniques par les salariés.

Cette démarche permet de doter les aides à domicile d'outils adaptés à leur pratique professionnelle et de sécuriser la relation et les actes réalisés avec la personne aidée. Elle s'inscrit dans une politique de prévention des risques professionnels qui devra permettre de réduire les risques d'accidents du travail liés à

l'accompagnement des bénéficiaires dans leurs déplacements. Elle nécessite que les SAAD se mobilisent autour de ces enjeux, que le partenariat CARSAT – Département pourra permettre d'accompagner.

Un appel à candidature (joint en annexe) sera lancé auprès de l'ensemble des SAAD autorisés par le Département du 26 juillet au 8 septembre 2021. Pour être éligibles, les SAAD devront notamment réaliser plus de 50% de leur activité (en heures d'intervention) au titre de l'APA et/ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH).

La Commission permanente sera chargée de l'examen des candidatures en octobre. Cette nouvelle dotation d'équipements de travail pour les salariés de l'aide à domicile sera ventilée en tenant compte des besoins des salariés identifiés par les SAAD, de leur niveau d'activité en heures d'intervention auprès des personnes dépendantes ou en situation de handicap ainsi que de leur engagement dans une politique de prévention des risques professionnels.

Des conventions de mise à disposition du matériel entre le Département et le SAAD fixeront les conditions d'utilisation.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Mise en œuvre PA – autres partenaires et instances », l'opération « Soutien aux SAAD », l'article 2157 « Matériel et outillage technique ».

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver la démarche de dotation en aides techniques de personnels de l'aide à domicile et l'appel à candidature à lancer auprès des SAAD.

Le Président,



DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX SOLIDARITES

Appel à candidature 2021

Département de Saône et Loire

« Mise à disposition d'équipements auprès des salariés des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) »

dans le cadre de la démarche départementale autour de l'attractivité et de la valorisation des métiers de l'aide à domicile

du 26 juillet au 8 septembre 2021

I - Contexte

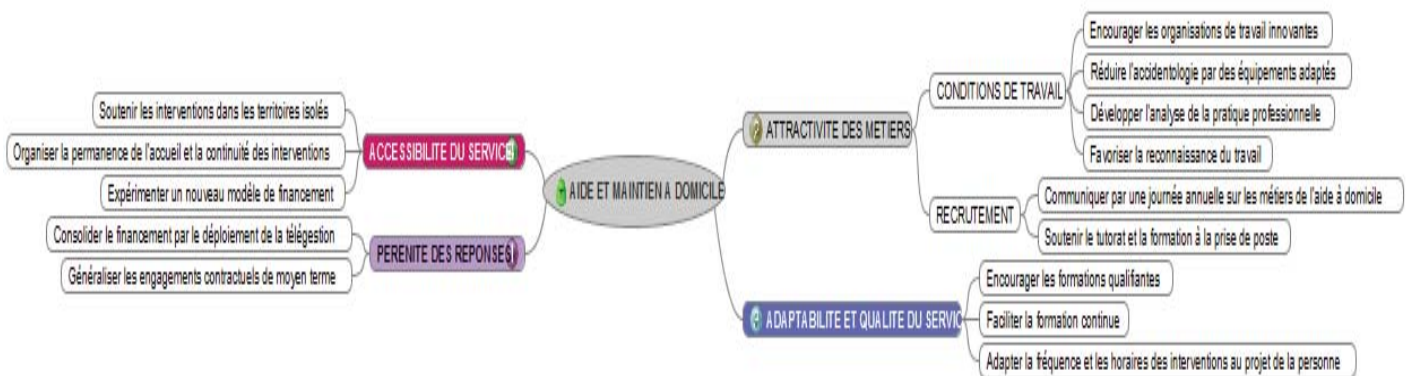
La Saône-et-Loire rencontre à l'image de bien d'autres départements des difficultés pour répondre aux besoins d'accompagnement à domicile.

Au-delà du regard négatif parfois porté sur le grand-âge, la difficulté des conditions de travail ajoutée aux faibles rémunérations et au manque de perspective de carrière, influent directement sur la perte d'attractivité de ces métiers.

En effet, la sinistralité Accident du Travail / Maladie Professionnelle dans le secteur de l'aide et du soin à domicile est trois fois supérieure à la moyenne nationale et dépasse d'un tiers celle du BTP. En 2017, celle-ci s'élevait à environ 19 000 accidents du travail, soit une augmentation de +31%, pour 190 000 salariés.

Face à ce constat, le Département, chef de file de l'action sociale et médico-sociale sur son territoire, réaffirme par une politique volontariste, la priorité qu'il donne au maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie pour respecter leur choix de vie. Pour faire face au défi du vieillissement de la population et favoriser le bien vieillir sur le territoire, il favorise notamment le recours aux nouveaux types d'aides (soutien aux aidants avec l'aide au répit ou le relais en cas d'hospitalisation de l'aidant) et mobilise des actions de prévention en direction des personnes à domicile dans le cadre de la Conférence des financeurs de la perte d'autonomie (CFPPA). Au-delà de son statut de financeur des prestations universelles Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et Prestation de compensation du Handicap (PCH), le Département poursuit son soutien dans cet objectif au secteur de l'aide à domicile afin de proposer des services de qualité répondant aux besoins des populations concernées.

Dans cet objectif, depuis 2019, le Département renforce sa politique globale de maintien à domicile qui vise à garantir la pérennité des réponses, assurer l'accessibilité de l'offre, permettre l'adaptabilité et la qualité des réponses et promouvoir l'attractivité des métiers.



Sur ce dernier point et avec les leviers dont il disposait, le Département a engagé un dispositif innovant visant à doter les SAAD de véhicules leur permettant de garantir les conditions d'exercice de leurs salariés. A titre expérimental en 2020, il proposait de mettre à disposition 50 véhicules auprès des SAAD ainsi que de 500 kits d'aide au transfert qui devaient identifier leurs besoins pour en bénéficier.

En 2021, le Département continue de promouvoir cette politique globale de maintien à domicile, et réitère l'action menée sur la mise à disposition de kits supplémentaires auprès des SAAD.

Les modalités de ce dispositif sont décrites ci-après.

1. OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE

L'appel à candidatures concerne la mise à disposition de kits de transferts par le Département auprès des SAAD à destination de leurs salariés, ainsi que la formation à l'utilisation de cet équipement.

Cette démarche s'inscrit dans la politique d'attractivité et de valorisation des métiers d'aide à domicile, ainsi que de sécurisation des conditions d'intervention à domicile.

La candidature est ouverte à tout SAAD :

- autorisé par le Département de Saône et Loire,
- habilité ou non au titre de l'aide sociale,
- ayant au minimum 6 années d'existence,
- dont l'activité est à plus de 50% réalisée au titre de l'APA ou de la PCH.

Le dispositif s'inscrit dans une politique de valorisation des métiers de l'aide à domicile et de prévention des risques professionnels. Il devra permettre de réduire les risques d'accidents du travail lié à l'accompagnement dans les transferts des bénéficiaires.

2. PRINCIPES ET MODALITES

2.1 Propriété.

Les kits de type Mad Max (comprenant une sangle de rehaussement, un drap de transfert, une sangle de positionnement, une ceinture avec poignées, un appui tibial anti-abduction/adduction, un disque de transfert pivotant, un sac de transport) sont acquis par le Département qui en fait don aux SAAD.

Le Département organise avec le prestataire ALTER ECO SANTE, des formations sur l'utilisation des kits Mad Max auprès des référents (personnes pouvant relayer à leurs collègues les usages du matériel) identifiés par les SAAD. Ces formations sont organisées de la façon suivante :

2 temps d'une demi-journée :

- ✓ Session initiation (3h30) : Semaine 47 sur l'année 2021
- ✓ Session validation (3h30) : Semaine 2 sur l'année 2022

Les dates précises seront indiquées ultérieurement.

2.2 Responsabilité.

Le SAAD est responsable du bon usage de ces kits.

3. ENGAGEMENTS DES SAAD CANDIDATS

Dispositif kits de transfert.

Le SAAD prend l'initiative de souscrire au dispositif proposé par le Département au regard des aides techniques dont il dispose ou non pour ces salariés.

Il s'assure de la bonne utilisation des kits de transfert, et s'engage à envoyer en formation des personnes référentes pouvant relayer à leurs collègues les usages de ce matériel.

4. CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est joint en annexe. Il devra comporter des éléments relatifs à :

- L'identité et la présentation du SAAD,
- L'activité (nombre d'heures réalisées, au titre de l'APA et de la PCH,...),
- Les ressources humaines (effectifs de salariés, postes vacants, taux d'accidents du travail...),
- Le déploiement d'une politique de prévention des risques professionnels,
- Le nombre de référents à former ;

Le Département se réserve la possibilité de solliciter toute information ou document qui serait nécessaire à l'évaluation du projet présenté et de la capacité du candidat à le mettre en œuvre.

5. CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATS.

A l'expiration du délai de réception des réponses, les dossiers seront examinés sur la base des critères définis ci-après :

Recevabilité :

- Avoir transmis le dossier de candidature avant la date limite de dépôt ;
- Avoir transmis un dossier complet de candidature ;

En cas de dossier incomplet, le Département pourra solliciter des compléments auprès des candidats qui devront compléter leur dossier jusqu'au 10 septembre.

Lorsque les personnes morales exerçant l'activité autorisée de service d'aide et d'accompagnement à domicile sont regroupées au sein d'une fédération, cette dernière répond pour l'ensemble de ces personnes morales, sous réserve des délégations lui permettant de le faire.

Eligibilité :

- Être autorisé sur le territoire du département de Saône-et-Loire ;
- Exercer une activité d'aide à domicile auprès des personnes âgées et/ou des personnes handicapées depuis au moins 6 ans ;
- Ne pas être dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan ;
- Assurer des prestations auprès des publics visés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, financées au titre de l'APA et/ou de la PCH, représentant au moins 50 % du volume d'heures réalisé par le service ;

Le nombre de kits affectés par SAAD éligible sera déterminé au regard des critères suivants :

- nombre de kits sollicités compte tenu du nombre de kits disponibles,
- activité APA et/ou PCH en heures d'intervention,
- engagement dans une politique de prévention des risques professionnels,
- équilibre de la répartition entre les territoires ;

6. MODALITES DE DEPOT D'UN DOSSIER

Date limite de dépôt des dossiers : 8 septembre 2021

Le dossier de candidature figurant en annexe doit être remis en une seule fois et de préférence par mail via la boîte dapaph@saoneetloire71.fr au plus tard le 8 septembre 2021. Ils pourront être déposés contre récépissé dans les services de la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées à Mâcon, Espace Duhesme, auprès du secrétariat de direction.

Demandes de renseignements :

Dans la phase d'élaboration des candidatures, les candidats pourront obtenir les précisions qui leur seraient nécessaires en adressant leur demande par courriel à dapaph@saoneetloire71.fr jusqu'au 6 septembre.

Les réponses feront l'objet d'une publication sur le site internet du Département en complément du cahier des charges initial. De même, les précisions qui s'avèreraient nécessaires seront communiquées selon les mêmes modalités.



ANNEXE 1 : DOSSIER DE REPONSE A L'APPEL A CANDIDATURE CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE KITS MAD MAX

Identification de la structure

Nom :

Statut juridique :

Adresse du siège social :

Code postal et commune :

Courriel et téléphone :

N° SIRET/SIREN :

N° d'identification au répertoire national des associations :

N° FINESS :

Année de création de la structure

atteste que la structure ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan

Identification du responsable légal de la structure

Nom et prénom :

Fonction :

Courriel et téléphone :

Identification de la personne chargée du dossier (si différente du responsable)

Nom et prénom :

Fonction :

Courriel et téléphone :

Activité annuelle en nombre d'heures :

	2018	2019	2020
Heures APA réalisées			
Heures PCH réalisées			
Heures réalisées au titre de l'aide sociale (ménagère)			
Autres heures d'aide à domicile			
Total des heures d'aide à domicile réalisées	0	0	0
Part des heures réalisées au titre de l'APA et de la PCH	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!

Personnel d'intervention (précisez par types de qualification) :

Qualification	Effectif physique	ETP
Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C		
TOTAL	0	0

Temps de travail moyen : #DIV/0!

Accidentologie (personnel d'intervention - année 2019):

Taux de fréquence des accidents du travail = (Nbre des accidents en premier règlement/heures travaillées) x 1 000 000

Politique de prévention des risques professionnels :

Réalisation d'un diagnostic OUI NON Date du diagnostic

Mise en œuvre d'un plan de prévention OUI NON Date de début de mise en œuvre du plan

Principales actions mises en œuvre ou prévues en 2021 au titre de ce plan (précisez)

Kits d'aide aux transferts

(Ces kits comprennent : une sangle de réhaussement, un drap de transfert, une sangle de positionnement, une ceinture avec poignées, un appui tibial anti-abduction/adduction, un disque de transfert pivotant, un sac de transport)

Mes salariés sont déjà équipés de ce type de matériel OUI NON

Evaluation des besoins (nombre de kits sollicités)

FORMATIONS : 2 temps d'une demi-journée :
Session initiation (3h30) : Semaine 47 sur l'année 2021
Session validation (3h30) : Semaine 2 sur l'année 2022

Nombre de référents à former (personne en capacité de relayer à leurs collègues les usages du matériel)

Nom de ces référents	Fonction

ENGAGEMENT

Les demandes seront examinées sur la base des besoins ainsi que sur la base des indicateurs suivants : nombre d'ETP de personnels d'intervention et le nombre d'heures APA et PCH réalisées.

Date :

Signature par le représentant légal :

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 22 juillet 2021
N° 205

CONVENTION AVEC LE GIP GRADES BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ RELATIVE AU DÉPLOIEMENT DES PROJETS DE TÉLÉMÉDECINE EN EHPAD

Avenant n°1 portant prorogation du délai de versement du solde de la subvention et prolongation de
la convention

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

L'Assemblée départementale du 14 novembre 2019, a approuvé l'attribution d'une aide de 90 000 € destinée à soutenir le déploiement de la télémédecine en EHPAD en lien avec les objectifs du Schéma départemental pour l'autonomie 2016 – 2020 et dans le cadre du partenariat avec l'ARS Bourgogne Franche-Comté. Le financement a été attribué au Groupement de coopération sanitaire e-santé Bourgogne (GCS s-santé Bourgogne) par convention signée le 27 février 2020, son échéance étant fixée au 31 décembre 2021.

Le GCS s-santé Bourgogne ayant transféré son activité au Groupement d'intérêt public GRADES Bourgogne Franche-Comté. La Commission permanente a, par délibération du 5 février 2021, adopté le transfert de la subvention du GCS s-santé Bourgogne au GRADES Bourgogne Franche-Comté.

• Présentation de la demande

Un acompte de 63 000 € a été versé (70 % de la subvention) à la signature de la convention, et le solde du montant de cette subvention devait être versé suite au déploiement total des projets de télémédecine en EHPAD, et ce avant le 31 décembre 2021.

Les EHPAD porteurs de ces projets ont dû faire face à la crise sanitaire de manière prioritaire, induisant un retard dans la mise en œuvre des services de télémédecine. Le bilan final des actions ne peut donc être produit d'ici le 30 septembre 2021 et le solde de la subvention ne peut être versé avant le terme de la convention.

Il est donc nécessaire de prolonger par avenant la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2022 et de proroger les délais de présentation du bilan et de versement du solde de la subvention, fixés au plus tard 3 mois avant cette échéance.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver la prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 de la convention du 27 février 2020 relative au financement du déploiement de la télémédecine en EHPAD ainsi que la prorogation du délai de versement du solde de la subvention,
- approuver l'avenant à cette convention, joint en annexe, et m'autoriser à le signer,

Le Président,

CONVENTION
AVEC le GIP GRADeS Bourgogne Bourgogne Franche-Comté
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Avenant n°1 portant prorogation de la convention relative au déploiement des projets de télémédecine en EHPAD

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 22 juillet 2021 ci-après désigné par le terme « Le Département »,

Et

Le Groupement d'Intérêt Public dénommé Groupement Régional d'Appui au Développement de l'e-santé (GRADeS) Bourgogne Franche-Comté, 16, rue du Professeur Paul Milleret – 25000 Besançon représenté(e) par son Administrateur, dûment habilité par une délibération du 5 septembre 2019, ci-après désigné par le terme « Le Bénéficiaire »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention entre le Groupement de coopération sanitaire (GCS) e-santé Bourgogne et le Département, signée par le Président du Département, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale le 14 novembre 2019, par laquelle le GCS est bénéficiaire d'une subvention du Département de 90 000 € au titre du déploiement de la télémédecine en EHPAD,

Vu la délibération du 5 février 2021 de la Commission permanente actant le transfert de la subvention du Groupement de coopération sanitaire e-santé Bourgogne au Groupement d'intérêt public GRADeS Bourgogne Franche-Comté compte tenu du transfert d'activité entre les deux entités,

Considérant que cette convention sera échue au 31 décembre 2021,

Considérant que la crise sanitaire liée au COVID-19 a induit une impossibilité pour les EHPAD concernés à déployer leurs projets de télémédecine dans les délais initialement prévus,

Considérant en conséquence que le bilan final des actions ne peut être produit d'ici le 30 septembre 2021 et que le solde de la subvention ne peut être versé avant le terme de la convention,

Considérant que les établissements concernés ont engagé les démarches de prérequis techniques et fonctionnels en vue de la mise en production des services de télémédecine retenus dans l'appel à projet,

Considérant que l'intérêt de ces projets en particulier en termes d'accès aux soins pour les personnes âgées résidant en EHPAD n'est pas remis en cause,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de l'avenant

L'avenant a pour objet de :

- prolonger la convention signée le 27 février 2020 relative au déploiement de la télémédecine en EHPAD jusqu'au 31 décembre 2022,
- proroger le délai de production du bilan des actions et des justificatifs ainsi que le délai de versement du solde de la subvention. Ceux-ci devront être transmis au plus tard 3 mois avant l'échéance de la convention conformément à son article 3.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour le GRADeS Bourgogne
Franche-Comté,

Le Représentant,

Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements

Service domicile et établissements

Réunion du 22 juillet 2021

N° 206

ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES

Création d'un établissement public départemental

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du cadre juridique

La création et le fonctionnement des établissements médico-sociaux sont régis par les dispositions du Code de l'action sociale et des familles et notamment :

- l'article L.312-1 énumère les établissements et services sociaux et médico-sociaux et particulièrement son 6° qui cite les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées,
- l'article L.315-2 prévoit que les établissements et les services sociaux et médico-sociaux publics sont créés par délibération de la collectivité territoriale compétente. Lorsque les prestations qu'ils fournissent sont éligibles à une prise en charge par l'aide sociale de l'Etat ou par les organismes de sécurité sociale, l'avis du représentant de l'Etat ou du directeur général de l'agence régionale de santé est recueilli au préalable.

• Présentation de la demande

Le Département, dont l'une des vocations fondamentales est l'action sociale, mène une politique volontariste dans le domaine de l'accueil des personnes âgées. Elle vise à adapter l'offre aux besoins et notamment à la nécessité d'accueillir des personnes atteintes de maladies neuro-dégénératives en nombre de plus en plus important du fait du vieillissement démographique.

Un projet de fusion entre l'EHPAD départemental de Semur-en-Brionnais et l'EHPAD communal de Marcigny est mené depuis plusieurs mois avec pour objectif la création d'un EHPAD départemental implanté sur ces deux sites.

Il a vocation à structurer une offre médico-sociale de qualité renforcée avec un parcours gradué en soins gériatriques : hébergement conventionnel (132 places), hébergement temporaire (7 places), unité Alzheimer (26 places) et un SSIAD (40 places).

Il constituera par ailleurs, une opportunité pour le recrutement et l'évolution des carrières du personnel. Les organisations et les compétences seront mutualisées.

Ainsi, il est proposé la création d'un établissement public départemental dont le siège sera situé à Marcigny pour permettre la réalisation de ce projet qui prévoit la répartition de l'activité actuelle sur les 2 sites sans modification de capacité soit : 80 places d'hébergement (dont 5 places d'hébergement temporaire) à Marcigny et 85 places d'hébergement (dont 2 places d'hébergement temporaire) à Semur-en-Brionnais. L'ensemble des places resteront habilitées à l'aide sociale.

L'entité juridique étant créée, il appartiendra aux conseils d'administration respectifs des EHPAD de Marcigny et Semur-en-Brionnais de décider des modalités et du calendrier de réalisation de la fusion.

Le Conseil d'administration de l'EHPAD de Marcigny et celui de l'EHPAD de Semur-en-Brionnais devront également délibérer pour approuver le transfert de gestion de leur établissement vers le nouvel EHPAD départemental créé.

Par ailleurs, la création de l'EHPAD est conditionnée par l'avis favorable du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté (ARS BFC) qui a été sollicité en ce sens et par délibérations des deux Communes concernées approuvant l'implantation de cet établissement.

Une fois toutes les conditions réunies, un arrêté pris conjointement par le Président du Département et le Directeur général de l'ARS autorisera la fusion de l'activité des deux EHPAD existant et le fonctionnement du nouvel EHPAD départemental.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Ce rapport est sans incidence financière.

Je vous demande de bien vouloir approuver la création d'un Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de statut public autonome départemental ayant vocation, après autorisation conjointe du Département et de l'Agence régionale de santé, à gérer 165 places sur les Communes de Marcigny et Semur-en-Brionnais et dont le siège sera situé à Marcigny.

Le Président,

Direction générale adjointe aux territoires - PRM

Pôle de ressources mutualisées

Réunion du 22 juillet 2021

N° 301

ASSOCIATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

Aide en investissement

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Les éleveurs du Département de Saône-et-Loire connaissent depuis 2019 et avec recrudescence à l'été 2020, de nombreuses attaques de loups aux conséquences dramatiques pour les élevages touchés et pour leurs exploitants.

Après une présence plus épisodique et géographiquement plus territorialisée, notamment dans le secteur du Charolais, puis du Clunisois, ce prédateur semble se répandre aujourd'hui à l'échelle du Département, qui devient un nouveau territoire de colonisation lupine.

Le loup fait l'objet d'une protection stricte aux niveaux international, de l'Union européenne et national. Le plan national d'actions 2018-2023 encadre drastiquement la gestion de l'espèce et la protection des activités d'élevage.

Ainsi, sont notamment déterminées les conditions des tirs de prélèvement et de défense en cas d'attaque contre les troupeaux, les méthodes de protection et les dispositions d'observation du loup ainsi que les aides et indemnités selon l'importance de la prédation.

Les lieutenants de louveterie, bénévoles assermentés, jouent un rôle essentiel dans la régulation de la faune sauvage et en particulier vis-à-vis du loup puisqu'ils peuvent être chargés du prélèvement des animaux sauvages causant des dégâts ou comportant un risque pour la population en matière de sécurité publique ou de sécurité sanitaire.

Afin de soutenir les éleveurs dans la lutte contre ce prédateur, le Département a ainsi attribué une subvention de fonctionnement de 15 000 € aux lieutenants de louveterie, en Assemblée départementale le 18 décembre 2020.

Depuis le printemps 2021, la présence du loup a été confirmée, à la suite de nombreuses attaques contre des troupeaux d'ovins. De ce fait, le Préfet a enclenché "le plan loup" qui s'articule autour de la protection des troupeaux, l'indemnisation des dégâts et la mise en place d'un protocole d'intervention contre le prédateur.

Afin de maintenir la vigilance et les outils nécessaires sur la Saône-et-Loire pour réguler ce prédateur, les autorités et les acteurs concernés ont travaillé de concert à la définition et mise en œuvre d'actions locales.

• Présentation de la demande

L'Etat, la Région Bourgogne Franche-Comté, le Département de Saône-et-Loire, la Chambre d'Agriculture et les lieutenants de loupeterie, ont étudié ensemble les moyens complémentaires nécessaires à mettre en œuvre pour optimiser le "plan loup" de l'État et protéger les troupeaux et la profession agricole.

Il a été convenu d'investir sur le territoire de Saône-et-Loire en équipement de repérage, traçage et protection :

- 5 dispositifs de repérage à détection thermique,
- 2 lampes torches longue portée,
- ainsi qu'une dizaine de générateurs permettant l'électrification des filets mis à disposition gratuite des éleveurs pour la constitution en urgence d'enclos de protection de leurs animaux.

L'estimation globale de ces matériels s'élève à 31 500 € TTC.

Le Département, la Région et l'État apporteront leur soutien financier à l'association des lieutenants de loupeterie de Saône-et-Loire de manière suivante :

	Montant TTC
État	9 500 €
Région Bourgogne Franche-Comté	11 000 €
Département de Saône-et-Loire	11 000 €

Le montant de l'aide sollicitée par l'association des lieutenants de loupeterie auprès du Département s'élève à 11 000 €. L'aide en investissement sera versée en une seule fois sur présentation de facture établie sur l'année 2021 pour l'acquisition de matériel de repérage et de traçage.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Valorisation du tissu rural », l'opération « 2021 – Soutien aux loupeters », l'article 20421.

Je vous demande de bien vouloir attribuer une subvention d'investissement à l'association des Lieutenants de loupeterie de Saône et Loire d'un montant de 11 000 € au titre de 2021.

Le Président,

Direction de l'insertion et du logement social

Service logement social et habitat

Réunion du 22 juillet 2021

N° 302

PLAN HABITAT

Attribution d'aides habitat durable

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du dispositif d'intervention départemental

Le Département développe depuis de nombreuses années une politique en faveur de l'habitat. Il s'est investi dans la lutte contre la précarité énergétique par des actions concrètes en direction des particuliers : en s'engageant dans le Contrat local d'engagement (CLE) avec l'Etat pour le développement du programme « Habiter Mieux » et en mettant en œuvre le Programme d'intérêt général (PIG) « Bien vivre dans son logement ».

L'Assemblée départementale a adopté, le 21 juin 2012, le Plan climat énergie territorial de Saône-et-Loire qui instaure le dispositif des « Aides habitat durable » à destination des particuliers en matière de maîtrise de l'énergie et développement des énergies renouvelables.

Lors de sa réunion du 18 novembre 2016, l'Assemblée départementale a approuvé le maintien de ce dispositif, et en a modifié certaines conditions d'éligibilité : les aides sont attribuées sous conditions de ressources et leur montant dépend de la nature des travaux effectués.

Par délibération de l'Assemblée départementale du 18 juin 2020, le Département a adopté le Plan environnement départemental qui permet au plus grand nombre de Saône-et-Loiriens d'adapter leur logement aux effets du réchauffement climatique et d'accéder notamment à la performance énergétique.

Par délibération de l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020, le Département a approuvé le renforcement de ses engagements auprès des personnes les plus défavorisées, pour la rénovation thermique du parc privé ainsi que l'habitat indigne en augmentant les plafonds de ressources et le montant des aides.

Par délibération du 20 novembre 2020, l'Assemblée départementale a validé les fiches réglementaires présentant les modalités d'intervention du Département en matière d'amélioration de l'habitat.

Ces aides sont attribuées sous conditions de ressources, et leur montant est fonction du type de travaux effectués, conformément aux dispositions du Règlement en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Pour rappel, le montant total des « Aides habitat durable » ne peut dépasser 2 000 € sur 2 ans.

• **Présentation de la demande**

151 dossiers présentés dans ce rapport relèvent du nouveau Règlement d'intervention, adopté par l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020.

Sont présentés en annexe de ce rapport, 3 tableaux récapitulatifs de demandes de subventions « Aide habitat durable » pour des particuliers, comportant 151 dossiers répartis comme suit :

- 51 dossiers relatifs à des travaux d'isolation,
- 96 dossiers relatifs à l'installation de systèmes de chauffage,
- 4 dossiers relatifs à des travaux annexes.

En application du Règlement départemental, la participation financière du Département s'élève au total à 120 904 € pour ces 151 dossiers.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « amélioration de l'habitat 2021-2023 », le programme « habitat », l'opération « amélioration de l'habitat 2021-2023 PE », l'article 20422.

Je vous demande de bien vouloir approuver l'attribution des subventions « Aides habitat durable » aux particuliers souhaitant effectuer des travaux d'isolation, d'installation de systèmes de chauffage et des travaux annexes, conformément aux tableaux joints en annexes, pour un montant total de 120 904 €.

Le Président,

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour l'installation de systèmes de chauffage

CANTON	Maître d'ouvrage				Installation			Coût total du projet TTC	Nature des travaux	Montant de la subvention	Observation	
	Nom - prénom	Adresse	Code postal	Commune	Adresse	Code postal	Commune					
1	AUTUN 1	GARCIA Muriel	28 route de Saint Léger du Bois	71400	CURGY	28 route de Saint Léger du Bois	71400	CURGY	7 812 €	Insert bois granulés	500 €	
2	AUTUN 1	MONNERET Julie CLOVIS Nicolas	13 Allée Pierre Brossolette	71360	EPINAC	13 Allée Pierre Brossolette	71360	EPINAC	2 301 €	Poêle à granulés	500 €	
3	AUTUN 1	RABAROT Madeleine	6 rue Hector Berlioz	71400	AUTUN	6 rue Hector Berlioz	71400	AUTUN	5 585 €	Chaudière gaz	200 €	
4	AUTUN 2	CEVRERO Philippe	6 rue des Guillemaux	71190	ETANG-SUR-ARROUX	6 rue des Guillemaux	71190	ETANG-SUR-ARROUX	7 031 €	Poêle à granulés	500 €	
5	AUTUN 2	DESBOIS Paul	Ruelle Saint Hilaire La Brile	71990	LA GRANDE-VERRIERE	Ruelle Saint Hilaire La Brile	71990	LA GRANDE-VERRIERE	12 111 €	Pompe à chaleur air-eau	500 €	
6	AUTUN 2	DUFOUR Numa-Pierre	50 route la Comelloise	71990	LA COMELLE	50 route la Comelloise	71990	LA COMELLE	5 370 €	Poêle à granulés	500 €	Ecrêtement de l'aide, AD 22/07/2021 subvention isolation : 500 €
7	AUTUN 2	FLANDRIN Daniel	93 route de Mesvres	71190	BRION	93 route de Mesvres	71190	BRION	18 498 €	Chaudière bois granulés	1 500 €	
8	AUTUN 2	LIBERT Fabrice	7 rue du Gué Poissonneau	71190	ETANG-SUR-ARROUX	7 rue du Gué Poissonneau	71190	ETANG-SUR-ARROUX	4 373 €	Poêle à granulés	500 €	
9	AUTUN 2	MAKILLA Jean-François	La Bondeluse	71490	SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE	La Bondeluse	71490	SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE	3 893 €	Poêle à granulés	500 €	
10	AUTUN 2	PEREIRA José	102 bois du Ruault	71710	MARMAGNE	102 bois du Ruault	71710	MARMAGNE	10 167 €	Chaudière bois granulés	1 500 €	
11	AUTUN 2	RELKER Saskia	Les Sauges	71190	DETTEY	Les Sauges	71190	DETTEY	4 156 €	Poêle à granulés	500 €	
12	BLANZY	DORIDOT Lionel	8 rue des Sarcelles	71210	MONTCHANIN	8 rue des Sarcelles	71210	MONTCHANIN	4 212 €	Poêle à granulés	500 €	
13	BLANZY	GASTAUD Marina CACERES Leny	Le Vieux Bourg Les Prés dessus	71300	MARY	Le Vieux Bourg Les Prés dessus	71300	MARY	19 700 €	Chaudière bois granulés	1 500 €	
14	BLANZY	MALATY Jean-Yves	Saint Martin de Croix	71460	BURNAND	Saint Martin de Croix	71460	BURNAND	4 354 €	Poêle à granulés	500 €	
15	CHAGNY	BAUDIER John BAUMANN Alexandra	2 route de Beaujarde	71510	ESSERTENNE	2 route de Beaujarde	71510	ESSERTENNE	4 260 €	Poêle à granulés	500 €	
16	CHAGNY	BRUNEL Pierre HEMERY Amélie	40 chemin du nantil	71150	CHAGNY	40 chemin du nantil	71150	CHAGNY	19 102 €	Pompe à chaleur air-eau + Poêle à bûches	1 000 €	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour l'installation de systèmes de chauffage

17	CHAGNY	MAIRE Pierre	43 allée des Platanes	71510	SAINT-GILLES	43 allée des Platanes	71510	SAINT-GILLES	16 100 €	Pompe à chaleur air-eau	500 €	
18	CHALON SUR SAONE 1	BOULLANE Brahim KRASNOCKOVA Dasa	1 rue Lucien Navarette	71530	CHAMPFORGEUIL	1 rue Lucien Navarette	71530	CHAMPFORGEUIL	5 930 €	Chaudière gaz	200 €	
19	CHALON-SUR-SAONE 1	GOMES Poliana	10 chemin du Renon	71530	CRISSEY	10 chemin du Renon	71530	CRISSEY	5 931 €	Chaudière gaz	200 €	
20	CHALON-SUR-SAONE 1	SASSI M'hamed	26 rue Claude Tetu	71530	CRISSEY	26 rue Claude Tetu	71530	CRISSEY	7 407 €	Chaudière gaz	200 €	Ecrêtement de l'aide. AD 22/07/2021 subvention isolation : 1950 €
21	CHALON-SUR-SAONE 2	JOUVENAUD Anne Sophie CHABANIS Paul	27 rue du Châtelet	71100	CHALON-SUR-SAONE	27 rue du Châtelet	71100	CHALON-SUR-SAONE	6 996 €	Poêle à granulés	500 €	
22	CHALON-SUR-SAONE 3	ALMARCHA Benjamin SELHAUSEN Marion	8 rue Martin Luther King	71880	CHATENOY-LE-ROYAL	8 rue Martin Luther King	71880	CHATENOY-LE-ROYAL	4 122 €	Poêle à bûches	500 €	
23	CHALON-SUR-SAONE 3	AUBERT Charles DA FRE Deborah	46 rue Salvador Allende	71880	CHATENOY-LE-ROYAL	46 rue Salvador Allende	71880	CHATENOY-LE-ROYAL	4 819 €	Poêle à granulés	500 €	
24	CHALON-SUR-SAONE 3	BONNET Jacques	14 rue des Près Devant	71100	CHALON-SUR-SAONE	14 rue des Près Devant	71100	CHALON-SUR-SAONE	5 967 €	Chaudière gaz	200 €	
25	CHALON-SUR-SAONE 3	TOLLARD Alain	39 rue du Béarn	71880	CHATENOY-LE-ROYAL	39 rue du Béarn	71880	CHATENOY-LE-ROYAL	5 172 €	Chaudière gaz	200 €	
26	CHARNAY-LES-MACON	BALVAY Simone	6 rue du Mâconnais	71850	CHARNAY-LES-MACON	6 rue du Mâconnais	71850	CHARNAY-LES-MACON	2 385 €	Chauffe-eau thermodynamique	200 €	
27	CHAUFFAILLES	LACHIZE Alexandre	« Champlog »	71800	LA CHAPELLE-SOUS-DUN	« Champlog »	71800	LA CHAPELLE-SOUS-DUN	17 023 €	Chaudière bois granulés	1 500 €	
28	CLUNY	CREUTZ Claudie	"Les Noyers"	71250	CHÂTEAU	"Les Noyers"	71250	CHÂTEAU	18 581 €	Chaudière bois granulés	1 500 €	
29	CLUNY	GESLIN Luc	95 rue du Ruisseau	71250	LOURNAND	95 rue du Ruisseau	71250	LOURNAND	2 719 €	Poêle à bûches	500 €	
30	CORMATIN	DEJOU Marie	4 rue d'Avril Hameau de Chazelle	71460	CORMATIN	4 rue d'Avril Hameau de Chazelle	71460	CORMATIN	4 331 €	Poêle à granulés	500 €	
31	CUISEAUX	BALON Christophe	641 route de Tournus le Roupoix	71290	LOISY	641 route de Tournus le Roupoix	71290	LOISY	5 043 €	Poêle à granulés	500 €	
32	CUISEAUX	ESPAGNE Georges	1091 B, rue du Fraigne	71290	L'ABERGEMENT-DE-CUISERY	1091 B, rue du Fraigne	71290	L'ABERGEMENT-DE-CUISERY	5 356 €	Chauffe-eau solaire individuel	500 €	
33	CUISEAUX	LE MAIRE MARICOT Jean Baptiste	91 Chemin de la Vanoise	71290	SIMANDRE	91 Chemin de la Vanoise	71290	SIMANDRE	5 754 €	Poêle à granulés	500 €	
34	CUISEAUX	MOINE Nathalie FAIVRE Patrick	162 rue de Moiroux	71290	71290 LOISY	162 rue de Moiroux	71290	71290 LOISY	6 853 €	Poêle à granulés	500 €	
35	CUISEAUX	PALANCHON Robert	156 rue Joseph Sandre Cidex 915 Route du Luminaire	71290	ORMES	156 rue Joseph Sandre Cidex 915 Route du Luminaire	71290	ORMES	6 103 €	Poêle à granulés	500 €	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour l'installation de systèmes de chauffage

36	CUISEAUX	PERRIN Lydie	1 337 route de la grange berte	71480	LE MIROIR	1 337 route de la grange berte	71480	LE MIROIR	7 660 €	Générateur photovoltaïque	1 200 €	
37	CUISEAUX	VORILLION Stéphane	502 route de Niordes	71290	LOISY	502 route de Niordes	71290	LOISY	18 572 €	Chaudière bois granulés	1 500 €	
38	DIGOIN	AVIDOS Frédéric	Lieu-Dit Les Bruyères	71600	VARENNE-SAINT-GERMAIN	Lieu-Dit Les Bruyères	71600	VARENNE-SAINT-GERMAIN	9 416 €	Pompe à chaleur air-eau	500 €	
39	DIGOIN	BERGER Gérard	28 rue Lamartine	71160	DIGOIN	28 rue Lamartine	71160	DIGOIN	6 637 €	Chaudière gaz	200 €	
40	DIGOIN	BONIN Hubert FEPON Michèle	10 Place du Boulevard	71140	VITRY-SUR-LOIRE	10 Place du Boulevard	71140	VITRY-SUR-LOIRE	6 852 €	Poêle à bûches	500 €	
41	DIGOIN	FINOT Rémy	131 rue des écoles	71140	CRONAT	131 rue des écoles	71140	CRONAT	13 605 €	Pompe à chaleur air-eau	500 €	
42	DIGOIN	LABONDE Gérard	40 rue de la pierre folle	71140	BOURBON-LANCY	40 rue de la pierre folle	71140	BOURBON-LANCY		Pompe à chaleur air-eau	500 €	
43	DIGOIN	PICHON Eric FRIZOT Agnès	5 résidence des Eurimants	71140	BOURBON LANCY	5 résidence des Eurimants	71140	BOURBON LANCY	11 580 €	Générateur photovoltaïque	2 000 €	Plafond de l'aide.
44	DIGOIN	REVEAU David	11 rue des sables	71140	BOURBON-LANCY	11 rue des sables	71140	BOURBON-LANCY	11 580 €	Générateur photovoltaïque	2 000 €	Plafond de l'aide.
45	GERGY	CHEVAUX Camille CHARTIER Noël	128 route du Grand Villeneuve	71590	GERGY	128 route du Grand Villeneuve	71590	GERGY	17 466 €	Pompe à chaleur air-eau	500 €	
46	GIVRY	JANET Christine GEROME Alexis	9 chemin des Guyons	71390	BUXY	9 chemin des Guyons	71390	BUXY	4 322 €	Poêle à granulés	500 €	
47	GIVRY	RIVALAN Nathalie	13 rue de Simplecour	71640	GIVRY	13 rue de Simplecour	71640	GIVRY	6 152 €	Chaudière gaz	200 €	
48	GUEUGNON	ISARD Patricia	22 rue de la Vesvre	71130	71130 GUEUGNON	22 rue de la Vesvre	71130	71130 GUEUGNON	14 188 €	Chaudière gaz + Poêle à granulés	700 €	
49	GUEUGNON	LAUVERGER Dominique	1 Place des fourreaux	71130	UXEAU	1 Place des fourreaux	71130	UXEAU	7 336 €	Poêle à granulés	500 €	
50	GUEUGNON	TOUILLON Mathieu	11 chemin du Chenolot	71130	GUEUGNON	11 chemin du Chenolot	71130	GUEUGNON	11 700 €	Générateur photovoltaïque	2 000 €	Plafond de l'aide.
51	HURIGNY	CHERVET-GROZELLIER Florent LAPALUS Fanny	41 chemin du milieu, « la Verzé »	71260	SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE	41 chemin du milieu, « la Verzé »	71260	SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE	5 252 €	Poêle à granulés	500 €	
52	HURIGNY	MAGNIER Guillaume FOURILLON Elodie	308 chemin de la Belouse	71960	LA ROCHE-VINEUSE	308 chemin de la Belouse	71960	LA ROCHE-VINEUSE	6 210 €	Chaudière gaz	200 €	
53	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	JANTON Raymond	254 route du Port d'Arciat	71680	CRECHES-SUR-SAONE	254 route du Port d'Arciat	71680	CRECHES-SUR-SAONE	7 738 €	Poêle à granulés	500 €	
54	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	LAGUETTE Suzanne	5 rue des chaumes	71520	MATOUR	5 rue des chaumes	71520	MATOUR	6 045 €	Poêle à bûches	500 €	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour l'installation de systèmes de chauffage

55	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	PARDON Fabrice	En Gurzin	71520	SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIERE	En Gurzin	71520	SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIERE	7 988 €	Insert bois granulés	500 €	
56	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	THOMAS Louis	Le Bourg	71520	MONTMELARD	Le Bourg	71520	MONTMELARD	20 314 €	Chaudière bois granulés	1 500 €	
57	LAIVES	LASSARAT Stéphane	22 rue de la Croix Bichet	71240	LAIVES	22 rue de la Croix Bichet	71240	LAIVES	13 069 €	Pompe à chaleur air-eau	500 €	
58	LE CREUSOT 1	DIFIORE Sébastien	5 Route Express	71210	TORCY	5 Route Express	71210	TORCY	20 031 €	Chaudière bois granulés + Chauffe-eau	1 700 €	
59	LE CREUSOT 2	SKUZINSKI Aline	26 rue Jean Vilar	71210	LE CREUSOT	26 rue Jean Vilar	71210	LE CREUSOT	8 765 €	Pompe à chaleur air-eau	500 €	
60	LOUHANS	DESRANGES Sophie JACQUIOT Adrien	487 rue des Roussots	71370	SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE	487 rue des Roussots	71370	SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE	6 757 €	Poêle à granulés	500 €	
61	LOUHANS	GRAPIN Michel	531 rue du Champ Saint-Pierre	71440	SAINT-VINCENT-EN-BRESSE	531 rue du Champ Saint-Pierre	71440	SAINT-VINCENT-EN-BRESSE	16 893 €	Chaudière bois granulés	1 500 €	
62	LOUHANS	LENOBLE Daniel	492 rue de l'Eglise	71500	SORNAY	492 rue de l'Eglise	71500	SORNAY	20 083 €	Chaudière bois granulés	1 500 €	
63	MACON 1	RODRIGUES Marcelino	58 rue du Grand Four	71000	MACON	58 rue du Grand Four	71000	MACON	5 565 €	Chaudière gaz	200 €	
64	MACON 1 MACON NORD	FALEME JOLY Charlène	51 rue de la Fontaine	71000	MACON	51 rue de la Fontaine	71000	MACON	3 355 €	Poêle à bûches	500 €	
65	MACON NORD 1	VAGNARELLI Laura	163 rue des Erables	71000	MACON	163 rue des Erables	71000	MACON	6 394 €	Chaudière gaz	200 €	
66	MONTCEAU LES MINES	PHILIBERT Jean	17 rue de la ferme	71300	MONTCEAU LES MINES	17 rue de la ferme	71300	MONTCEAU LES MINES	13 595 €	Pompe à chaleur air-eau	500 €	
67	MONTCEAU-LES-MINES	BORECKI Annie	5 rue Guynemer	71300	MONTCEAU LES MINES	5 rue Guynemer	71300	MONTCEAU LES MINES	12 368 €	Pompe à chaleur air-eau + Chauffe-eau thermodynamique	700 €	
68	MONTCEAU-LES-MINES	CARCAGNE Maryline	15 rue de Gueugnon	71300	MONTCEAU-LES-MINES	15 rue de Gueugnon	71300	MONTCEAU-LES-MINES	7 600 €	Chaudière gaz	200 €	
69	MONTCEAU-LES-MINES	DEROCHE Jocelyne	3 Impasse Jean Longuet	71300	MONTCEAU-LES-MINES	3 Impasse Jean Longuet	71300	MONTCEAU-LES-MINES	17 413 €	Pompe à chaleur air-eau	500 €	
70	MONTCEAU-LES-MINES	JUSTO Daniel	26 rue de Dijon	71300	MONTCEAU-LES-MINES	26 rue de Dijon	71300	MONTCEAU-LES-MINES	4 151 €	Chaudière gaz	200 €	
71	MONTCEAU-LES-MINES	LARMET Anthony LEBEAU Christelle	32 rue de la lande	71300	MONTCEAU-LES-MINES	32 rue de la lande	71300	MONTCEAU-LES-MINES	5 733 €	Insert bois bûches	500 €	
72	MONTCEAU-LES-MINES	LELAY Marie	30 rue du Champ Pagnot	71300	MONTCEAU-LES-MINES	30 rue du Champ Pagnot	71300	MONTCEAU-LES-MINES	4 778 €	Poêle à bûches	500 €	
73	OUROUX-SUR-SAONE	BOLZONELLA Jean-Claude	3A rue du Galois	71380	OSLON	3A rue du Galois	71380	OSLON	4 341 €	Poêle à granulés	500 €	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour l'installation de systèmes de chauffage

74	OUROUX-SUR-SAONE	GUILLOT Jean-Marc	4 rue des Roches	71370	SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN	4 rue des Roches	71370	SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN	6 112 €	Poêle à granulés	500 €	
75	OUROUX-SUR-SAONE	MAGENOT Nelly	4 Chemin des Guérins	71620	VILLEGAUDIN	4 Chemin des Guérins	71620	VILLEGAUDIN	4 437 €	Poêle à granulés	500 €	
76	OUROUX-SUR-SAONE	RAFFIN Bernard	33 Route de Colombey	71370	OUROUX-SUR-SAONE	33 Route de Colombey	71370	OUROUX-SUR-SAONE	15 562 €	Pompe à chaleur air-eau	500 €	
77	PIERRE-DE-BRESSE	DEPLAGNE Steven DUMONTEL Manon	5 chemin du Bouchat	71310	SERRIGNY EN BRESSE	5 chemin du Bouchat	71310	SERRIGNY EN BRESSE	13 000 €	Chaudière bois granulés	1 500 €	
78	PIERRE-DE-BRESSE	DODET Michel	135 route de Montjay	71330	BOUHANS	135 route de Montjay	71330	BOUHANS	15 252 €	Pompe à chaleur air-eau	500 €	
79	PIERRE-DE-BRESSE	PICARD Franck	11 route de Dole	71270	MOUTHIER-EN-BRESSE	11 route de Dole	71270	MOUTHIER-EN-BRESSE	17 425 €	Chaudière bois granulés	1 500 €	
80	PIERRE-DE-BRESSE	WEGHSTEEN Christophe	859 rue des Petites Fontenelles	71310	LA CHAUX	859 rue des Petites Fontenelles	71310	LA CHAUX	14 220 €	Pompe à chaleur air-eau	500 €	
81	SAINT-GERMAIN-DU-BOIS	BUGUET Henri	112 Allée de la Balme	71330	SAINT GERMAIN-DU-BOIS	112 Allée de la Balme	71330	SAINT GERMAIN-DU-BOIS	6 528 €	Chaudière gaz	200 €	
82	SAINT-REMY	BEY Jacques	7 impasse du Stade	71100	LUX	7 impasse du Stade	71100	LUX	6 460 €	Chaudière gaz	200 €	
83	SAINT-REMY	DI TOMMASO Fabrizio	12 D rue de la Maucon	71380	SAINT-MARCEL	12 d rue de la Maucon	71380	SAINT-MARCEL	4 657 €	Poêle à granulés	500 €	
84	SAINT-REMY	LACHAL Virginie	26 rue Charles Dumoulin	71100	LUX	26 rue Charles Dumoulin	71100	LUX	3 820 €	Poêle à bûches	500 €	
85	SAINT-REMY	PAILLOUX André	8 rue du Castel	71240	VARENNES-LE-GRAND	8 rue du Castel	71240	VARENNES-LE-GRAND	15 648 €	Chaudière bois bûches	1 500 €	
86	SAINT-REMY	STEP Geoffray MORIN Coralie	4 rue Albert Enstein	71100	SAINT-REMY	4 rue Albert Enstein	71100	SAINT-REMY	3 679 €	Chaudière gaz	200 €	
87	SAINT-REMY	VERRRAND Cédric	1 rue du Champ Borne	71240	MARNAY	1 rue du Champ Borne	71240	MARNAY	5 216 €	Poêle à granulés	500 €	
88	SAINT-REMY	WIMS Christophe TEYPAZ Isabelle	43 rue Léon Pernot	71380	SAINT-MARCEL	43 rue Léon Pernot	71380	SAINT-MARCEL	13 694 €	Chaudière bois granulés	1 500 €	
89	SAINT-VALLIER	BLATNIK Jean-Luc	15 rue le Monéty	71420	PERRECY-LES-FORGES	15 rue le Monéty	71420	PERRECY-LES-FORGES	4 100 €	Poêle à granulés	500 €	
90	SAINT-VALLIER	DEFACHELLE Anthony	39 route de Ciry	71420	GENELARD	39 route de Ciry	71420	GENELARD	11 778 €	Pompe à chaleur air-eau	500 €	
91	SAINT-VALLIER	DUCCOUT Gilbert	86 rue Henri Mugnier	71420	CIRY-LE-NOBLE	86 rue Henri Mugnier	71420	CIRY-LE-NOBLE	17 000 €	Chaudière bois granulés	1 500 €	
92	SAINT-VALLIER	PIOLANTI Anne	2423 rue des chevriers	71410	SANVIGNES-LES-MINES	2423 rue des chevriers	71410	SANVIGNES-LES-MINES	2 896 €	Poêle à granulés	500 €	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour l'installation de systèmes de chauffage

93	TOURNUS	DELMAS Ghislain	1 Impasse du Pré clou Champlieu	71240	ETRIGNY	1 Impasse du Pré clou Champlieu	71240	ETRIGNY	12 502 €	Générateur photovoltaïque	2 000 €	Plafond de l'aide.
94	TOURNUS	JACQUEMET Michel	10 rue du Quart Rouge	71240	LAHLEUE	10 rue du Quart Rouge	71240	LAHLEUE	16 718 €	Fompe à chaleur air- eau	500 €	
95	TOURNUS	JACQUES Kévin	Lieu-Dit les Justices	71700	TOURNUS	Lieu-Dit les Justices	71700	TOURNUS	3 651 €	Foêle à bûches	500 €	
96	TOURNUS	ROUYEYROL Jennifer GUILLEMENOT Valentin	« Champlieu » 8 Route du Grison	71240	ETRIGNY	« Champlieu » 8 Route du Grison	71240	ETRIGNY	5 592 €	Foêle à granulés	500 €	
									860 968 €		65 700 €	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour la mise en oeuvre de travaux d'amélioration des performances énergétiques de l'habitat

	CANTON	Maître d'ouvrage			Installation			Coût total du projet TTC	Nature des travaux	Montant de la subvention	Observation	
		Nom - prénom	Adresse	Code postal	Commune	Adresse	Code postal					Commune
1	AUTUN 1	BIDAUT Jean-Claude LAVESVRE Bernadette	13 rue de l'Eglise SAINT ANGAN	71400	LA CELLE-EN-MORVAN	13 rue de l'Eglise SAINT ANGAN	71400	LA CELLE-EN-MORVAN	2 192 €	Combles perdus	590 €	
2	AUTUN 1	PARRA Laëtitia	1 rue Jeannin	71400	AUTUN	1 rue Jeannin	71400	AUTUN	3 993 €	Huisseries	500 €	
3	AUTUN 2	CHARLES Daniel	5 impasse des Près	71190	MESVRES	5 impasse des Près	71190	MESVRES	43 009 €	Rampants extérieurs	2 000 €	Plafond de l'aide.
4	AUTUN 2	DUFOUR Numa-Pierre	50 route la Comelloise	71990	LA COMELLE	50 route la Comelloise	71990	LA COMELLE	9 774 €	Huisseries	1 600 €	Ecrêtement de l'aide. AD 22/07/2021 subvention chauffage : 500 €
5	AUTUN 2	REGNAULT Cyril	52 route de Mesvrin	71710	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE	52 route de Mesvrin	71710	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE	30 645 €	Murs extérieurs	2 000 €	Plafond de l'aide.
6	BLANZY	AUMONIER Pascal	19 rue Hector Berlioz	71210	MONTCHANIN	19 rue Hector Berlioz	71210	MONTCHANIN	4 477 €	Combles perdus	1 220 €	
7	BLANZY	FOREST Robert	250 rue du Bois Boulay	71450	BLANZY	250 rue du Bois Boulay	71450	BLANZY	3 374 €	Combles perdus	980 €	
8	BLANZY	JUILLET Stéphanie	740 rue des Porrans	71210	SAINT-EUSEBE	740 rue des Porrans	71210	SAINT-EUSEBE	3 080 €	Combles perdus	1 100 €	
9	BLANZY	VERNHET Josiane	5 rue Pasteur	71450	BLANZY	5 rue Pasteur	71450	BLANZY	1 200 €	Combles perdus	400 €	
10	CHALON-SUR-SAONE 1	CHASSAING Mickael	1 impasse Thalie	71150	FARGES-LES-CHALON	1 impasse Thalie	71150	FARGES-LES-CHALON	7 537 €	Murs intérieurs + combles perdus	2 000 €	Ecrêtement si les 2 travaux sont réalisés.
11	CHALON-SUR-SAONE 1	DESBROSSES Florent	4 rue du Puits	71150	FARGES-LES-CHALON	4 rue du Puits	71150	FARGES-LES-CHALON	8 192 €	Murs intérieurs + Plancher bas + Combles perdus	1 960 €	
12	CHALON-SUR-SAONE 1	SASSI M'hamed	26 rue Claude Tetu	71530	CRISSEY	26 rue Claude Tetu	71530	CRISSEY	8 569 €	Combles perdus + Plancher bas	1 950 €	Ecrêtement de l'aide. AD 22/07/2021 subvention chauffage 200 €
13	CHALON-SUR-SAONE 3	GILLOT René	12 rue Elsa Triolet	71880	CHATENOY-LE-ROYAL	12 rue Elsa Triolet	71880	CHATENOY-LE-ROYAL	2 496 €	Planchers bas	830 €	
14	CHAROLLES	LARUE Franck	20 chemin des Chetifs Bois	71230	SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON	20 chemin des Chetifs Bois	71230	SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON	6 326 €	Murs intérieurs + Plancher bas	1 360 €	
15	CHAUFFAILLES	TROUILLET Martine SAMUEL Michel	Les Burnetières	71110	SAINT JULIEN DE JONCY	Les Burnetières	71110	SAINT JULIEN DE JONCY	6 039 €	Huisseries	500 €	
16	CLUNY	GESLIN Luc	95 rue du Ruisseau	71250	LOURNAND	95 rue du Ruisseau	71250	LOURNAND	4 985 €	Combles perdus	1 070 €	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour la mise en oeuvre de travaux d'amélioration des performances énergétiques de l'habitat

17	CLUNY	GOLZIO KOWALCZUK Alexandra	19 rue Berty Albrecht	71250	CLUNY	19 rue Berty Albrecht	71250	CLUNY	8 511 €	Huisseries + Volets	1 350 €	
18	CUISEAUX	LE MAIRE MARICOT Jean Baptiste	91 Chemin de la Vanoise	71290	SIMANDRE	91 Chemin de la Vanoise	71290	SIMANDRE	8 121 €	Huisseries	600 €	
19	CUISEAUX	PEREIRA Luis	737 rue Saint Jean Cidex 1216	71290	SIMANDRE	737 rue Saint Jean Cidex 1216	71290	SIMANDRE	3 318 €	Combles perdus	1 510 €	Ecrêtement de l'aide. CP 04/06/2021 subvention chauffage 500 €
20	DIGOIN	CURTIL Michel	2 chemin Saint-Mayeul	71140	BOURBON-LANCY	2 chemin Saint-Mayeul	71140	BOURBON-LANCY	4 579 €	Murs extérieurs	1 000 €	
21	GERGY	LONGE Bernadette	4 Rue de Lys	71530	SASSENAY	4 Rue de Lys	71530	SASSENAY	6 494 €	Combles perdus + Plancher bas	2 000 €	Ecrêtement si les 2 travaux sont réalisés.
22	GERGY	POIRIAULT Denis GRANDEMANGE Elodie	1 ter chemin du Verdoy	71530	LESSARD-LE-NATIONAL	1 ter chemin du Verdoy	71530	LESSARD-LE-NATIONAL	8 947 €	Rampants intérieurs	2 000 €	Plafond de l'aide.
23	GUEUGNON	DUJARDIN Pauline LAHITTE Laurent	101 route de Montmort	71760	ISSY L EVEQUE	101 route de Montmort	71760	ISSY L EVEQUE	21 584 €	Murs intérieurs	1 088 €	Ecrêtement de l'aide. CP 05/02/2021 subvention isolation : 969 €
24	GUEUGNON	GAND Véronique	14 rue des Prés Marteaux	71320	TOULON-SUR-ARROUX	14 rue des Prés Marteaux	71320	TOULON-SUR-ARROUX	3 000 €	Huisseries	200 €	
25	GUEUGNON	MANZANINI Richard	7 chemin du Ruisseau de Valette	71130	GUEUGNON	7 chemin du Ruisseau de Valette	71130	GUEUGNON	3 903 €	Combles perdus	965 €	
26	GUEUGNON	ROLLIN Corinne	7 route d'Uxeau	71320	TOULON-SUR-ARROUX	7 route d'Uxeau	71320	TOULON-SUR-ARROUX	1 161 €	Combles perdus	500 €	
27	HURIGNY	BARBIER Isabelle	2 rue des hirondelles	71118	SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE	2 rue des hirondelles	71118	SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE	3 501 €	Huisseries + Volets	120 €	
28	HURIGNY	CHEVET-GROZELLIER Florent LAPALUS Fanny	41 chemin du milieu, « la Verzé »	71260	SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE	41 chemin du milieu, « la Verzé »	71260	SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE	10 777 €	Huisseries	700 €	
29	HURIGNY	PRIEUR Stéphane EL BOUDALI Iliham	274 rue du Bourg	71870	HURIGNY	274 rue du Bourg	71870	HURIGNY	4 227 €	Huisseries	600 €	
30	HURIGNY	TERRIER Catherine	115 rue du champ Cholet	71260	CLESSE	115 rue du champ Cholet	71260	CLESSE	10 277 €	Volets	260 €	
31	HURIGNY	TERRIER Rémy DAUJEAN Lucie	254 rue Saint Trivier	71260	CLESSE	254 rue Saint Trivier	71260	CLESSE	17 788 €	Huisseries + Volets	1 580 €	
32	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	GODART Lionel	57 rue de la Gendarmerie	71520	DOMPIERRE-LES-ORMES	196 Grande Rue	71520	DOMPIERRE-LES-ORMES	11 043 €	Huisseries + combles perdus	1 065 €	
33	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	CHOPIN Emilie ROLLET Vincent	« La Saule »	71520	LA CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE	« La Saule »	71520	LA CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE	1 182 €	Combles perdus	400 €	
34	LE CREUSOT 2	NIGAUD Corentin	31 chemin des chevreaux	71670	SAINT FIRMIN	31 chemin des chevreaux	71670	SAINT FIRMIN	25 107 €	Combles perdus + Huisseries + Volets	2 000 €	Ecrêtement de l'aide si tous les travaux sont réalisés

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour la mise en oeuvre de travaux d'amélioration des performances énergétiques de l'habitat

35	MACON 1	LEGROS Agnès	7 Chemin des Paucards	71850	CHARNAY-LES-MACON	7 Chemin des Paucards	71850	CHARNAY-LES-MACON	8 483 €	Huisseries + Volets + combles perdus	1 690 €	
36	MACON 1	PHILIBERT Olyme	108 Allée Saint Pierre	71850	CHARNAY LES MACON	108 Allée Saint Pierre	71850	CHARNAY LES MACON	2 699 €	Combles perdus	750 €	
37	MACON 1 MACON NORD	BOUCHOT Caroline	7 rue Beau Site	71000	MACON	7 rue Beau Site	71000	MACON	19 319 €	Huisseries	1 500 €	
38	MONTCEAU-LES-MINES	DEROCHE Jocelyne	3 Impasse Jean Longuet	71300	MONTCEAU-LES-MINES	3 Impasse Jean Longuet	71300	MONTCEAU-LES-MINES	4 304 €	Murs intérieurs	1 200 €	
39	MONTCEAU-LES-MINES	GUILLOUX Emmanuelle	13 rue de Strasbourg	71300	MONTCEAU-LES-MINES	13 rue de Strasbourg	71300	MONTCEAU-LES-MINES	3 951 €	Planchers bas	1 070 €	
40	MONTCEAU-LES-MINES	LARMET Anthony LEBEAU Christelle	32 rue de la lande	71300	MONTCEAU-LES-MINES	32 rue de la lande	71300	MONTCEAU-LES-MINES	9 168 €	Huisseries + Volets	820 €	
41	MONTCEAU-LES-MINES	MENDES Olivier	13 rue de Bordeaux	71300	MONTCEAU-LES-MINES	13 rue de Bordeaux	71300	MONTCEAU-LES-MINES	784 €	Combles perdus	280 €	
42	MONTCEAU-LES-MINES	PERNETTE Jean-Louis	2 rue de la coopérative	71300	MONTCEAU-LES-MINES	2 rue de la coopérative	71300	MONTCEAU-LES-MINES	1 990 €	Combles perdus	940 €	
43	PARAY-L- MONIAL	MONGENET Renée	9 Place du Prieuré	71110	MARCIGNY	9 Place du Prieuré	71110	MARCIGNY	2 591 €	Planchers bas	546 €	
44	PIERRE-DE-BRESSE	WEGHSTEEN Christophe	859 rue des Petites Fontenelles	71310	LA CHAUX	859 rue des Petites Fontenelles	71310	LA CHAUX	3 914 €	Huisseries + volets	420 €	
45	SAINT-REMY	MAZZA Charline ALOTTE Johann	17 rue de la Saône	71100	LUX	17 rue de la Saône	71100	LUX	1 366 €	Murs intérieurs + Rampants intérieurs	1 180 €	
46	SAINT-REMY	STEP Geoffray MORIN Coralie	4 rue Albert Einstein	71100	SAINT-REMY	4 rue Albert Einstein	71100	SAINT-REMY	4 906 €	Combles perdus	1 130 €	
47	SAINT-REMY	VILLARI Serge	9 rue Neuve	71240	SAINT-LOUP-DE-VARENNES	9 rue Neuve	71240	SAINT-LOUP-DE-VARENNES	5 613 €	Murs intérieurs + Plancher bas	1 230 €	
48	SAINT-VALLIER	CASCALES Julien BASSARD Charlotte	229 B Boulevard de Verdun	71410	SANVIGNES-LES-MINES	229 B Boulevard de Verdun	71410	SANVIGNES-LES-MINES	896 €	Combles perdus	320 €	
49	TORCY	PRIETO Patrick	83 Promenade Paul Auguste Rey	71210	TORCY	83 Promenade Paul Auguste Rey	71210	TORCY	2 828 €	Combles perdus	1 010 €	
50	TOURNUS	DUBOIS Françoise BURDIN Jean-Michel	11 rue du Lieutenant Bonnay	71240	SENNECEY-LE-GRAND	11 rue du Lieutenant Bonnay	71240	SENNECEY-LE-GRAND	18 605 €	Rampants extérieurs	2 000 €	Plafond de l'aide.
51	TOURNUS	PONT Alain	"Gratay" 546 Route de Chardonnay	71700	OZENAY	"Gratay" 546 Route de Chardonnay	71700	OZENAY	4 803 €	Huisseries + volets	720 €	
									395 628 €		54 804 €	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour la mise en oeuvre de travaux annexes

	CANTON	Maître d'ouvrage			Installation			Coût total du projet TTC	Nature des travaux	Montant de la subvention	Observation	
		Nom - prénom	Adresse	Code postal	Commune	Adresse	Code postal					Commune
1	LE CREUSOT 1	DIFIORE Sébastien	5 Route Express	71210	TORCY	5 Route Express	71210	TORCY	1 372 €	Dépose cuve à fioul	100 €	
2	LOUHANS	LENOBLE Daniel	492 rue de l'Eglise	71500	SORNAY	492 rue de l'Eglise	71500	SORNAY	1 456 €	Dépose cuve à fioul	100 €	
3	MONTCEAU-LES-MINES	LARMET Anthony LEBEAU Christelle	32 rue de la lande	71300	MONTCEAU-LES-MINES	32 rue de la lande	71300	MONTCEAU-LES-MINES	1 063 €	Dépose cuve à fioul	100 €	
4	PARAY-LE-MONIAL	DUCARRE Marie Thérèse	Le Grand Bois	71600	POISSON	Le Grand Bois	71600	POISSON	1 200 €	Dépose cuve à fioul	100 €	
									5 091 €		400 €	

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 22 juillet 2021
N° 303

TARIFICATIONS D'ANALYSES RÉALISÉES PAR AGRIVALYS

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le Département a confié à la Société d'économie mixte locale (SEML) Agrivalys 71 la réalisation des missions de service public pour la profession agricole d'analyses en santé animale et santé végétale.

La SEML Agrivalys 71 a été constituée le 1^{er} novembre 2017, cette date correspondant au démarrage des opérations obligatoires de prophylaxie des cheptels dans le Département.

La convention de gestion des missions de service public qui a pris effet au 1^{er} novembre 2017 précise les activités confiées à la SEML et les relations contractuelles avec le Département (mise à disposition du personnel, de l'informatique, du bâtiment, transfert des dossiers, etc.)

En vertu des articles 4 et 5 de ladite convention, le Département doit émettre un avis et autoriser la SEML Agrivalys 71 à procéder à des évolutions de tarifs, dès lors que ces ajustements tarifaires dérogent à la règle d'actualisation telle que fixée dans la convention.

• Présentation de la demande

Une augmentation de 2.05 % des tarifs de santé végétale et de santé animale a été votée courant 2020 pour une mise en application sur la période 2020-2021.

Suite à la crise sanitaire, il est proposé que les tarifs de santé animale (campagne 2021-2022) et de santé végétale (année 2022) ne subissent aucune augmentation en soutien à la filière agricole.

En conséquence et suite à l'avis du Département, le Conseil d'administration de la SEML Agrivalys 71 pourra appliquer cette modalité.

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur le gel des tarifs de la SEML Agrivalys 71 de santé animale (campagne 2021-2022) et de santé végétale (année 2022) à des fins d'approbation par le Conseil d'administration de la SEML.

Le Président,

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 22 juillet 2021

N° 304

CONVENTION CADRE DE VEILLE, RESERVES ET ACQUISITIONS FONCIERES AVEC LA SAFER BOURGOGNE FRANCHE COMTE CONVENTIONS SPECIFIQUES DE MISE EN RESERVE

Réserves foncières pour accompagner le projet Eclat

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Au titre de ses compétences, le Département conduit ses propres projets de développement ou accompagne ceux des collectivités locales. C'est notamment le cas en matière de politique sociale, de développement de la biodiversité et préservation environnementale, de soutien à l'agriculture, développement touristique, d'habitat ou d'infrastructures de déplacement. Ainsi dans ses politiques de solidarités humaines et territoriales, le Département a pour ambition de :

- Mieux valoriser un patrimoine naturel et agricole,
- Concourir à la préservation des écosystèmes naturels et de la biodiversité,
- Concilier les aménagements nécessaires à la conduite de ses politiques avec les aspects environnementaux afin d'offrir attractivité territoriale et qualité de vie des habitants.

Dans tous les cas, la mobilisation foncière constitue un prérequis, pour lequel, le Département souhaite disposer d'un partenariat compétent et cohérent avec les caractéristiques des enjeux de la ruralité.

La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Bourgogne Franche-Comté exerce, dans le cadre dévolu par les articles L. 141 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, des missions telles que les opérations d'aménagement foncier agricole, de mise en valeur forestière et rurale, de portage et acquisitions foncières. Ainsi, le Département souhaite s'attacher son concours sur l'ensemble de son territoire et sur des périmètres géographiques identifiés pour répondre à des problématiques foncières.

Parmi les projets d'envergure départementale et au-delà, le Département a décidé d'accompagner la commune de Tournus et la Communauté de communes Mâconnais – Tournugeois, pour la mobilisation d'un projet d'équipement culturel, de loisirs et d'attractivité touristique (ECLAT).

Celui-ci, qui prendra la forme d'un parc historique de spectacles, vise la promotion ludique des richesses patrimoniales de la Saône-et-Loire, concourant au rayonnement touristique de tout le territoire départemental.

Cet équipement, outre son objectif initial, se doit de contribuer à la revitalisation de Tournus et conduit à aménager le secteur nord de la ville, par la réalisation de jonctions supports, tels que logements nouveaux, infrastructures de desserte et de stationnement, liaisons douces, ou commerces d'accompagnement de circuit-court pour l'agriculture locale.

Dans ce cadre, le Département souhaite permettre la mobilisation des emprises nécessaires à la fois pour répondre à ses besoins mais également pour favoriser les conditions de bonne réalisation du projet, en coordination avec les autres acteurs. Ainsi, la maîtrise foncière permet au Département d'assurer :

- les conditions d'accueil favorables au projet par les objectifs d'accessibilité,
- la cohérence avec les attentes locales,
- l'absence de spéculations foncières périphériques,
- la mise en œuvre des mesures environnementales d'accompagnement.

• **Présentation de la demande**

Le Département demande à la SAFER Bourgogne Franche-Comté (BFC) d'exercer les missions sur l'ensemble de son territoire, de :

- Veille foncière,
- Négociations et acquisitions d'emprises,
- Portage foncier ou mise en réserves et gestion foncière.

C'est pourquoi, il est proposé de conclure une convention générale entre le Département et la SAFER jointe en annexe n°1 qui précise les missions et les modalités techniques et financières d'intervention de la SAFER que le Département pourra mobiliser selon ses besoins. Le Département a ainsi loisir de solliciter et activer les leviers utiles et nécessaires en termes de politique foncière naturelle, agricole et rurale, ou à des fins d'aménagement.

Cette convention cadre (annexe 1) sera déclinée en une convention technique particulière sur un périmètre d'intervention qui aura été défini en fonction des besoins et projets.

Ainsi, sur un vaste périmètre identifié de 20-30 hectares, sur la commune de Tournus, en prévision de l'implantation du futur projet de parc historique touristique ECLAT, le Département, avec la commune et la communauté de communes Mâconnais – Tournugeois a confié à la SAFER une mission d'études foncières. Cette dernière a permis d'identifier des opportunités foncières nues et bâties négociables amiablement et utiles aux futurs aménagements non directement concernés par le parc lui-même, mais permettant la réalisation d'équipements et des aménagements qui créeront un environnement de qualité pour la population, les visiteurs et de contrôler d'éventuelles spéculations foncières en périphérie.

La SAFER BFC projette d'acquiescer à l'amiable les parcelles et immeubles, situés sur la commune de Tournus, selon le plan joint en annexe n°2, représentant une surface totale d'un peu plus de 16 hectares, pour un montant global de 2 160 400 €. Le Département s'engage à préfinancer cette opération auprès de la SAFER.

Ainsi, ce sont 7 parcelles de foncier que la SAFER achètera et mettra en réserve pour le compte du Département selon les termes définis dans les conventions particulières jointes au présent rapport et détaillées ci-après.

**RECAPITULATIF DES MISES EN RESERVE
POUR LES CONVENTIONS PARTICULIERES N°1 à 7**

N° annexe	Surface	Montant	Référence SAFER
3	0ha 77a 93ca	475 000 €	AA 71 21 030 01
4	7ha 01a 12ca	629 550 €	AA 71 21 0088 01
5	0ha 26a 46ca	332 000 €	AA 71 21 0083 01
6	0ha 70a 27ca	27 500 €	AA 71 21 0062 01
7	2ha 92a 68ca	230 800 €	AA 71 21 0050 01
8	0ha 82a 50ca	87 550 €	AA 71 21 0082 01
9	3ha 32a 28ca	378 000 €	AA 71 21 0113 01

Le coût des acquisitions a fait l'objet d'une estimation par France Domaines et est établi en fonction de la nature des biens ainsi que le zonage du droit des sols distinguant les biens en zones naturelles et agricoles de ceux en zones à urbaniser ou urbanisées au Plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur.

Ainsi, le Département verse à la SAFER, le montant total des acquisitions, inclus les frais liés (rémunération de 9% du prix d'achat, frais annexes et indemnités d'éviction le cas échéant) à hauteur de 2 160 400€.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Aménagements touristiques », Opération « Parc à thèmes », compte 2748

Je vous demande de bien vouloir :

- Approuver le projet de convention cadre pour des missions de concours technique foncières avec la SAFER BFC telle que présentée en annexe n°1 et autoriser M. le Président à la signer,
- Approuver la mise en réserve et le versement à la SAFER BFC de 2 160 400 € pour de l'ensemble de bâti et terrain à bâtir, terres naturelles et agricoles d'une surface totale de 16,07 hectares,
- Approuver les projets de conventions techniques particulières, telles que présentées en annexes n°3 à 9 et autoriser M. le Président à les signer.

Le Président,

Annexe 1

CONVENTION CADRE DE CONCOURS TECHNIQUE

ENTRE

Le Département de Saône-et-Loire
Domicilié Hôtel du Département - Rue de Lingendes - 71026 Mâcon cedex 9
Représenté par son Président, Monsieur André ACCARY
Désigné ci-après la Collectivité

ET

La SAFER BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Ayant son siège social 11 rue François Mitterrand 21850 SAINT-APOLLINAIRE
Représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Philippe de SEGONZAC
Désignée ci-après la SAFER

IL EST EXPOSE QUE :

Au titre de ses compétences, le Département conduit ses propres projets de développement ou accompagne ceux des collectivités locales, d'initiatives publiques ou privées. C'est notamment le cas en matière de politique sociale, de développement de la biodiversité et préservation environnementale, de soutien à l'agriculture, développement touristique, d'habitat ou d'infrastructures de déplacement. Ainsi dans ses politiques de solidarités humaines et territoriales, le Département a pour ambition de :

- Mieux valoriser un patrimoine naturel et agricole
- Concourir à la préservation des écosystèmes naturels et de la biodiversité
- Concilier les aménagements nécessaires à la conduite de ses politiques avec les aspects environnementaux afin d'offrir attractivité territoriale et qualité de vue des habitants, pour ses propres projets soit en soutien à ceux des collectivités et partenaires.

Dans tous les cas, la mobilisation foncière constitue un prérequis, pour lequel, le Département souhaite disposer d'un partenariat compétent et cohérent avec les caractéristiques des enjeux de la ruralité.

Ainsi, le Département souhaite s'attacher le concours de la Société d'aménagement foncier et établissement rural (SAFER) Bourgogne Franche Comté. Il entend ainsi pouvoir faire appel à la SAFER, dans le cadre dévolu par la Loi pour des missions telles que les opérations d'aménagement foncier agricole, de mise en valeur forestière et rurale, de portage et acquisition foncières sur l'ensemble de son territoire et sur des périmètres géographiques identifiés pour répondre à des problématiques foncières.

CONSIDERANT

- Que la Collectivité envisage divers projets nécessitant des acquisitions foncières de terrains pouvant être mis en valeur par des agriculteurs ;
- Que ces projets doivent se réaliser dans un souci de gestion économe de l'espace rural ;

- Qu'il entre dans la mission de la SAFER de proposer des prestations de services afin de faciliter le développement local ;
- Qu'il entre également dans la mission de la SAFER de contribuer à la préservation de l'équilibre des exploitations agricoles qui seraient concernées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1 : Objet de la convention

La Collectivité sollicite le concours de la SAFER pour s'assurer la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de ses projets, sur l'ensemble de son territoire.

Pour cela, la Collectivité donne, par les présentes, mandat à la SAFER pour négocier amiablement, après concertation, les transactions immobilières avec les propriétaires et les conditions de libération des terrains par les fermiers en place, selon les modalités ci-après.

Art. 2 : Périmètre d'application

Le partenariat avec la SAFER concerne l'ensemble du territoire départemental de Saône et Loire.

Les mandats de négociation des transactions immobilières et de négociation auprès des exploitations agricoles portent dans les périmètres d'études des projets (fixés d'un commun accord entre les parties au cas par cas des projets) et à proximité (en fonction des possibilités d'échanges ou de compensation foncière). Chaque périmètre défini fera l'objet d'une convention particulière

Art. 3 : Missions confiées à la SAFER

La SAFER propose diverses missions que la collectivité activera selon ses besoins et les projets.

3.1 Réalisation d'une enquête foncière

Avant d'engager toute négociation, la SAFER réalise une enquête foncière auprès des propriétaires et exploitations agricoles concernées. Ce premier contact permet d'établir les bases concrètes d'une négociation dans un cadre amiable préférentiellement :

- présenter le projet sur la base des éléments fournis par la Collectivité ;
- repérer les contraintes liées à l'implantation des projets et analyser les préjudices encourus pour l'environnement agricole ;
- recueillir les souhaits (compensations foncières, indemnisations, échanges...).

Rémunération de la SAFER

Un devis sera proposé par la SAFER afin de dimensionner la mission en fonction du périmètre d'étude. Le Département établira la commande en fonction.

3.2 Recueil des engagements pour le compte de la Collectivité

- ✓ Préparation, négociation et recueil des promesses de ventes auprès des propriétaires au nom de la Collectivité (avec faculté de substitution) sur la base d'un document type fourni par la SAFER ;
- ✓ Recueil des conventions auprès des exploitants pour la détermination des indemnités et la libération des terrains ;
- ✓ Transmission de copies des promesses de vente à la Collectivité ;
- ✓ Acceptation puis Enregistrement des promesses de vente pour le compte de la Collectivité ;
- ✓ Suivi les délais des procédures de vente, et plus particulièrement pour la réalisation de la Levée d'Option des promesses de vente par la Collectivité ;

- ✓ Information régulière de la Collectivité des négociations en cours et des refus de signer à l'amiable.

Pendant toute la durée de l'opération, la SAFER assurera une **veille foncière sur le périmètre** et elle informera la Collectivité de toutes les transactions foncières dont elle aura connaissance.

Remarque : Les données utilisées sont issues des déclarations d'intentions d'aliéner (DIA) adressées par les notaires à la SAFER et des ventes éventuellement réalisées par cette dernière.

En vertu du Code rural et dans le cadre du droit de préemption de la SAFER, les notaires sont en effet tenus d'adresser à cette dernière des notifications de projets de ventes portant sur l'ensemble du marché relatif aux espaces agricoles et naturels.

Intervention de la Collectivité

La Collectivité effectuera avec la SAFER les consultations qui seraient nécessaires auprès de France DOMAINE pour les acquisitions envisagées.

Elle procédera à la levée d'option des promesses de vente recueillies par la SAFER, auprès des vendeurs (engagement définitif d'acquiescer), si les délais l'exigent et sur la base d'un modèle de courrier fourni par la SAFER.

Elle procédera à la signature des actes de vente à son profit conformément aux prix et modalités arrêtés dans les promesses de vente, tant pour ce qui concerne le prix que les indemnités.

Les prix seront mandatés en l'étude du notaire (ou au bénéficiaire pour les actes administratifs) dans le mois qui suivra la publication de l'acte au service des hypothèques.

Le règlement des indemnités aux exploitants interviendra par mandatement par la Collectivité aux bénéficiaires dans le mois qui suivra la publication de l'acte au service des hypothèques. Passé ce délai, s'ajoutera un intérêt calculé au taux légal.

Rémunération de la SAFER

⇒ Le montant de la rémunération de la SAFER sera calculé selon le barème dégressif suivant s'appliquant sur le montant de chaque promesse de vente :

- 0 à 50 000 € : 9%HT (+TVA) avec un minimum de 1 000 € HT
- 50 à 75 000€ : 8%HT (+TVA)
- 75 à 100 000 € : 7%HT(+TVA)
- 100 à 150 000 € : 6%HT(+TVA)
- > 150 000 € : 5%HT(+TVA)

⇒ Recueil des conventions d'indemnisation fermier :

Chaque engagement recueilli par la SAFER sera facturé **1 000 € HT (+ TVA)**.

La Collectivité s'engage à s'acquitter des montants correspondants sur production de factures émises par la SAFER accompagnées des justificatifs des engagements souscrits.

3.3 Acquisition et stockage de biens par la SAFER

3.3.1 Accord préalable de la Collectivité

Avant toute mise en réserve de biens immobiliers, la SAFER devra obtenir l'accord préalable de la Collectivité. Pour cela, elle adressera par écrit au Président de la Collectivité une demande accompagnée d'un dossier comprenant notamment la désignation cadastrale, le prix et les plans relatifs aux biens proposés à la mise en réserve.

La Collectivité restera seule juge de l'opportunité de l'incorporation de ces biens dans les réserves. Il devra se prononcer par écrit dans un délai compatible avec les contraintes contractuelles des dossiers instruits par la SAFER.

Les biens devront être libres de toute location sauf cas particulier où la libération ultérieure des lieux serait compatible avec la réalisation des projets de la Collectivité.

La mise en réserve sera constatée :

- au jour de l'acquisition pour les biens non encore acquis par la SAFER ;

- au jour de l'accord écrit de la Collectivité pour les biens acquis par la SAFER antérieurement à la présente convention.

Durée de mise en réserve

Il est rappelé que le stockage ne devra pas excéder 5 ans (renouvelable une fois), conformément aux articles L 142-5 et R 142-5 du Code Rural – sauf en cas d'Aménagement Foncier où le délai est suspendu jusqu'à la date de la clôture des opérations.

3.3.2 Modalités financières des mises en réserve - Préfinancement par la Collectivité

La Collectivité versera à la SAFER les sommes correspondantes au prix de revient TTC des biens mis en réserve dans les conditions fixées à l'Art. 3.

Le versement interviendra dans les deux mois à compter de la signature d'une convention particulière conforme au modèle annexé à la présente convention.

Le prix de revient TTC de chaque bien ainsi mis en réserve sera égal à la somme des éléments suivants :

A. PRIX PRINCIPAL D'ACQUISITION tel qu'il figure dans l'acte d'acquisition ou la promesse de vente détenue par la SAFER, éventuellement augmenté des indemnités de bail rural dues à l'exploitant pour la libération des lieux.

B. FRAIS ANNEXES : frais d'acte notarié d'acquisition par la SAFER, publication, géomètre, cadastre, honoraires des chargés de vente ;

C. HONORAIRES D'INTERVENTION DE LA SAFER : 9 % de la valeur définie au A.

D. INDEMNITES ACCESSOIRES éventuellement versées à l'exploitant non-proprétaire (éviction, clôture, drainage, avance aux cultures...);

E. FRAIS PROPORTIONNELS DE STOCKAGE : s'il y a lieu, engagés par la SAFER entre la date d'achat de l'immeuble par la SAFER et la mise à disposition des fonds par le Département. Ces frais seront calculés par l'application du barème SAFER au taux de 6% l'an, au prorata temporis. Chaque convention particulière définira précisément leur montant. Ces frais de stockage ne seront facturés que dans le cas où le préfinancement de la Collectivité n'aurait pas été mis à disposition au-delà des 2 mois fixés au paragraphe 3.3.2 des présentes.

F. TVA : le Département ne pouvant pas bénéficier de la déduction de la TVA payée sur ses acquisitions foncières, il ne sera pas appliqué de TVA sur le prix total de vente au moment des rétrocessions par la SAFER. Cependant dans le cas particulier de rétrocession de terrains à bâtir qui ont leur propre régime de TVA immobilière, il pourra être appliqué de la TVA sur le prix total de rétrocession ou sur la marge réalisée par la SAFER en application des règles de la TVA immobilière qui s'appliqueront.

Financement par la SAFER des autres frais de stockage

La SAFER fera son affaire personnelle des autres frais de stockage (impôts fonciers et taxes) et des charges de gestion temporaire.

3.3.3 Attribution des biens mis en réserve par la SAFER

La SAFER pourra à tout moment proposer de la Collectivité des opérations complémentaires telles que des reventes ou des échanges avec ou sans soulte à partir des propriétés stockées. Ces reventes ou échanges seront soumis au régime de l'accord préalable prévu à l'article 3.3.1 ci-dessus, pour la mise en réserve.

La Collectivité de son côté pourra, à tout moment, demander à la SAFER de procéder à la revente des biens stockés à son profit ou pour le compte de tiers afin de satisfaire les objectifs visés précédemment. Lorsqu'il s'agit de revente à des tiers, la compensation se fera à surface et qualité sensiblement équivalentes.

Préalablement à toute attribution ou échange, la SAFER respectera les obligations légales et réglementaires applicables en matière d'attribution (publicité – consultation du Comité Technique et approbation des Commissaires du Gouvernement).

3.3.4 Valeur de rétrocession des biens mis en réserve et garantie de bonne fin

Biens rétrocedés à la Collectivité

En raison du préfinancement, la vente sera faite avec pour seul versement le montant actualisé de la TVA si nécessaire dans le cas de cession de terrains à bâtir.

La vente sera constatée par un acte de transfert de propriété. Les frais d'acte notarié de chaque rétrocession seront à la charge de la Collectivité.

Biens rétrocedés à des personnes autres que la Collectivité

Au cas où les biens mis en réserve ne seraient pas rétrocedés à la Collectivité, la SAFER remboursera à celle-ci, dans un délai de deux mois qui suivra la signature de l'acte de rétrocession, une somme correspondante au prix de revient défini au paragraphe 3.3.2.

GARANTIE DE BONNE FIN

Cependant, si en raison de la négociation ou d'une baisse significative des prix du marché foncier, le prix de rétrocession est inférieur au prix de revient défini précédemment, le remboursement effectif sera limité à ce prix de rétrocession et le préfinancement accordé par la Collectivité sera considérée comme soldée. Dans ce cas, la SAFER devra au préalable en informer la Collectivité. Dans ce cas la SAFER sollicitera, au préalable, l'accord de la Collectivité sur les conditions de rétrocession envisagées en précisant le montant restant à la charge de cette dernière.

A l'inverse, si le bien devait être revendu à un prix supérieur au prix de revient défini précédemment, en raison d'une forte évolution des conditions du marché applicables, la Collectivité et la SAFER concluront un avenant fixant les conditions financières de cette réévaluation.

3.3.5 Gestion temporaire

Pendant la durée du stockage par la SAFER, les biens acquis feront l'objet d'une location par convention d'occupation provisoire et précaire (COPP) établie par la SAFER.

Le produit de ces locations restera acquis à la SAFER qui assurera en contrepartie le règlement des impôts fonciers et taxes de toute nature.

Art. 4 : Domiciliation bancaire de la SAFER

Tous les règlements à effectuer à la SAFER, issus de la présente convention, interviendront par virement au compte bancaire de la SAFER :

Caisse de Crédit Agricole – CHAMPAGNE BOURGOGNE-
Agence de Dijon Entreprise
RIB 11006-21052-00282502001-93

Art. 5 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de signature des parties.

Elle est établie pour une période initiale de 5 ans sauf si les parties décide d'y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 2 mois. Toute opération engagée antérieurement à l'effet de la résiliation de la présente sera soumise à celle-ci jusqu'à son terme.

La convention pourra être modifiée ou prolongée par avenant signé entre les parties.

Art. 6 : Difficulté d'application

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'un examen entre les parties.
A défaut d'accord entre les parties, la juridiction compétente sera saisie.

Art. 7 : Responsabilité civile professionnelle et cautionnement

La SAFER déclare bénéficiaire pour l'exercice de cette activité d'une assurance de responsabilité civile professionnelle par GROUPAMA Grand Est et d'un cautionnement donné par le CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE.

Fait en 2 exemplaires,

À _____ le _____

à Saint-Apollinaire le _____

Pour la Collectivité

Pour la SAFER

Le Président
Monsieur André ACCARY

Le Directeur Général Délégué,
Monsieur Philippe de SEGONZAC



CONVENTION N°1
CONVENTION N°2
CONVENTION N°3
CONVENTION N°4
CONVENTION N°5
CONVENTION N°6
CONVENTION N°7

**SYNTHESE DES
DIFFERENTES
CONVENTIONS
DE MISE EN
RESERVE
FONCIERE
JUILLET 2021**

CONVENTION PARTICULIERE N° 1 POUR LA CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION CADRE DE CONCOURS TECHNIQUE DU/...../....

ENTRE

Le Département de Saône-et-Loire
Domicilié Hôtel du Département - Rue de Lingendes - 71026 Mâcon cedex 9
Représenté par son Président, Monsieur André ACCARY
Désigné ci-après la Collectivité

ET

La SAFER BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Ayant son siège social 11 rue François Mitterrand 21850 SAINT-APOLLINAIRE
Représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Philippe de SEGONZAC
Désignée ci-après la SAFER

CONSIDERANT

- Que la Collectivité envisage divers projets nécessitant des acquisitions foncières de terrains pouvant notamment être mis en valeur par des agriculteurs sur la commune de TOURNUS et ses alentours;
- Que ces projets doivent se réaliser dans un souci de gestion économe de l'espace rural ;
- Qu'il entre dans la mission de la SAFER de proposer des prestations de services afin de faciliter le développement local ;
- Qu'il entre également dans la mission de la SAFER de contribuer à la préservation de l'équilibre des exploitations agricoles qui seraient concernées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La SAFER projette d'acquérir à l'amiable les immeubles inscrits sur la liste figurant en annexe à la présente convention, situés sur la commune de Tournus, et représentant une surface de 77 a 93 ca pour un montant de 430 000 €. Le bien est constitué d'une maison d'habitation comprenant deux logements de 200 m², de dépendances et de terrains à bâtir.

Article 2 :

Dans le cadre de la Convention Cadre de concours technique passée le entre la Collectivité et la SAFER, il a été convenu que cette dernière puisse réaliser des réserves foncières nécessaires aux projets du Département. La Convention de concours technique précise les conditions dans lesquelles le Département peut apporter son concours financier pour permettre à la SAFER de mener à bien sa mission.

La Collectivité a ainsi donné son accord pour le préfinancement de la mise en réserve des immeubles inscrits sur la liste figurant en annexe à la présente convention. Le préfinancement interviendra dans les conditions financières présentées en annexe de la présente convention.

Article 3 :

Toute modification des biens mis en réserve, par échange ou par aliénation, sera subordonnée à un accord exprès de la Collectivité, tel qu'il est convenu dans la Convention de concours technique.

Article 4 :

Les parties reconnaissent être parfaitement informées des dispositions de la Convention Cadre de concours technique du

La présente n'est qu'une convention particulière de financement pour la mise en réserve des biens concernés, et destinée plus particulièrement à engager le concours financier de la Collectivité auprès de la SAFER et à garantir la destination des fonds mis à disposition.

Article 5 :

Lorsqu'en application de la Convention de concours technique, la présente n'aura plus raison d'être, la Collectivité s'engage à faire le nécessaire pour en arrêter les effets, droits et obligations.

Fait en 2 exemplaires,
À _____ le
Pour la Collectivité
Le Président
Monsieur André ACCARY

à Saint-Apollinaire le
Pour la SAFER
Le Directeur Général Délégué,
Monsieur Philippe de SEGONZAC

LISTE DES IMMEUBLES CONSTITUANTS LES RESERVES

Commune	N° opération SAFER	Section et N° parcelle	Nature Cadastre	Surface (ha)
Tournus	AA 71 21 0030 01	AE 82 AE 83 AE 84 AE 85 AE 86	J S T T VE	08 a 94 ca 31 a 53 ca 10 a 33 ca 11 a 39 ca 15 a 74 ca
		Total en hectares : 0 ha 77 a 93 ca		

**MODALITES FINANCIERES DES MISES EN RESERVE
DECOMPTE N° 1**

N° opération SAFER : AA 71 21 0030 01
Surface en hectares : 0ha 77a 93ca

Éléments de calcul du prix de revient	Montant
A. PRIX PRINCIPAL D'ACQUISITION	430 000 €
B. FRAIS ANNEXES (frais d'acte notarié, publication, géomètre, cadastre, honoraires des chargés de vente)	6 300 €
C. HONORAIRES D'INTERVENTION DE LA SAFER : 9 % HT de A non soumis à TVA.	38 700 € HT
D. INDEMNITES ACCESSOIRES	Néant
Sous Total HT	475 000 €
E. FRAIS PROPORTIONNELS DE STOCKAGE (6% par an) <i>(s'il y a lieu, sur les montants engagés par la SAFER entre la date effective d'achat de l'immeuble et la mise à disposition des fonds par le Département au-delà des 2 mois de la signature des présentes)</i>	
F. TVA pour mémoire : le montant sera à calculer selon les règles de la TVA immobilière qui s'appliqueront à la rétrocession pour les terrains à bâtir.	
TOTAL à créditer à la SAFER pour la mise en réserve	475 000 €

CONVENTION PARTICULIERE N°2 POUR LA CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION CADRE DE CONCOURS TECHNIQUE DU/...../....

ENTRE

Le Département de Saône-et-Loire
Domicilié Hôtel du Département - Rue de Lingendes - 71026 Mâcon cedex 9
Représenté par son Président, Monsieur André ACCARY
Désigné ci-après la Collectivité

ET

La SAFER BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Ayant son siège social 11 rue François Mitterrand 21850 SAINT-APOLLINAIRE
Représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Philippe de SEGONZAC
Désignée ci-après la SAFER

CONSIDERANT

- Que la Collectivité envisage divers projets nécessitant des acquisitions foncières de terrains pouvant notamment être mis en valeur par des agriculteurs sur la commune de TOURNUS et ses alentours;
- Que ces projets doivent se réaliser dans un souci de gestion économe de l'espace rural ;
- Qu'il entre dans la mission de la SAFER de proposer des prestations de services afin de faciliter le développement local ;
- Qu'il entre également dans la mission de la SAFER de contribuer à la préservation de l'équilibre des exploitations agricoles qui seraient concernées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La SAFER a acquis à l'amiable, ou projette d'acquérir à l'amiable les immeubles inscrits sur la liste figurant en annexe à la présente convention, situés sur la commune de Tournus, et représentant une surface de 7 ha 01 a 12 ca pour un montant de 545 000 €.

Article 2 :

Dans le cadre de la Convention cadre de concours technique passée le entre la Collectivité et la SAFER, il a été convenu que cette dernière puisse réaliser des réserves foncières nécessaires aux projets la Collectivité. La Convention de concours technique précise les conditions dans lesquelles la Collectivité peut apporter son concours financiers pour permettre à la SAFER de mener à bien sa mission.

La Collectivité a ainsi donné son accord pour le préfinancement de la mise en réserve des immeubles inscrits sur la liste figurant en annexe à la présente convention. Le préfinancement interviendra dans les conditions financières présentées en annexe de la présente convention.

Article 3 :

Toute modification des biens mis en réserve, par échange ou par aliénation, sera subordonnée à un accord exprès de la Collectivité, tel qu'il est convenu dans la Convention de concours technique.

Article 4 :

Les parties reconnaissent être parfaitement informées des dispositions de la Convention de concours technique du

La présente n'est qu'une convention particulière de financement pour la mise en réserve des biens concernés, et destinée plus particulièrement à engager le concours financier de la Collectivité auprès de la SAFER et à garantir la destination des fonds mis à disposition.

Article 5 :

Lorsqu'en application de la Convention de concours technique, la présente n'aura plus raison d'être, la Collectivité s'engage à faire le nécessaire pour en arrêter les effets, droits et obligations.

Fait en 2 exemplaires,

À _____ le

Pour la Collectivité

Le Président

Monsieur André ACCARY

à Saint-Apollinaire le

Pour la SAFER

Le Directeur Général Délégué,

Monsieur Philippe de SEGONZAC

LISTE DES IMMEUBLES CONSTITUANTS LES RESERVES

Commune	N° opération SAFER	Section et N° parcelle	Nature Cadastré	Surface (ha)
Tournus	AA 71 21 0088 01	AE 80	P	0 ha 35 a 47ca
		AE 81	P	1 ha 34 a 57ca
		AE 242	T	1 ha 57 a 83 ca
		AH 351	T	0 ha 89 a 11 ca
		AH 154	T	1 ha 85 a 95 ca
		AH 156	T	0 ha 10 a 32 ca
		AH 157	T	0 ha 30 a 86 ca
		AH 153	T	0 ha 39 a 28 ca
		AH 255	T	0 ha 14 a 53 ca
		AH 267	T	0 ha 03 a 20 ca
				Total en hectares :

**MODALITES FINANCIERES DES MISES EN RESERVE
DECOMPTE N°2**

N° opération SAFER : AA 71 21 0088 01
Surface en hectares : 7ha 01a 12ca

Éléments de calcul du prix de revient	Montant
A. PRIX PRINCIPAL D'ACQUISITION	545 000 €
B. FRAIS ANNEXES (frais d'acte notarié, publication, géomètre, cadastre, honoraires des chargés de vente)	7 500 €
C. HONORAIRES D'INTERVENTION DE LA SAFER : 9 % HT de A (non soumis à TVA)	49 050 €HT
D. INDEMNITES EVICTION versées à l'exploitant non propriétaire	28 000 €
Sous Total HT	629 550 €
A. FRAIS PROPORTIONNELS DE STOCKAGE (6% par an) <i>(s'il y a lieu, sur les montants engagés par la SAFER entre la date effective d'achat de l'immeuble et la mise à disposition des fonds par le Département au-delà des 2 mois de la signature des présentes)</i>	
TOTAL TTC à créditer à la SAFER	629 550 €

CONVENTION PARTICULIERE N° 3 POUR LA CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION CADRE DE CONCOURS TECHNIQUE DU/...../....

ENTRE

Le Département de Saône-et-Loire
Domicilié Hôtel du Département - Rue de Lingendes - 71026 Mâcon cedex 9
Représenté par son Président, Monsieur André ACCARY
Désigné ci-après la Collectivité

ET

La SAFER BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Ayant son siège social 11 rue François Mitterrand 21850 SAINT-APOLLINAIRE
Représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Philippe de SEGONZAC
Désignée ci-après la SAFER

CONSIDERANT

- Que la Collectivité envisage divers projets nécessitant des acquisitions foncières de terrains pouvant notamment être mis en valeur par des agriculteurs sur la commune de TOURNUS et ses alentours;
- Que ces projets doivent se réaliser dans un souci de gestion économe de l'espace rural ;
- Qu'il entre dans la mission de la SAFER de proposer des prestations de services afin de faciliter le développement local ;
- Qu'il entre également dans la mission de la SAFER de contribuer à la préservation de l'équilibre des exploitations agricoles qui seraient concernées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La SAFER a acquis à l'amiable, ou projette d'acquérir à l'amiable les immeubles inscrits sur la liste figurant en annexe à la présente convention, situés sur la commune de Tournus, et représentant une surface de 26 a 46 ca pour un montant de 300 000 €.

Article 2 :

Dans le cadre de la Convention cadre de concours technique passée le entre la Collectivité et la SAFER, il a été convenu que cette dernière puisse réaliser des réserves foncières nécessaires aux projets la Collectivité. La Convention de concours technique précise les conditions dans lesquelles la Collectivité peut apporter son concours financiers pour permettre à la SAFER de mener à bien sa mission.

La Collectivité a ainsi donné son accord pour le préfinancement de la mise en réserve des immeubles inscrits sur la liste figurant en annexe à la présente convention. Le préfinancement interviendra dans les conditions financières présentées en annexe de la présente convention.

Article 3 :

Toute modification des biens mis en réserve, par échange ou par aliénation, sera subordonnée à un accord exprès de la Collectivité, tel qu'il est convenu dans la Convention de concours technique.

Article 4 :

Les parties reconnaissent être parfaitement informées des dispositions de la Convention de concours technique du

La présente n'est qu'une convention particulière de financement pour la mise en réserve des biens concernés, et destinée plus particulièrement à engager le concours financier de la Collectivité auprès de la SAFER et à garantir la destination des fonds mis à disposition.

Article 5 :

Lorsqu'en application de la Convention de concours technique, la présente n'aura plus raison d'être, la Collectivité s'engage à faire le nécessaire pour en arrêter les effets, droits et obligations.

Fait en 2 exemplaires,

À _____ le

Pour la Collectivité

Le Président

Monsieur André ACCARY

à Saint-Apollinaire le

Pour la SAFER

Le Directeur Général Délégué,

Monsieur Philippe de SEGONZAC

LISTE DES IMMEUBLES CONSTITUANTS LES RESERVES

Commune	N° opération SAFER	Section et N° parcelle	Nature Cadastré	Surface (ha)
Tournus	AA 71 21 0083 01	AH 134	S	08 a 72 ca
		AH 135	S	04 a 46 ca
		AH 266	AG	10 a 22 ca
		AH 268	P	01 a 24 ca
		AH 274	S	01 a 82 ca
		Total en hectares :		0 ha 26 a 46 ca

**MODALITES FINANCIERES DES MISES EN RESERVE
DECOMPTE N°3**

N° opération SAFER : AA 71 21 0083 01
Surface en hectares : 0 ha 26 a 46 ca

Éléments de calcul du prix de revient	Montant
A. PRIX PRINCIPAL D'ACQUISITION	300 000 €
B. FRAIS ANNEXES (frais d'acte notarié, publication, géomètre, cadastre, honoraires des chargés de vente)	5 000 €
C. HONORAIRES D'INTERVENTION DE LA SAFER : 9 % HT de A., non soumis à TVA	27 000€ HT
D. INDEMNITES ACCESSOIRES	Indemnité de « déménagement » à prévoir
Sous Total HT	332 000 €
A. FRAIS PROPORTIONNELS DE STOCKAGE (6% par an) <i>(s'il y a lieu, sur les montants engagés par la SAFER entre la date effective d'achat de l'immeuble et la mise à disposition des fonds par le Département au-delà des 2 mois de la signature des présentes)</i>	
TOTAL à créditer à la SAFER	332 000 €

CONVENTION PARTICULIERE N°4 POUR LA CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES DANS LE CADRE LA CONVENTION CADRE DE CONCOURS TECHNIQUE DU/...../....

ENTRE

Le Département de Saône-et-Loire
Domicilié Hôtel du Département - Rue de Lingendes - 71026 Mâcon cedex 9
Représenté par son Président, Monsieur André ACCARY
Désigné ci-après la Collectivité

ET

La SAFER BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Ayant son siège social 11 rue François Mitterrand 21850 SAINT-APOLLINAIRE
Représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Philippe de SEGONZAC
Désignée ci-après la SAFER

CONSIDERANT

- Que la Collectivité envisage divers projets nécessitant des acquisitions foncières de terrains pouvant notamment être mis en valeur par des agriculteurs sur la commune de TOURNUS et ses alentours;
- Que ces projets doivent se réaliser dans un souci de gestion économe de l'espace rural ;
- Qu'il entre dans la mission de la SAFER de proposer des prestations de services afin de faciliter le développement local ;
- Qu'il entre également dans la mission de la SAFER de contribuer à la préservation de l'équilibre des exploitations agricoles qui seraient concernées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La SAFER projette d'acquérir à l'amiable les immeubles inscrits sur la liste figurant en annexe à la présente convention, situés sur la commune de Tournus, et représentant une surface de 70 a 27 ca pour un montant de 21 000 €. Le bien est constitué d'une parcelle de terre.

Article 2 :

Dans le cadre de la Convention cadre de concours technique passée le entre la Collectivité et la SAFER, il a été convenu que cette dernière puisse réaliser des réserves foncières nécessaires aux projets du Département. La Convention de concours technique précise les conditions dans lesquelles le Département peut apporter son concours financier pour permettre à la SAFER de mener à bien sa mission.

La Collectivité a ainsi donné son accord pour le préfinancement de la mise en réserve des immeubles inscrits sur la liste figurant en annexe à la présente convention. Le préfinancement interviendra dans les conditions financières présentées en annexe de la présente convention.

Article 3 :

Toute modification des biens mis en réserve, par échange ou par aliénation, sera subordonnée à un accord exprès de la Collectivité, tel qu'il est convenu dans la Convention de concours technique.

Article 4 :

Les parties reconnaissent être parfaitement informées des dispositions de la Convention de concours technique du

La présente n'est qu'une convention particulière de financement pour la mise en réserve des biens concernés, et destinée plus particulièrement à engager le concours financier de la Collectivité auprès de la SAFER et à garantir la destination des fonds mis à disposition.

Article 5 :

Lorsqu'en application de la Convention de concours technique, la présente n'aura plus raison d'être, la Collectivité s'engage à faire le nécessaire pour en arrêter les effets, droits et obligations.

Fait en 2 exemplaires,
À _____ le
Pour la Collectivité
Le Président
Monsieur André ACCARY

à Saint-Apollinaire le
Pour la SAFER
Le Directeur Général Délégué,
Monsieur Philippe de SEGONZAC

LISTE DES IMMEUBLES CONSTITUANTS LES RESERVES

Commune	N° opération SAFER	Section et N° parcelle	Nature	Surface (ha)
Tournus	AA 71 21 0062 01	AH 155	T	70 a 27 ca
		Total en hectares :		0ha 70 a 27 ca

**MODALITES FINANCIERES DES MISES EN RESERVE
DECOMPTE N° 1**

N° opération SAFER : AA 71 21 0062 01
Surface en hectares : 0ha 70a 27ca

Éléments de calcul du prix de revient	Montant
A. PRIX PRINCIPAL D'ACQUISITION	21 000 €
B. FRAIS ANNEXES (frais d'acte notarié, publication, géomètre, cadastre, honoraires des chargés de vente)	1 800 €
C. HONORAIRES D'INTERVENTION DE LA SAFER : 9 % HT de A non soumis à TVA.	1 890 €
D. INDEMNITES EVICTION versées à l'exploitant non propriétaire	2 810 €
Sous Total HT	27 500 €
E. FRAIS PROPORTIONNELS DE STOCKAGE (6% par an) <i>(s'il y a lieu, sur les montants engagés par la SAFER entre la date effective d'achat de l'immeuble et la mise à disposition des fonds par le Département)</i>	
TOTAL à créditer à la SAFER	27 500 €

CONVENTION PARTICULIERE N°5 POUR LA CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES DANS LE CADRE LA CONVENTION DE CONCOURS TECHNIQUE DU/...../....

ENTRE

Le Département de Saône-et-Loire
Domicilié Hôtel du Département - Rue de Lingendes - 71026 Mâcon cedex 9
Représenté par son Président, Monsieur André ACCARY
Désigné ci-après la Collectivité

ET

La SAFER BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Ayant son siège social 11 rue François Mitterrand 21850 SAINT-APOLLINAIRE
Représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Philippe de SEGONZAC
Désignée ci-après la SAFER

CONSIDERANT

- Que la Collectivité envisage divers projets nécessitant des acquisitions foncières de terrains pouvant notamment être mis en valeur par des agriculteurs sur la commune de TOURNUS et ses alentours;
- Que ces projets doivent se réaliser dans un souci de gestion économe de l'espace rural ;
- Qu'il entre dans la mission de la SAFER de proposer des prestations de services afin de faciliter le développement local ;
- Qu'il entre également dans la mission de la SAFER de contribuer à la préservation de l'équilibre des exploitations agricoles qui seraient concernées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La SAFER projette d'acquérir à l'amiable les immeubles inscrits sur la liste figurant en annexe à la présente convention, situés sur la commune de Tournus, et représentant une surface de 2 ha 92 a 68 ca pour un montant de 200 000 €. Le bien est constitué d'une maison d'habitation, de parcelles attenantes et de 2 parcelles plus éloignées.

Article 2 :

Dans le cadre de la Convention cadre de concours technique passée le entre la Collectivité et la SAFER, il a été convenu que cette dernière puisse réaliser des réserves foncières nécessaires aux projets du Département. La Convention de concours technique précise les conditions dans lesquelles le Département peut apporter son concours financier pour permettre à la SAFER de mener à bien sa mission.

La Collectivité a ainsi donné son accord pour le préfinancement de la mise en réserve des immeubles inscrits sur la liste figurant en annexe à la présente convention. Le préfinancement interviendra dans les conditions financières présentées en annexe de la présente convention.

Article 3 :

Toute modification des biens mis en réserve, par échange ou par aliénation, sera subordonnée à un accord exprès de la Collectivité, tel qu'il est convenu dans la Convention de concours technique.

Article 4 :

Les parties reconnaissent être parfaitement informées des dispositions de la Convention de concours technique du

La présente n'est qu'une convention particulière de financement pour la mise en réserve des biens concernés, et destinée plus particulièrement à engager le concours financier de la Collectivité auprès de la SAFER et à garantir la destination des fonds mis à disposition.

Article 5 :

Lorsqu'en application de la Convention de concours technique, la présente n'aura plus raison d'être, la Collectivité s'engage à faire le nécessaire pour en arrêter les effets, droits et obligations.

Fait en 2 exemplaires,
À _____ le

à Saint-Apollinaire le

Pour la Collectivité
Le Président
Monsieur André ACCARY

Pour la SAFER
Le Directeur Général Délégué,
Monsieur Philippe de SEGONZAC

LISTE DES IMMEUBLES CONSTITUANTS LES RESERVES

Commune	N° opération SAFER	Section et N° parcelle	Nature	Surface (ha)
Tournus	AA 71 21 0050 01	AD 43	T	83 a 55 ca
		AD 44	BT	40 a 25 ca
		AH 19	J	07 a 35 ca
		AH 20	P	53 a 25 ca
		AH 245	P	09 a 56 ca
		AH 246	S	09 a 06 ca
		AH 249	T	13 a 18 ca
		AH 250	P	76 a 48ca
		Total en hectares :		2ha 92 a 68 ca

**MODALITES FINANCIERES DES MISES EN RESERVE
DECOMPTE N° 1**

N° opération SAFER : AA 71 21 0050 01
Surface en hectares : 2ha 92a 68ca

Éléments de calcul du prix de revient	Montant
A. PRIX PRINCIPAL D'ACQUISITION	200 000 €
B. FRAIS ANNEXES (frais d'acte notarié, publication, géomètre, cadastre, honoraires des chargés de vente)	3 800 €
C. HONORAIRES D'INTERVENTION DE LA SAFER : 9 % HT de A non soumis à TVA.	18 000 €
D. INDEMNITES EVICTION versées à l'exploitant non propriétaire	9 000 €
Sous Total HT	230 800 €
E. FRAIS PROPORTIONNELS DE STOCKAGE (6% par an) <i>(s'il y a lieu, sur les montants engagés par la SAFER entre la date effective d'achat de l'immeuble et la mise à disposition des fonds par le Département)</i>	
TOTAL à créditer à la SAFER	230 800 €

CONVENTION PARTICULIERE N°6 POUR LA CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES DANS LE CADRE LA CONVENTION CADRE DE CONCOURS TECHNIQUE DU/...../....

ENTRE

Le Département de Saône-et-Loire
Domicilié Hôtel du Département - Rue de Lingendes - 71026 Mâcon cedex 9
Représenté par son Président, Monsieur André ACCARY
Désigné ci-après la Collectivité

ET

La SAFER BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Ayant son siège social 11 rue François Mitterrand 21850 SAINT-APOLLINAIRE
Représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Philippe de SEGONZAC
Désignée ci-après la SAFER

CONSIDERANT

- Que la Collectivité envisage divers projets nécessitant des acquisitions foncières de terrains pouvant notamment être mis en valeur par des agriculteurs sur la commune de TOURNUS et ses alentours;
- Que ces projets doivent se réaliser dans un souci de gestion économe de l'espace rural ;
- Qu'il entre dans la mission de la SAFER de proposer des prestations de services afin de faciliter le développement local ;
- Qu'il entre également dans la mission de la SAFER de contribuer à la préservation de l'équilibre des exploitations agricoles qui seraient concernées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La SAFER projette d'acquérir à l'amiable les immeubles inscrits sur la liste figurant en annexe à la présente convention, situés sur la commune de Tournus, et représentant une surface de 82 a 50 ca pour un montant de 75 000 €. Le bien est constitué de parcelles de prés et jardin.

Article 2 :

Dans le cadre de la Convention cadre de concours technique passée le entre la Collectivité et la SAFER, il a été convenu que cette dernière puisse réaliser des réserves foncières nécessaires aux projets du Département. La Convention de concours technique précise les conditions dans lesquelles le Département peut apporter son concours financier pour permettre à la SAFER de mener à bien sa mission.

La Collectivité a ainsi donné son accord pour le préfinancement de la mise en réserve des immeubles inscrits sur la liste figurant en annexe à la présente convention. Le préfinancement interviendra dans les conditions financières présentées en annexe de la présente convention.

Article 3 :

Toute modification des biens mis en réserve, par échange ou par aliénation, sera subordonnée à un accord exprès de la Collectivité, tel qu'il est convenu dans la Convention de concours technique.

Article 4 :

Les parties reconnaissent être parfaitement informées des dispositions de la Convention de concours technique du

La présente n'est qu'une convention particulière de financement pour la mise en réserve des biens concernés, et destinée plus particulièrement à engager le concours financier de la Collectivité auprès de la SAFER et à garantir la destination des fonds mis à disposition.

Article 5 :

Lorsqu'en application de la Convention de concours technique, la présente n'aura plus raison d'être, la Collectivité s'engage à faire le nécessaire pour en arrêter les effets, droits et obligations.

Fait en 2 exemplaires,

À le

Pour la Collectivité

Le Président

Monsieur André ACCARY

à Saint-Apollinaire le

Pour la SAFER

Le Directeur Général Délégué,

Monsieur Philippe de SEGONZAC

LISTE DES IMMEUBLES CONSTITUANTS LES RESERVES

Commune	N° opération SAFER	Section et N° parcelle	Nature	Surface (ha)
Tournus	AA 71 21 0082 01	AH 15	P	08 a 35 ca
		AH 204	P	45 a 55 ca
		AH 240	P	17 a 64 ca
		AH 242	J	10 a 96 ca
		Total en hectares :		0ha 82 a 50 ca

**MODALITES FINANCIERES DES MISES EN RESERVE
DECOMPTE N° 1**

N° opération SAFER : AA 71 21 0082 01
Surface en hectares : 0ha 82a 50ca

Éléments de calcul du prix de revient	Montant
A. PRIX PRINCIPAL D'ACQUISITION	75 000 €
B. FRAIS ANNEXES (frais d'acte notarié, publication, géomètre, cadastre, honoraires des chargés de vente)	2 500 €
C. HONORAIRES D'INTERVENTION DE LA SAFER : 9 % HT de A non soumis à TVA.	6 750 €
D. INDEMNITES EVICTION versées à l'exploitant non propriétaire	3 300 €
Sous Total HT	87 550 €
E. FRAIS PROPORTIONNELS DE STOCKAGE (6% par an) <i>(s'il y a lieu, sur les montants engagés par la SAFER entre la date effective d'achat de l'immeuble et la mise à disposition des fonds par le Département)</i>	
TOTAL à créditer à la SAFER	87 550 €

CONVENTION PARTICULIERE N°7 POUR LA CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES DANS LE CADRE LA CONVENTION CADRE DE CONCOURS TECHNIQUE DU/...../....

ENTRE

Le Département de Saône-et-Loire
Domicilié Hôtel du Département - Rue de Lingendes - 71026 Mâcon cedex 9
Représenté par son Président, Monsieur André ACCARY
Désigné ci-après la Collectivité

ET

La SAFER BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Ayant son siège social 11 rue François Mitterrand 21850 SAINT-APOLLINAIRE
Représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Philippe de SEGONZAC
Désignée ci-après la SAFER

CONSIDERANT

- Que la Collectivité envisage divers projets nécessitant des acquisitions foncières de terrains pouvant notamment être mis en valeur par des agriculteurs sur la commune de TOURNUS et ses alentours;
- Que ces projets doivent se réaliser dans un souci de gestion économe de l'espace rural ;
- Qu'il entre dans la mission de la SAFER de proposer des prestations de services afin de faciliter le développement local ;
- Qu'il entre également dans la mission de la SAFER de contribuer à la préservation de l'équilibre des exploitations agricoles qui seraient concernées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La SAFER projette d'acquérir à l'amiable les immeubles inscrits sur la liste figurant en annexe à la présente convention, situés sur la commune de Tournus, et représentant une surface de 3ha 32 a 82 ca pour un montant de 330 000 €. Le bien est constitué de parcelles de prés.

Article 2 :

Dans le cadre de la Convention cadre de concours technique passée le entre la Collectivité et la SAFER, il a été convenu que cette dernière puisse réaliser des réserves foncières nécessaires aux projets du Département. La Convention de concours technique précise les conditions dans lesquelles le Département peut apporter son concours financier pour permettre à la SAFER de mener à bien sa mission.

La Collectivité a ainsi donné son accord pour le préfinancement de la mise en réserve des immeubles inscrits sur la liste figurant en annexe à la présente convention. Le préfinancement interviendra dans les conditions financières présentées en annexe de la présente convention.

Article 3 :

Toute modification des biens mis en réserve, par échange ou par aliénation, sera subordonnée à un accord exprès de la Collectivité, tel qu'il est convenu dans la Convention de concours technique.

Article 4 :

Les parties reconnaissent être parfaitement informées des dispositions de la Convention de concours technique du

La présente n'est qu'une convention particulière de financement pour la mise en réserve des biens concernés, et destinée plus particulièrement à engager le concours financier de la Collectivité auprès de la SAFER et à garantir la destination des fonds mis à disposition.

Article 5 :

Lorsqu'en application de la Convention de concours technique, la présente n'aura plus raison d'être, la Collectivité s'engage à faire le nécessaire pour en arrêter les effets, droits et obligations.

Fait en 2 exemplaires,

À le

Pour la Collectivité

Le Président

Monsieur André ACCARY

à Saint-Apollinaire le

Pour la SAFER

Le Directeur Général Délégué,

Monsieur Philippe de SEGONZAC

LISTE DES IMMEUBLES CONSTITUANTS LES RESERVES

Commune	N° opération SAFER	Section et N° parcelle	Nature	Surface (ha)
Tournus	AA 71 21 0113 01	AH 224 AH 253	P P	2 ha 62 a 50 ca 70 a 32 ca
		Total en hectares :		3ha 32 a 82 ca

**MODALITES FINANCIERES DES MISES EN RESERVE
DECOMPTE N° 1**

N° opération SAFER : AA 71 21 0113 01
Surface en hectares : 3ha 32a 82ca

Eléments de calcul du prix de revient	Montant
A. PRIX PRINCIPAL D'ACQUISITION	330 000 €
B. FRAIS ANNEXES (frais d'acte notarié, publication, géomètre, cadastre, honoraires des chargés de vente)	5 000 €
C. HONORAIRES D'INTERVENTION DE LA SAFER : 9 % HT de A non soumis à TVA.	29 700 €
D. INDEMNITES EVICTION versées à l'exploitant non propriétaire	13 300 €
Sous Total HT	378 000 €
E. FRAIS PROPORTIONNELS DE STOCKAGE (6% par an) <i>(s'il y a lieu, sur les montants engagés par la SAFER entre la date effective d'achat de l'immeuble et la mise à disposition des fonds par le Département)</i>	
TOTAL à créditer à la SAFER	378 000 €